

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(75<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> séance du jeudi 9 juin 1994



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD

### 1. Code minier. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2836).

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Pierre Lang, rapporteur de la commission de la production.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2839)

MM. Jean-Pierre Kucheida,  
Rémy Auchédé,  
Jean Urbaniak,  
François Grosdidier,  
Jean-Jacques Weber,  
Jean-Yves Le Déaut,  
Jacques Vernier,  
Gérard Larrat,  
Didier Mathus,  
André Berthoi.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2852)

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 2852)

Amendement n° 1 de M. Kucheida : M. Jean-Pierre Kucheida. - Retrait.

Amendements identiques n° 15 de la commission de la production et 38 de M. Kucheida : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Kucheida, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Articles 2, 3 et 4. - Adoption (p. 2853)

##### Article 5 (p. 2853)

Amendement n° 2 de M. Kucheida : M. Jean-Pierre Kucheida. - Retrait.

Amendements n° 39 de M. Vernier et 29 de M. Kucheida : M. Jacques Vernier. - Retrait de l'amendement n° 39.

MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, le ministre, Jacques Vernier.

Amendement n° 39 repris par le Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 39 ; l'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 16 de la commission et 30 de M. Kucheida : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Kucheida, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 2855)

##### Article 7 (p. 2855)

Amendement n° 50 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 55 de M. Vernier, et amendements n° 31 de M. Kucheida et 17 de la commission : MM. le ministre, Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 17.

MM. Jacques Vernier, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Kucheida, Jean-Yves Le Déaut. - Adoption de l'amendement n° 50 rectifié ; l'amendement n° 31 n'a plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 3 de M. Kucheida.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8, 9 et 10. - Adoption (p. 2860)

##### Article 11 (p. 2860)

Amendement n° 4 de M. Kucheida : M. Jean-Pierre Kucheida. - Retrait.

Adoption de l'article 11.

Articles 12, 12 bis et 13. - Adoption (p. 2860)

##### Avant l'article 14 (p. 2861)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Claude Bois. - Adoption.

Amendements n° 33 de M. Kucheida et 19 de la commission, avec le sous-amendement n° 43 de M. Vernier : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, Jacques Vernier, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 33 ; adoption du sous-amendement n° 43 et de l'amendement n° 19 modifié.

Amendement n° 42 de M. Vernier, avec les sous-amendements n° 51 et 52 rectifié du Gouvernement : MM. Jacques Vernier, le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Kucheida, Jean-Jacques Weber. - Rejet du sous-amendement n° 51 ; adoption du sous-amendement n° 52 rectifié et de l'amendement n° 42 modifié.

##### Article 14 (p. 2865)

Amendement n° 5 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 6 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 7 de M. Kucheida : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Kucheida. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Kucheida, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

##### Article 15 (p. 2866)

Amendement n° 44 de M. Vernier : MM. Jacques Vernier, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Kucheida. - Retrait.

Amendement n° 47 de M. Larrat : MM. Gérard Larrat, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 48 de M. Larrat : MM. Gérard Larrat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

##### Article 16 (p. 2867)

Amendement n° 8 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

##### Article 17 (p. 2868)

Amendement n° 34 de M. Kucheida : M. Jean-Pierre Kucheida. - Retrait.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 2868)

MM. Jean-Yves Le Déaut, le ministre.

Amendement n° 35 de M. Kucheida : M. Jean-Pierre Kucheida. - Retrait.

Amendement n° 9 de M. Kucheida, avec le sous-amendement n° 56 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Vernier. - Adoption du sous-amendement n° 56 et de l'amendement n° 9 modifié.

L'amendement n° 22 de la commission, avec le sous-amendement n° 57 du Gouvernement, n'ont plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 45 de M. Vernier.

Amendement n° 10 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 23 de la commission, avec le sous-amendement n° 49 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Vernier. - Adoption du sous-amendement n° 49 et de l'amendement n° 23 modifié.

Les amendements n° 36 de M. Kucheida et 46 corrigé de M. Vernier n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. - Adoption (p. 2872)

Après l'article 19 (p. 2872)

Amendement n° 11 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles 20, 21, 22 et 23. - Adoption (p. 2872)

Article 24 (p. 2873)

Le Sénat a supprimé cet article.

L'amendement n° 37 rectifié de M. Loos n'est pas soutenu.

M. Jean-Pierre Kucheida.

L'article 24 demeure supprimé.

Articles 25 et 26. - Adoption (p. 2873)

Article 27 (p. 2873)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Le Déaut. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Articles 28 à 36. - Adoption (p. 2874)

Article 37. - Adoption (p. 2875)

Article 38 (p. 2875)

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 2876)

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40. - Adoption (p. 2876)

Articles 41 et 42. - Adoption (p. 2877)

Article 43 (p. 2877)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 44 (p. 2877)

Amendement n° 12 de M. Kucheida : M. Jean-Pierre Kucheida. - Retrait.

Adoption de l'article 44.

Article 45. - Adoption (p. 2877)

Après l'article 45 (p. 2877)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de M. Mathus : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Kucheida, Jacques Vernier. - Adoption.

Amendement n° 13 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. le ministre.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 2879)

MM. le président, le rapporteur.

Article 48 (p. 2879)

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement : M. le ministre. - Adoption.

L'article 48 est supprimé.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2880)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 2880).

3. Retrait d'une proposition de loi (p. 2880).

4. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2880).

5. Dépôt de rapports (p. 2880).

6. Dépôt de rapports d'information (p. 2880).

7. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2880).

8. Ordre du jour (p. 2881).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## CODE MINIER

**Discussion d'un projet de loi  
adopté par le Sénat**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail (nos 1216, 1272).

La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

**M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la législation sur les activités industrielles est moins développée en France que dans d'autres grands pays industriels, contrairement à ce que la tradition administrative française pourrait laisser croire. Par exemple, aux Etats-Unis, un ensemble de textes beaucoup plus denses et beaucoup plus précis fixe le cadre de l'initiative économique.

Cette légèreté législative doit certes réjouir un élu épris de libre initiative. En effet, une de ses idées fortes est que l'économie se développe à partir de l'initiative individuelle, de l'initiative de l'entreprise et qu'elle peut être trop lourdement entravée par des dispositifs législatifs ou réglementaires contraignants. Pourtant chacun reconnaît, avec beaucoup de bon sens, que l'initiative peut parfois empiéter sur d'autres droits de la personne, par exemple le droit de jouir de sa propriété, le droit de profiter d'un voisinage agréable, d'un environnement plaisant, le droit de s'organiser à l'intérieur d'une collectivité locale. Le législateur doit alors intervenir pour prévenir tout conflit à propos de ces droits tout à fait légitimes que l'individu réclame au nom de la protection contre des puissances économiques privées ou publiques qui peuvent parfois, sans même y prendre garde, l'écraser. Il est vrai que tous les grands projets industriels, les grands projets d'équipement ou d'aménagement du territoire, utiles à la collectivité dans son ensemble, peuvent nuire à certains individus ou à des collectivités considérés isolément.

Pour être très honnête, la loi française n'en tenait pas vraiment compte jusqu'à présent. Le législateur a plus souhaité construire, organiser la construction, la reconstruction, l'exploitation, tracer des plans géométriques et y insérer, de gré ou de force, la réalité humaine ou naturelle.

Tel était d'ailleurs l'esprit des révolutionnaires qui se sont efforcés de bâtir un ordre ouvert, certes, mais le plus rigoureux, le plus rationnel possible. Ce n'est pas un hasard si je cite, à l'occasion de ce texte, la Révolution

française, dont l'esprit de géométrie caractérise la législation et la codification de cette période charnière du début du XIX<sup>e</sup> siècle; c'est en effet à cette époque fondatrice de notre économie que le code minier est né, en 1810, à l'apogée du Premier empire.

De quoi s'agissait-il à l'époque? Disons-le très clairement: il s'agissait de limiter un droit de la personne, le droit de propriété, afin de permettre l'extraction des substances souterraines qui fournissaient l'énergie et les matériaux de base à ce qui était l'industrie naissante. Ces substances étaient énumérées, et le sont toujours, au début du texte: le charbon, le fer, plus tard le pétrole ou la bauxite, désormais l'uranium. On peut donc lire, à travers les différentes étapes de notre code minier, l'histoire même de notre industrie.

Pour autant, le droit de propriété, droit individuel ou droit des collectivités locales, progressait parallèlement dans la demande de l'opinion. Si aujourd'hui, je vous propose un aménagement du code minier, c'est avec le souci de réconcilier les impératifs de développement économique et les droits et libertés des individus et des collectivités locales.

Quels sont les dispositifs de ce texte?

L'enquête publique est modifiée. Jusqu'à présent, elle était fort peu utilisée pour les autorisations de travaux d'exploitation d'hydrocarbures. Ce sera demain, pour ces travaux d'exploitation d'hydrocarbures, la règle générale. Les communes pourront y exprimer leur sensibilité propre, faire valoir leurs intérêts, en particulier ceux de leurs plans d'aménagement qui seront pris en compte pour l'exécution de travaux industriels qui pourraient les perturber. Chaque citoyen pourra se rendre dans sa mairie et y consigner, sur le registre prévu à cet effet, ses conseils, ses critiques, ses suggestions.

Les objectifs économiques de l'exploitation du sous-sol ne sont pas perdus de vue pour autant puisque, dans cette réforme, nous nous proposons, avec votre soutien, de faire en sorte que la procédure d'obtention des permis de recherches de mines et d'hydrocarbures soit ramenée de dix-huit mois, délai actuel, à six mois.

Plus respectueux des droits de la personne et des collectivités locales, ce projet prévoit une procédure plus courte, une procédure ouverte aux seuls acteurs compétents, puisque nul ne peut désormais obtenir un titre minier s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ou simplement l'exploration visées par le code. Ainsi, le projet prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les critères sur lesquels devront se fonder les autorités administratives pour apprécier les capacités du candidat au titre minier. La transparence des octrois de titres en sera accrue, ce qui correspond à une demande très forte et d'ailleurs très justifiée des directives européennes. Mon objectif, notre objectif, en la matière, serait de faire de la France un pays exemplaire en matière de transparence de son code minier et de ses marchés publics miniers ou pétroliers. Il faut, si nous voulons bénéficier d'une certaine influence dans l'élaboration du droit européen et dans les négociations européennes, être nous-mêmes exemplaires pour que nos entreprises puissent, à leur tour, bénéficier d'un droit à

l'implantation dans les autres pays de la Communauté ; vous savez que c'est une bataille qui est aujourd'hui ouverte. Sachant que les activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures représentent, en France, 40 milliards de chiffre d'affaires, 400 entreprises et vraisemblablement plus de 30 000 salariés, on comprend bien que le secteur pétrolier et parapétrolier a tout intérêt à ce que la France, dans le dispositif européen, soit exemplaire pour exiger la réciprocité sur des champs d'exploitation en Europe, souvent d'ailleurs plus prometteurs que nos propres terrains d'exploitation.

Ce texte permet en outre de tirer les conséquences du fait que le législateur avait décidé en janvier 1993 que l'exploitation des carrières relèverait désormais de la législation sur les installations classées au titre de la protection de l'environnement. Nous devons en tenir compte rapidement et adapter le code minier partout où il traite des carrières.

Transparence dans les procédures pétrolières, mise en conformité avec la loi sur les carrières : il y a plus que jamais urgence à mettre en œuvre ces deux points dans la loi.

La loi sur les carrières date de janvier 1993 et la Commission de l'Union européenne nous demandait la réforme de nos procédures pétrolières pour le 31 décembre de l'an dernier. Nous avons raté ce rendez-vous ; cependant, si nous le tenons à ce printemps, nous pourrions bénéficier de l'exemption à la directive communautaire sur les marchés publics dans le secteur de l'énergie. Je crois que nous y sommes, les uns et les autres, attachés. À l'automne dernier, en raison de l'agenda chargé de la session, le Parlement n'avait pas pu examiner ce texte. Il vient d'être discuté par la Haute assemblée. Vous l'étudiez aujourd'hui. Il y a donc urgence à prolonger la législation de janvier 1993 et surtout à nous adapter à ces dispositions européennes et à éviter qu'elles ne nous soient imposées.

Cependant, au-delà de cet objectif des mises en conformité dictées par l'urgence, de nombreux parlementaires, notamment votre rapporteur, M. Pierre Lang, ont souhaité mener une réflexion d'ensemble sur l'adaptation du code minier aux conditions particulières de l'exploitation minière actuelle qui, il faut reconnaître, est hélas ! en régression. Il convient d'organiser un repli maîtrisé de l'exploitation minière et, en particulier, de reconnaître les droits des collectivités locales et, le cas échéant, des particuliers concernés par ce repli minier.

Parmi les problèmes auxquels de très nombreux élus ici présents, représentant les zones minières encore en activité ou celles qui ne le sont plus, mais qui restent tributaires des conséquences des exploitations antérieures, je citerai, par exemple, la prévention, la réparation et l'indemnisation des dégâts miniers, la responsabilité des dommages au-delà de l'arrêt de l'exploitation, en cas de défaillance ou de disparition de l'exploitant - et nous avons en l'occurrence un devoir de continuité des obligations -, la fiscalité minière et notamment la redevance minière communale.

Sur tous ces sujets, notre droit minier a des choses à dire et surtout des solutions à proposer.

L'urgence de l'élaboration de ce texte n'a pas permis au Gouvernement de vous présenter une réforme d'ensemble de ces questions actuelles qu'il convient de traiter le plus rapidement possible.

Certes, à l'occasion tant de l'examen par le Sénat que des travaux de la commission de la production et des échanges, de très nombreux parlementaires se sont exprimés et ont formulé des vœux sur la condition future des zones minières anciennes ou en exploitation.

Ce travail est passionnant, nous aurons à le prolonger. C'est la raison pour laquelle, en particulier sur les aspects fiscaux qui exigent une concertation interministérielle et qui ne relèvent pas de ma seule autorité, tant s'en faut, nous avons, à la demande des parlementaires, députés et sénateurs, posé le principe d'une réflexion. M. le Premier ministre a décidé de confier à l'un des parlementaires d'un bassin de tradition minière, M. Nachbar, sénateur de Meurthe-et-Moselle, une mission de réflexion pour approfondir ces thèmes, organiser, avec l'ensemble des partenaires concernés, les échanges et donc préparer un texte législatif.

En attendant les conclusions de cette réflexion, je constate que ce travail, tant au cours du débat au Sénat que lors de l'examen par votre commission, a permis le dépôt d'un très grand nombre d'amendements. La plupart d'entre eux ont recueilli l'assentiment du Gouvernement, bien au-delà d'ailleurs des divergences et des clivages politiques, tant il est vrai que la solidarité des régions minières rapproche ceux qui ont à cœur de les défendre dans la mesure même où ils en sont, avec beaucoup de passion, les représentants et, avec beaucoup de fidélité, les défenseurs des intérêts actuels ou à venir.

Comme ministre en charge de l'industrie, c'est-à-dire « en charge des mines », selon le code dans sa rédaction la plus ancienne, je pense très honnêtement que nous pouvons, à l'occasion de ce rendez-vous, apporter des aménagements indispensables, judicieux, tout en reconnaissant que ce débat n'est pas clos et que nous aurons, sur l'avenir des zones minières, à préparer un autre rendez-vous majeur dans des conditions qui méritent la concertation avec les élus, la concertation interministérielle et qui étaient, hélas ! incompatibles avec la double exigence de mise en conformité avec les observations européennes et d'application de la loi de janvier 1993.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les députés, j'ai le sentiment que ce premier rendez-vous à l'Assemblée nationale sera suivi d'autres rendez-vous (*Sourires et Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lang, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'importance économique et stratégique des matières premières ainsi que la nature particulière des travaux d'exploration et d'exploitation ont permis d'affirmer très tôt la spécificité du droit minier.

Si je devais définir par deux mots ce droit minier, j'emploierais les termes d'efficacité et de stabilité. Efficacité, car ce droit a très largement contribué au développement des industries extractives françaises pendant les révolutions industrielles du XIX<sup>e</sup> siècle. Stabilité, parce que la loi de 1810 demeure encore dans une large mesure le fondement de notre droit minier et que ce texte originel n'a subi que peu de modifications, la dernière actualisation d'importance remontant à près de vingt ans.

Quelles sont, dans ces conditions, les raisons qui poussent aujourd'hui le Gouvernement à présenter devant le Parlement un projet modifiant plusieurs dispositions essentielles de ce code ? Elles sont de trois ordres : économique, écologique et communautaire.

La stabilité de notre législation minière n'a pas que des avantages et elle touche aujourd'hui à ses limites.

La sécurité juridique qu'elle a générée a, certes, favorisé l'essor du secteur minier. Mais aujourd'hui, l'immobilisme du code a rendu notre domaine minier moins attractif et n'a pas permis de prendre pleinement en compte les contraintes environnementales qu'il convient d'imposer à des activités génératrices de nuisances nombreuses.

Enfin, la législation minière doit s'inscrire dans le cadre normatif défini par les instances européennes, en particulier en matière de marchés publics, et permettre ainsi à notre pays de respecter un engagement officiellement souscrit auprès de la Commission de modifier rapidement notre code minier.

On ne dira jamais assez que le code minier répond à un véritable enjeu industriel. Au sein de l'appareil productif, les activités extractives occupent une place particulière. Elles se différencient des autres branches du secteur secondaire sur bien des points : elles sont précédées nécessairement d'importantes dépenses d'investissements liées à la prospection des matières premières ; le retour sur investissement est particulièrement long - une dizaine d'années s'écoule en moyenne entre les premiers travaux exploratoires et la mise en exploitation d'un gisement ; les résultats des opérateurs sont extrêmement sensibles aux fluctuations importantes des cours mondiaux des matières premières minérales ; enfin, et surtout, ces activités ne disposent d'aucune souplesse dans le choix de leur implantation.

Or les activités extractives rencontrent actuellement de graves difficultés. La compétitivité de nombreux gisements est remise en cause. Point n'est besoin de revenir ici sur le prix de revient de notre tonne de charbon et la concurrence redoutable qu'exercent les gisements abondants et facilement accessibles d'Afrique du Sud et du continent australien.

Le secteur minier n'a évidemment pas échappé aux conséquences d'un certain désordre économique mondial. L'instabilité monétaire, voire le dumping monétaire pratiqué par certains pays, les importations massives de matières minérales à des prix anormalement bas ont gravement affecté les entreprises minières. Des mines rentables, dans une situation économique maîtrisée, ont ainsi dû fermer. Je pense aux exploitations d'uranium de Vendée et du Limousin et aux usines de tungstène des Pyrénées.

A ce « déficit de compétitivité » s'ajoute l'épuisement de certaines ressources.

La fermeture des houillères des bassins du Nord-Pas-de-Calais, des mines de fer de Lorraine, l'arrêt de l'exploitation de gisements de bauxite en Provence, le déclin irrémédiable des mines de potasse alsaciennes, ont laissé dans l'opinion publique l'image d'un secteur économiquement sinistré.

Le destin des Charbonnages de France, qui ont vu leurs effectifs passer en sept ans de 47 000 à 16 000 salariés et qui produisent maintenant à peine plus de 10 millions de tonnes de charbon, en est l'exemple le plus édifiant et le plus attristant car les houillères constituaient un puissant symbole de la France industrielle.

L'aménagement du code minier qui nous est proposé aujourd'hui doit être également l'occasion de réaffirmer l'impérieuse nécessité de ne pas accélérer le processus d'arrêt des exploitations et de rappeler les engagements pris envers la nation de poursuivre en France l'extraction de charbon jusqu'à l'année 2005.

Mais ce déclin programmé de l'activité des houillères ne doit pas occulter la réalité de l'ensemble du secteur minier. Celui-ci bénéficie, en effet, de réels atouts liés en particulier à son savoir-faire, à son rayonnement international et aux opportunités d'exploitation qui existent encore sur notre territoire. Rappelons, à titre d'exemple, que l'industrie française des métaux non ferreux emploie encore aujourd'hui près de 35 000 personnes et réalise un chiffre d'affaires annuel de 43 milliards de francs.

Le sous-sol de la France n'est certes pas parmi les plus riches de la planète, mais on y extrait cependant, outre du charbon, du cuivre, du zinc, de l'uranium, de l'or, de l'argent, de la potasse, sans parler des hydrocarbures des bassins parisien et aquitain qui fournissent 3 p. 100 de nos besoins en pétrole brut et 10 p. 100 de notre consommation en gaz naturel et qui permettent ainsi à l'Etat d'économiser 5 milliards de francs de devises par an.

Comment optimiser l'exploitation de notre sous-sol ?

D'abord en simplifiant les procédures d'obtention des titres miniers, en particulier les conditions d'attribution des permis exclusifs de recherches. Avec le système actuel et l'enquête publique minière qu'il imposait, il n'était pas rare de voir s'écouler un délai de deux ans entre la demande et l'attribution du permis. On comprend dans ces conditions que les investisseurs hésitent quelque peu avant de se lancer dans des campagnes de prospection de notre sous-sol.

Un autre allègement essentiel s'imposait depuis longtemps : la suppression du permis d'exploitation. En effet, la dualité des régimes d'exploitation dans notre droit était d'un intérêt de plus en plus contestable et compliquait inutilement notre code minier.

Le projet de loi prend également en compte les contraintes environnementales. Le code minier était loin d'être étranger à ce type de souci. La loi du 16 juin 1977, dernière réforme importante du code, avait déjà introduit de nombreuses dispositions protectrices de l'environnement. Les lois du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du 3 janvier 1992 sur l'eau ont toutes eu des incidences importantes sur notre législation minière.

Je ne peux que me féliciter que le projet de loi participe à cette évolution et que, par exemple, les travaux de recherche et d'exploitation soient désormais soumis, depuis leur commencement jusqu'à leur arrêt définitif, à des contraintes renforcées que nous aurons l'occasion de détailler lors de ce débat.

Il était, dans le même esprit, également nécessaire d'intégrer dans le code minier les conséquences de la soumission des carrières au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si ces modifications économiques et écologiques sont essentielles dans la mise à jour de notre code minier, elles n'expliquent pas pour autant l'urgence de cette réforme. Les aménagements législatifs qui nous sont ici proposés répondent à un engagement souscrit par la France auprès de la Commission des Communautés européennes.

Il faut, en effet, rappeler que notre pays a obtenu le bénéfice du régime simplifié de passation des marchés publics prévu à l'article 3 de la directive du 17 sep-

tembre 1990 sous la condition expresse d'apporter les modifications nécessaires à son code minier. Celles-ci auraient normalement dû intervenir avant le 31 décembre dernier. Nous sommes déjà en retard sur le calendrier sur lequel nous nous sommes engagés et il est douteux que Bruxelles apprécie un retard supplémentaire dans la mise à jour de notre législation minière.

C'est donc pour répondre aux exigences du droit communautaire que plusieurs dispositions du présent projet de loi visent à rendre plus transparentes et plus concurrentielles les procédures d'attribution des titres.

Le Sénat, lors de l'examen du texte le 5 mai dernier, a apporté plusieurs précisions importantes au projet gouvernemental. C'est ainsi que la nouvelle rédaction de l'article 84 du code minier reprend, grâce aux amendements sénatoriaux, plusieurs dispositions incluses dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ajoute la sauvegarde des intérêts agricoles aux impératifs à prendre en compte lors de la fin des travaux de recherche ou d'exploitation.

La Haute Assemblée a également supprimé l'article 106 du code minier qui prévoyait l'élaboration d'un schéma départemental des carrières définissant les conditions générales de leur implantation dans chaque département.

La commission de la production et des échanges a orienté ses travaux autour de deux axes.

Elles s'est d'abord efforcée de préciser le régime juridique de la responsabilité des exploitants.

C'est dans cet esprit qu'elle a adopté un article additionnel établissant une présomption de la responsabilité de l'exploitant ou de l'explorateur pour les dégâts causés en surface. Cet amendement qui répond à un vœu très ancien des collectivités territoriales et des propriétaires de terrains sur le tréfonds desquels des mines sont exploitées, consacre une jurisprudence vieille de plus d'un siècle et demi.

Il ne déroge en aucun cas aux principes généraux du droit des obligations et tombe ainsi dans le champ d'application des articles 1384 et 2270-1 du code civil. Il convient ici de « tordre le cou » à une idée largement répandue : ce n'est pas l'arrêt définitif des travaux qui fait courir un délai de prescription de dix ans pour l'action en responsabilité, mais la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Dans le prolongement de cette règle générale de responsabilité, la commission a imposé aux vendeurs d'un terrain superficiaire d'informer par écrit l'acheteur sur les dangers et les nuisances liées à l'exploitation. Cette disposition transpose dans notre code minier une obligation incombant aux vendeurs de terrains sur lesquels une installation classée soumise à autorisation a été en activité.

Un débat serré s'est engagé au sein de la commission de la production et des échanges sur la prohibition des clauses d'exonération de responsabilité incluse dans les contrats de mutation des terrains superficiaires.

Il est certain que par ces clauses, les exploitants se dispensent à bon compte de leurs obligations. L'adoption de l'article additionnel énonçant le principe général de responsabilité de l'exploitant minier aurait dû suffire à justifier leur nullité. Mais les commissaires ont tenu à voir cette prohibition expressément inscrites dans le code minier.

Je ne vous cache pas que plusieurs parlementaires, dont je suis, ont émis quelques réserves sur ce point craignant qu'une contrainte trop grande n'aboutisse à un « gel » des transactions immobilières, préjudiciable en particulier aux collectivités territoriales, et j'aimerais que sur ce point, monsieur le ministre, vous dissipiez les craintes qui se sont fait jour.

La commission s'est également efforcée de développer, autant que faire se peut, l'information des collectivités territoriales sur les travaux de recherche et d'exploitation minières.

Elle a ainsi adopté un amendement imposant aux exploitants miniers d'adresser chaque année à l'autorité administrative un rapport relatif aux incidences de leurs activités sur l'occupation des sols et sur l'environnement, rapport qui sera communiqué aux collectivités territoriales concernées. Elle a également imposé aux industriels de rendre compte au ministre de tutelle et d'avertir les collectivités territoriales lorsque la fermeture d'une exploitation risque d'affecter gravement les économies régionale et nationale.

Enfin, la commission de la production et des échanges a cherché à renforcer plusieurs dispositions protectrices de l'environnement. Elle a dans cet esprit accepté plusieurs amendements permettant de prendre en compte la nécessaire protection des paysages, créant un cahier des charges spécifique à chaque concession dans la procédure d'octroi du titre et imposant la réalisation de travaux préalables à la remise gratuite à l'Etat de gisements en fin de concession.

Légiférer dans le domaine minier est un exercice difficile car il faut s'efforcer de concilier l'inconciliable. Il faut, en effet, ne pas entraver la réussite économique de l'exploitation tout en protégeant l'environnement des sites miniers. Je crois pouvoir dire que ce projet de loi, enrichi des multiples amendements que nous ne manquerons pas d'adopter, a trouvé le juste point d'équilibre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour le groupe socialiste.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Monsieur le ministre, j'ai apprécié les propos que vous venez de tenir car ils vont dans le sens de ce que nous souhaitons.

Le projet de loi qui nous est proposé a pour objet de moderniser le code minier. C'est une initiative nécessaire, opportune, qui est bien accueillie par l'Association des communes minières de France, que je préside, et par l'ensemble de ses maires.

Le code minier, qui dote l'activité minière d'un régime juridique spécifique, trouve ses fondements en 1810. Or, comme le rappelait à l'instant Pierre Lang, l'activité minière et les régions minières sont confrontées à des enjeux et à des problèmes quotidiens et immédiats auxquels ce texte de 1810 ne répond plus.

La modernisation de ce texte anachronique est donc très attendue. Elle est attendue par les opérateurs miniers, mais aussi et surtout par les 800 communes minières du pays et par leurs quatre millions d'habitants.

Les bassins miniers sont extrêmement dispersés dans le pays. Ils ont à faire face à des situations très diverses. Néanmoins, un ensemble de difficultés très spécifiques les caractérisent. L'impact de l'activité minière sur l'environnement, au sens large, en est une.

La mine est également source d'emplois et de richesses pour notre pays. Comme le rappelait le sénateur Alain Pluchet, le 5 mai dernier, 110 000 emplois et 100 milliards de chiffre d'affaires sont générés par l'activité minière. Mais un développement à long terme de l'industrie minière ne peut se concevoir qu'en harmonie avec son environnement.

Trois exigences, monsieur le ministre, doivent guider cette réforme.

Le premier enjeu est celui de la construction européenne. Il est nécessaire de rendre le domaine minier français plus attractif et de permettre une exploration et une exploitation plus faciles en rendant les règles d'attribution des titres plus transparentes. Heureusement d'ailleurs que ce motif existait, parce que nous aurions pu passer sur tout le reste ! (Sourires.)

La deuxième exigence est la protection du cadre de vie des territoires marqués par l'activité minière. La protection du cadre de vie fait l'objet d'une prise de conscience générale. Au cours de ces vingt dernières années, une abondante législation a d'ailleurs instauré de nouvelles obligations dans ce domaine : loi de 1976 sur la protection de l'environnement, loi sur les installations classées, loi sur la montagne, loi sur l'eau, loi sur les carrières dont on attend encore les décrets d'application.

Au niveau européen également, une récente communication de la direction générale des matières premières de la Communauté mettait l'accent sur la nécessité de prendre en compte les aspects liés à l'environnement dans l'activité minière. Lors d'un colloque organisé par l'association des régions minières d'Europe en 1992 à Nancy, nous avons pu constater à quel point ces préoccupations étaient prises en compte par nos voisins anglais et allemands notamment, mais beaucoup moins, malheureusement, par la France.

La législation minière de notre pays est, quant à elle, restée en marge, trop souvent, de ces préoccupations. Pourtant, l'excavation ou l'extraction de plusieurs milliards de mètres cubes de matières du sol ou du sous-sol ont des conséquences et l'activité minière génère des nuisances particulières : l'alimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques peut être perturbée ; les sols peuvent être fragilisés ; des immeubles peuvent s'affaisser et, pour certains types d'exploitation, des effondrements de dizaines, voire de centaines d'hectares sont inévitables. C'est le cas pour le sel dans votre région, monsieur le ministre.

Les forages ou les puits constituent autant de servitudes ou de risques potentiels. Enfin, les paysages sont bouleversés. Les mines à ciel ouvert - comme celles de Carmaux que j'ai pu voir avec Paul Quilès -, les terrils, les crassiers, les installations de surface laissées quelquefois à l'abandon sont autant d'empreintes de l'activité minière. Images sans doute terriblement négatives mais qui sont réversibles pourvu que nous en ayons tous la volonté.

L'activité minière est également une industrie lourde avec ses risques de pollution. Il faut concilier l'emploi et la protection de l'environnement. Nous sommes tout aussi attachés à la poursuite de l'activité minière, partout où cela est possible, qu'à la protection de l'environnement.

Toutes les dispositions doivent donc être prises pour prévenir ces désordres ou pour les traiter. L'un des objets du code minier est précisément d'indiquer les mesures relatives à la protection du cadre de vie et à la requalification des sites.

Par ailleurs, la police spéciale des mines étant une police d'Etat, la modernisation du code minier doit aussi être l'occasion de préciser à nouveau les prérogatives de l'Etat dans ce domaine. Que se passe-t-il en particulier lorsqu'un concessionnaire est défaillant ou qu'il disparaît ?

La troisième exigence est liée aux rapports entre l'exploitant et les collectivités locales. A cet égard, il est essentiel d'améliorer la transparence des conséquences de l'exploitation pour les communes. Les maires conçoivent

que l'activité minière entraîne des nuisances particulières, mais pour organiser le développement de leur commune, celles-ci doivent être connues, pour être mieux maîtrisées pendant et après.

La requalification des sites dégradés par l'exploration et le traitement des séquelles de l'exploitation représentent aussi un volet fondamental de l'aménagement du territoire dans les bassins miniers. La remise en état de ces sites est un des éléments d'un nouveau développement de ces régions confrontées à de très lourdes difficultés socio-économiques, puisque le taux de chômage y atteint 20 p. 100 ou qu'elles sont victimes de l'évasion de leur population.

Il faut également rappeler - vous êtes l'un des rares, monsieur le ministre, à l'avoir signalé, et je me réjouis que vous l'ayez fait - que la fiscalité de nos régions minières est un des principaux motifs de préoccupation de toutes nos communes, avec des potentiels fiscaux qui sont de l'ordre de 30 à 40 p. 100 par rapport aux moyennes nationales. Ces communes ne peuvent donc assumer de nouveaux transferts de charges consécutifs à l'activité minière.

Si l'exigence de la construction européenne - l'occasion fait le larron - est pleinement prise en compte dans le texte du projet de loi, il s'avère que les dispositions liées aux séquelles de l'activité et aux rapports avec les collectivités étaient insuffisantes.

Mais, au cours de ces derniers mois, avec les maires et les parlementaires, toutes tendances confondues, lors de nombreuses réunions organisées par l'Association des communes minières de France, nous avons pu discerner les problèmes principaux qui étaient susceptibles de se poser.

Certains d'entre eux s'en sont fait l'écho directement auprès de vous, monsieur le ministre, et vous ont exprimé leurs attentes.

Le Sénat a déjà répondu à certaines de leurs attentes, et je me réjouis du débat qui a pu se dérouler dans la Haute assemblée, en particulier sur le problème de l'eau.

Les discussions qui ont lieu entre vos services et l'Association des communes minières de France ont également permis d'évoquer les autres aménagements techniques attendus, dont on reparlera : le cahier des charges dans les cas spécifiques, le souci de transparence, la responsabilité de l'exploitant - point sur lequel je ne partage pas les réserves de M. le rapporteur. Il est absolument incroyable que, l'exploitant, qui est responsable, puisse essayer de fuir ses responsabilités à travers des articles dans tous les actes notariaux que nous subissons dans nos régions minières, nous posons des problèmes parfois insolubles. Problème, d'abord, de la remise en état au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et, après l'exploitation, des sites dégradés par l'exploitation.

C'est le thème des principaux amendements qui ont été déposés.

Nous sommes parvenus - le fait est suffisamment rare pour devoir être souligné - à un consensus assez large sur ces différents points, et je m'en réjouis. Car c'est l'intérêt de la France, des régions minières et des Français qui passe avant tout.

Cette réforme a suscité un véritable débat dans les bassins miniers. Il sera très intéressant de le poursuivre, et, comme vous l'avez proposé, monsieur le ministre, par l'intermédiaire de vos services, en consultant l'Association des communes minières de France, en particulier lors de la rédaction des décrets d'application qui suivront.

Je suis également assez satisfait de voir que ce problème des communes minières sera repris d'une façon globale. La solidarité nationale, nous le clamons depuis des dizaines d'années, doit être effective vis-à-vis de ces régions.

Faut-il rappeler que la France est la quatrième puissance mondiale grâce aux sacrifices imposés à des milliers d'hommes et de femmes? Le charbon, la potasse, le minierai de fer, le sel et bien d'autres minerais ont été à la base du développement industriel du pays pendant plus d'un siècle et demi. Derrière la réforme du code minier, ces sujets apparaissent en filigrane. Vous-même l'avez dit il y a quelques instants en évoquant la création de la mission parlementaire que vous avez confiée au sénateur Nachbar. Cela nous va, du reste, droit au cœur puisque M. Nachbar est également vice-président de l'Association des communes minières de France, ce qui nous permettra de travailler en bonne entente et d'aller dans le bon sens.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** C'est pour cela qu'il a été choisi!

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Dans l'immédiat, je souhaite, monsieur le ministre, que le nouveau texte du code minier permette de régler une partie au moins des problèmes qui se posent aux régions minières. Vous avez largement ouvert la discussion; nous avons pu proposer, par des amendements qui reprennent les propositions des maires des communes minières de France, de le modifier dans le bon sens, c'est-à-dire dans l'intérêt des populations et de nos collectivités. Nous pouvons, pour le moment en tout cas, nous en réjouir, et nous verrons bien arriver la fin de nos débats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Pour le groupe communiste, la parole est à M. Rémy Auchedé.

**M. Rémy Auchedé.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion sur la réforme du code minier à l'Assemblée nationale est, à nos yeux, inséparable de la politique minière actuellement conduite dans notre pays.

De ce point de vue, la réalité des situations économiques et sociales dans les régions minières appelle à un débat national, souhaité également par les organisations syndicales, lesquelles s'inquiète, à juste titre, des suppressions d'emplois, du devenir des activités extractives et des régimes sociaux de la corporation.

Malheureusement, ces organisations ne sont pas associées au débat, alors même que la réforme du code minier devrait, selon nous en tout cas, impliquer la vie des régions minières, l'utilisation et la valorisation des richesses nationales et l'avenir de toute une corporation.

En vérité, se poursuit depuis plusieurs décennies une politique qui vise à mettre fin à toute activité extractive d'ici aux années 2005-2010, comme cela a été confirmé tout à l'heure. Partout, c'est la réduction des effectifs et des activités, voire des fermetures définitives. Les acquis de la corporation minière sont attaqués, la sécurité sociale minière est tout simplement appelée à disparaître, et, avec elle, des acquis sociaux, de même que des équipements de santé, comme cela se passe actuellement dans le Nord - Pas-de-Calais.

Ces abandons délibérés de l'activité minière entraînent la faillite économique de régions entières qui, après avoir perdu leur principale et, hélas! souvent unique activité, sont gagnées par la désertification, le chômage et la misère.

Les plans sociaux, les plans de reconversion n'ont d'ailleurs pas eu l'efficacité attendue ou prétendue, même si des milliards y ont été consacrés à partir de deniers publics. Et quand nous voyons, en matière d'aménagement du territoire, des projets visant à supprimer les fonds spéciaux accordés aux zones minières, alors que c'est peut-être d'une autre utilisation qu'il aurait fallu discuter, cela ne nous rassure pas.

L'évocation de cette situation nous interpelle sur les véritables intentions qui se cachent, finalement, derrière le projet de réforme du code minier, alors que notre industrie extractive est délibérément programmée à la liquidation, qu'elle est à l'agonie.

Alors, pourquoi réformer ce code minier? Vous l'avez dit en partie tout à l'heure. Il ne s'agit pas, hélas! de développer l'emploi sur la base de nos atouts nationaux. Il ne s'agit pas non plus d'assurer aux industries françaises un approvisionnement meilleur et indépendant. Il ne s'agit pas non plus, hélas! de contribuer, à partir des industries extractives, à donner de solides assises à l'aménagement du territoire pour les zones concernées. La réponse, nous la trouvons dans l'exposé des motifs du projet de loi: il s'agit de rendre plus attractif le domaine minier français pour les opérateurs, y compris les entreprises privées et étrangères. Ce projet est d'inspiration libérale et européenne, ce que confirme d'ailleurs la suppression du cahier des charges, lequel avait mission, jusqu'à présent, de garantir l'existence d'une exploitation nationale de notre domaine minier et de prendre en compte les intérêts nationaux et régionaux.

La preuve nous en est encore donnée avec l'abandon rapide des expériences d'éclatement du charbon pour la récupération de gaz en Lorraine, dans le Nord et dans les Cévennes.

Enfin, ce projet de loi sous-estimait, dans sa rédaction initiale, les problèmes des communes consécutifs aux désordres créés par l'activité minière actuelle ou ancienne sur leur sol. Le texte a été amélioré, notamment pour la prise en compte des intérêts des communes, pour le traitement de ces désordres, tant au niveau des surfaces, des sols que de l'eau. Mais nous savons d'expérience la difficulté qu'il y a à établir des rapports équilibrés entre les exploitants, les autorités administratives et les collectivités locales pour faire valoir les intérêts de ces dernières, notamment sur les effets à long terme des activités extractives.

Cet aspect, en tout cas positif, ne saurait, hélas! faire oublier le fond du problème, qui demeure entier, c'est-à-dire la disparition, pour l'avenir, de l'activité extractive en France.

Faute d'ambition industrielle et de volonté politique, le Gouvernement met en œuvre une déréglementation de l'activité minière, qui favoriserait le moment venu, la seule activité qu'il juge économiquement rentable: l'exploitation des hydrocarbures.

Face à une production nationale en déclin, les groupes pétroliers français sont désireux d'exploiter d'autres gisements, particulièrement ceux situés dans le nord de l'Europe. La France se devrait donc, dans ce domaine, de donner l'exemple à ses partenaires européens en libérant son domaine minier. Les députés communistes s'inscrivent totalement à l'opposé de ce choix. Ils estiment qu'il est possible de défendre et de développer les activités

extractives, notamment le charbon, dans notre pays. Loin d'un combat d'arrière-garde pour préserver l'héritage du savoir-faire, il s'agit de la mise en valeur des atouts essentiels de notre économie.

L'exploitation et la transformation des ressources naturelles sont indispensables pour reconquérir le marché national et produire de façon moderne en s'appuyant sur les progrès technologiques, tels que, par exemple, la gazéification du charbon.

Un emploi de mineur - cela a été dit - correspond à au moins trois emplois induits. C'est aussi une condition d'un aménagement équilibré du territoire respectant l'identité et la complémentarité des régions. L'argent pourrait être trouvé pour engager cette politique.

Une expertise globale des ressources minières s'impose, ainsi qu'un véritable débat national sur l'avenir des industries extractives, lesquelles sont indispensables tant à notre indépendance nationale qu'à l'emploi.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Urbaniak, pour le groupe République et Liberté.

**M. Jean Urbaniak.** Comme la majorité de mes collègues, je ne puis, monsieur le ministre, qu'approuver votre décision de réformer un code minier inadapté tant aux réalités contemporaines qu'à la législation européenne, ainsi que vous l'avez rappelé dans votre présentation introductive.

En tant qu'élu d'une circonscription située au cœur de l'ancien bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, région durement touchée par la récession et par la disparition des mines, je ne peux qu'être très attentif à vos propositions, afin de m'assurer que votre souci de préparer l'avenir n'occulte pas la nécessité de continuer à réparer les dommages qu'une exploitation minière, aujourd'hui révolue, a pu créer.

Ce nouveau code ne doit pas, en effet, servir de prétexte pour tirer un trait sur le passé, pour passer par pertes et profits les conséquences d'une exploitation charbonnière dont les séquelles sont toujours omniprésentes, tant elles sont importantes, nombreuses et multiformes.

Monsieur le ministre, de nombreux collègues parlementaires vous ont déjà sensibilisé, dans leurs réactions au projet de loi, aux dommages que l'exploitation minière peut engendrer avec le temps.

Au Sénat, le 5 mai dernier, on a, à plusieurs reprises, et à juste titre, évoqué cet exemple qui a frappé les esprits, et que connaît bien M. Bois : la gare de Lens s'est enfoncée de quinze mètres en quarante ans.

L'image est saisissante, mais, en elle-même, ministre, elle est insuffisante, car elle ne permet pas de se faire une exacte représentation de la globalité des dommages causés par l'exploitation des houillères dans notre région :

Problèmes de respect des normes, lorsqu'on a, précipitamment, remblayé les puits, si précipitamment d'ailleurs que subsistent parfois de fortes incertitudes sur la nature exacte de certains de ces remblayages ;

Problèmes de danger pour les nappes phréatiques liés à l'état des stations de relevage et du traitement de leurs rejets ; chacun, ici, connaît techniquement ces problèmes, qui sont particulièrement graves dans une région comme la mienne, où l'accès à l'eau potable est de plus en plus difficile ;

Problèmes de pollution des sols que l'on peut rapporter aux difficultés de résorption des friches, malgré les nombreux programmes publics mis en place au plan local ;

Problème des affaissements enfin, qui menacent autant les immeubles que les voiries.

Bref, monsieur le ministre, en tant qu'élu du bassin minier de Lorraine, vous l'avez dit vous-même : « La gravité du problème doit nous conduire à être unanimement attentifs à la fixation des responsabilités. »

Pour fixer ces responsabilités, il faut en définir la nature en déterminant le cadre des précautions à prendre, ou à renforcer, à l'occasion de la réforme du code :

Précautions qui concernent le renforcement de la communication entre l'exploitant et l'ensemble des collectivités locales géographiquement concernées par l'exploitation ;

Précautions qui légalisent d'une manière explicite et incontestable l'ensemble des responsabilités de l'exploitant pendant l'exploitation, mais également après son achèvement - et pour cela, par exemple, un allongement du délai de protection contre les affaissements miniers se révèle effectivement nécessaire ;

Précautions qui déterminent clairement, en cas de défaillance ou de disparition de l'exploitant, les missions et les devoirs - vous avez employé ce terme, monsieur le ministre - de l'autorité qui aura accordé la concession, en l'occurrence l'Etat ;

Précautions, enfin, qui tiennent mieux compte des différents aspects du cadre de vie dans le périmètre de l'exploitation.

Ce sont beaucoup d'inquiétudes à prendre en considération.

Mais, au-delà de ces inquiétudes, que je fais, bien sûr, pleinement miennes, je veux, monsieur le ministre, vous faire part brièvement de deux réflexions.

Première réflexion : dans une période où toute notre énergie doit être orientée vers la résorption du chômage, la tentation peut être forte de libéraliser, d'assouplir les législations, de réduire les contraintes, avec l'espoir de favoriser l'initiative, d'inciter à la création d'entreprises et d'exploitations nouvelles, de faciliter les décisions et les investissements.

Dans le domaine minier, l'expérience ainsi que les limites des avancées technologiques le prouvent, les dangers restent particulièrement graves, surtout pour le long terme - ne l'oublions pas. Sans freiner le développement économique au présent, prenons donc bien toutes les dispositions qui garantissent réellement l'avenir des hommes et qui soutiennent effectivement les potentialités de développement des bassins d'emploi, et non celles qui se contentent d'autoriser des déréglementations !

Vous avez utilisé tout à l'heure, monsieur le ministre, le mot « réconciliation ». Je souhaite que cette réconciliation puisse être vérifiée lorsque seront appliqués les décrets qui suivront, je l'espère, le vote de ce projet de loi.

Seconde réflexion : que ce soit dans les textes anciens ou dans le projet qui nous est soumis, c'est la commune qui demeure toujours l'interlocuteur ou le niveau de référence. Cette reconnaissance, que je partage, du rôle et des missions des communes s'explique naturellement par la nature des compétences des conseils municipaux.

Vous avez souligné cette responsabilité. Vous avez par ailleurs assuré que vous étiez prêt à engager très prochainement une nouvelle étape dans la réflexion qui nous réunit aujourd'hui, étape au cours de laquelle seront examinées plus attentivement toutes les préoccupations des communes dans ce domaine.

Personnellement, je m'en réjouis. Pourtant, s'il est un domaine où le cadre communal apparaît nettement étri-qué, c'est bien celui des bassins miniers, qui s'étendent sur des zones géographiques dépassant le plus souvent les limites d'un département.

Comment ne pas prendre en compte, dans notre réflexion législative, à la fois le mouvement qui se développe vers plus d'intercommunalité et l'évolution de nos modes de pensée en termes d'aménagement du territoire ?

Un exemple parmi d'autres : dans mon département, une ancienne route nationale est aujourd'hui touchée par des affaissements miniers. L'un de ces affaissements empêche une commune de mettre aux normes le réseau d'assainissement qui longe cette voirie, et donc de l'aménager. Or cette route traverse, dans le bassin minier, une trentaine de communes. Pour une commune qui ne peut pas régler son problème - et l'on comprend pourquoi -, c'est tout un projet « interdistrictal » qui est bloqué.

Ainsi, on voit qu'on ne peut résoudre les difficultés par tranches. Et ce point doit faire l'objet d'une réflexion complémentaire, qui pourrait, par exemple, être confiée à la mission parlementaire que M. le Premier ministre a décidé de mettre en place pour approfondir la réflexion d'ensemble. Cette mission parlementaire est d'ailleurs une excellente initiative.

C'est une excellente initiative à deux conditions, dont le rappel me servira de conclusion :

Premièrement, que cette mission consulte très largement, pour ne pas s'enfermer dans un dialogue avec les seuls groupes de pression traditionnels ;

Deuxièmement, que vous vous engagiez ensuite à prendre rapidement des décisions qui tiennent compte de l'expression locale.

A cet égard, vous me permettrez de vous faire part du sentiment de déception que ressentent aujourd'hui de nombreux représentants des forces vives du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais qui attendent toujours la publication du rapport sur la valorisation du patrimoine minier, et surtout vos propres conclusions politiques sur le dossier établi par M. Benyamine, inspecteur général de l'industrie.

Si nous sommes, comme vous le souhaitez, monsieur le ministre, prêts et disponibles pour d'autres rendez-vous, il importe que ces rendez-vous soient tous productifs et utiles à la nation, en l'occurrence aux régions minières. C'est la référence qui nous permettra d'apprécier totalement votre action.

**M. le président.** La parole est à M. François Grosdidier, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

**M. François Grosdidier.** Pour le groupe du RPR, ce projet de loi est une étape dans la révision annoncée du code minier, une occasion offerte par la nécessité de nous mettre en conformité avec le droit communautaire, comme vous l'avez vous-même souligné, monsieur le ministre.

Je rappellerai cependant que la finalité première - j'allais dire la raison d'être - d'un code minier, c'est de donner au pays les instruments juridiques lui permettant d'assurer une gestion équilibrée de ses ressources minières et minérales.

Ce projet de loi traduit la volonté du Gouvernement de concilier contraintes écologiques et nécessités économiques. En matière d'environnement, les avancées sont remarquables. Le Gouvernement et le Parlement ont été très attentifs aux préoccupations des maires des communes minières.

Elu du bassin ferrifère de Lorraine, confronté, comme beaucoup de mes collègues, aux problèmes consécutifs aux fermetures de mines - eaux d'exhaure, affaissements miniers - je suis particulièrement satisfait du présent texte.

L'article 18 relatif aux mesures de sécurité en fin de recherches ou d'exploitation a été, à juste titre, longuement discuté en commission. Au Sénat comme à l'Assemblée, le Gouvernement s'est montré très ouvert aux amendements. Nous pouvons nous en féliciter mais ce n'est pas sans risque dans une matière où le contentieux peut être abondant et, du fait de la complexité du texte, la jurisprudence incertaine. A cet égard, je tiens à saluer le travail du rapporteur, Pierre Lang, pour donner à cette disposition et à d'autres toute la rigueur juridique nécessaire ; cela facilitera certainement, dans les années à venir, la vie des communes minières, des exploitants miniers et certainement aussi des juges.

Cependant, ce qui nous occupe aujourd'hui n'est pas seulement la définition de règles permettant de favoriser l'indispensable préservation de l'environnement et des équilibres naturels ainsi que la protection des sites et paysages. Il nous revient aussi et surtout de donner aux opérateurs miniers un cadre juridique solide, sûr, de définir aussi clairement que possible des droits et des obligations, c'est-à-dire d'offrir les meilleures conditions de sécurité juridique et de visibilité économique pour une activité industrielle qui nature, comporte une part de risque est considérable.

L'enjeu économique a été considéré par le Gouvernement. L'allégement des procédures en atteste. Mais il a été moins présent - et même quasiment absent - d'un certain nombre de débats, que ce soit au Sénat ou ici en commission, ce que je regrette un peu. Pourtant, l'enjeu économique est important.

Je déplore particulièrement l'abandon par le Sénat de l'article 34 relatif aux carrières. En excluant du code minier toute référence aux schémas départementaux des carrières et en faisant relever ceux-ci exclusivement de la législation sur les établissements classés, on occulte ainsi l'aspect industriel au profit exclusif de l'aspect environnemental. Cette attitude sacrifie certes à la mode, à l'air du temps, et répond à des soucis légitimes d'élus locaux, mais elle n'est peut-être pas tout à fait à la hauteur de ce que doit être la vision de parlementaires préoccupés aussi par des enjeux de stratégie industrielle. Toutefois, je veux bien comprendre le souhait du Gouvernement d'éviter des litiges entre les deux chambres du Parlement, afin que ce texte aboutisse au plus vite.

C'est que nous sommes ici en présence d'une activité industrielle qui, à bien des égards, présente des traits très spécifiques : contraintes techniques liées à la localisation géographique des gisements ; intensité capitalistique propre à l'investissement minier ; aléas liés aux variations de cours des matières premières, aux manipulations de parités monétaires, aux pratiques de dumping, entre autres. Le cadre juridique destiné à cette activité doit, en conséquence, être traité avec de réelles précautions si l'on veut que la France continue, en cette matière, à exercer le rôle international qui est encore aujourd'hui le sien.

Notre industrie minière nationale rencontre de vraies difficultés d'ordre à la fois structurel et conjoncturel. De nombreuses activités minières sont soit totalement arrêtées - c'est le cas des mines de bauxite et de celles de fer - soit en voie de réduction progressive et sensible d'activité commune -, comme les charbonnages et les potasses. D'autres subissent de plein fouet les effets de la baisse des cours de certaines matières premières et doivent être arrê-

tées faute de rentabilité suffisante : c'est ce qui a provoqué l'arrêt des mines de rungstène et, plus récemment, de mines de zinc et de plomb ainsi que de certaines mines d'uranium en France métropolitaine.

Le tableau que l'on peut brosser de l'industrie minière d'aujourd'hui n'est pourtant aucunement celui du repli inéluctable à terme ou des fermetures d'exploitations en cours. La France a la chance de posséder un savoir-faire à la fois ancien et très pointu dans le domaine minier, qu'il s'agisse de la prospection et de l'exploration, de l'analyse géologique du sous-sol, de l'exploitation et de la mise en œuvre de technologies et de matériels miniers.

Cette somme de compétences est détenue par les équipes de géologues, d'ingénieurs et de techniciens, d'entreprises comme le BRGM, la Cogema, Entreprise minière et chimique, Eramet, Pechiney et Charbonnages de France. Ce savoir-faire représente un véritable capital pour les entreprises, mais également un outil de rayonnement intellectuel, scientifique et technique dans le monde entier, un outil d'assistance et de coopération, tout particulièrement en Afrique, et enfin un moyen d'action pour nos entreprises là où elles sont amenées à opérer, que ce soit en France ou à l'étranger.

L'industrie minière française conserve une capacité réelle à intervenir à l'étranger. Dans la période récente, les équipes de nos principaux opérateurs ont travaillé soit dans des opérations d'inventaires géologiques de reconnaissance des sites, soit de développement d'exploitations dans la plupart des grandes zones du monde, en Afrique, au Moyen-Orient, en Inde, en Australie, en Russie, mais également au Canada et aux Etats-Unis. Mais, d'une manière générale, pour se développer à l'étranger, l'industrie minière a besoin de pouvoir travailler dans des conditions normales à partir d'un socle minimal d'activité en France et en Europe.

Les entreprises minières françaises doivent disposer en France d'un cadre juridique sûr et attractif, ne serait-ce que parce qu'elles sont conduites à envisager des développements d'exploitation sur des sites métropolitains avec le concours d'investissements étrangers. C'est le cas, par exemple, du projet d'exploitation d'une mine de zinc et de cuivre envisagé par le BRGM avec le concours d'apports financiers étrangers sur le site de Chessy dans le département du Rhône. C'est aussi le cas de la relance de l'exploitation de la mine d'or dans l'Aude par des opérateurs australiens. Sans oublier l'action de Charbonnages de France International en matière d'ingénierie et celle de nos constructeurs de matériels d'extraction et de soutènement marchand, comme ACMO et MFI en Moselle.

La dernière mine de charbon devrait fermer en 2005 si les échéances sont respectées. Or, il nous faudra poursuivre notre action à l'exportation au-delà de cette échéance. Par conséquent, il conviendrait de ne pas attendre l'année précédant cette date pour envisager le maintien d'une vitrine, d'une production-témoin indispensable à l'exportation de nos techniques et de nos matériels d'extraction.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Très bien !

**M. François Grosdidier.** En raison du potentiel humain, scientifique et technique qu'elle représente encore, en raison des liens qu'elle a pu nouer dans de très nombreux pays du monde et sur tous les continents, l'industrie minière française n'a aucunement dit son dernier mot. Ce serait une erreur de perspective que de la considérer uniquement à l'aune du volume d'activité d'exploitation ou de prospection qu'elle développe sur le territoire national.

Je voudrais, à l'occasion de ce débat, évoquer un problème qui conditionne largement l'avenir de notre industrie minière : celui des charges spécifiques de prestations de retraite qui pèsent sur une large partie des entreprises de ce secteur.

Un mécanisme institué il y a presque cinquante ans aboutit en effet à faire supporter par les entreprises encore en activité des charges particulières liées aux retraites et bénéficiant à l'ensemble des ayants droit du secteur, y compris à ceux appartenant à des entreprises dont l'activité a cessé depuis bien longtemps. Il en résulte que les exploitants de mines d'or, de potasse, de sel gemme, d'uraniums entre autres, sont conduits à prendre en charge ces prestations dans le cadre d'un rapport démographique actifs-retraités qui devient de plus en plus disproportionné et explosif. Ainsi, le poids de ces charges dans la masse salariale totale des entreprises cotisantes s'alourdit inéluctablement : il a déjà dépassé le quart de cette masse salariale et s'est accru encore de 3 p. 100 cette année. On ne peut pas imaginer situation économique plus absurde que celle où des entreprises en activité supportent le poids de charges de retraite héritées d'entreprises disparues.

**M. Jacques Vernier.** Tout à fait !

**M. François Grosdidier.** C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a été décidé, au fil du temps, d'exonérer les charbonnages et les mines de fer de ce mécanisme tout à fait ubuesque. Lorrain, j'en suis heureux, mais, Français, je ne peux m'en satisfaire. Un tel système ne saurait continuer longtemps, et c'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années, entreprises, organisations syndicales et les ayants droit eux-mêmes saisissent de manière pressante les pouvoirs publics.

Pour répondre à leur demande, le Gouvernement a annoncé que les exploitations nouvellement mises en service pourraient être exonérées de ces charges. Toutefois, faute de dispositifs d'accompagnement pour les entreprises cotisantes, une telle mesure signifierait que le nombre réel de celles appelées à supporter la charge globale serait plus faible alors même que le nombre des ayants droit continuera, quant à lui, de s'accroître inéluctablement.

On peut s'interroger sur la pertinence économique d'un raisonnement constituant à tuer plus vite ce qui existe pour améliorer le sort d'éventuels nouveau-nés. On peut aussi avoir quelques doutes sur l'égalité de traitement réservée ainsi à des entreprises appartenant à un même secteur. Mon collègue André Berthol reviendra certainement sur ce problème.

Enfin, monsieur le ministre, je vous rappellerai un événement que nombre d'observateurs du secteur des matières premières n'ont pas oublié. Vous vous souvenez sans aucun doute que c'est grâce à des chercheurs, prospecteurs, géophysiciens et géologues français - en l'occurrence ceux du BRGM -, et avec l'aide de fonds publics français, qu'a été découvert et identifié au début des années 1980 le plus riche gisement de cuivre d'Europe, celui de Neves Corvo au Portugal. Or cette découverte française, fruit indiscutable du savoir-faire minier français, a échappé par la suite à l'exploitation par des entreprises minières françaises, et ce faute de surfaces financières suffisantes, faute sans doute aussi d'une volonté politique d'aider l'opérateur minier concerné à prendre les risques industriels et financiers correspondants. Résultat : moins de dix ans plus tard, le plus grand groupe anglo-saxon dans ce domaine, RTZ, qui a racheté

la concession de Neves Corvo malgré les aléas du marché mondial du cuivre, a fait de ce superbe site l'un des fleurons les plus rentables de son patrimoine minier!

J'ai donc la conviction que l'industrie française d'extraction est encore riche d'atouts pour des activités sur notre sol comme sur le sol de tous les continents.

Le groupe du RPR souhaite que ce code n'aménage pas simplement le repli, mais qu'il crée les conditions de la conquête des marchés extérieurs.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous dirai que notre code minier, comme d'ailleurs notre droit social minier, ne doit pas être d'abord un code de la récession minière. Et je regrette que cet aspect des choses ait dominé les débats. La France a besoin non d'un code de la récession, mais d'un code de gestion, d'exploitation et d'expansion, qui ne handicape pas notre industrie face à ses concurrents mais, au contraire, conforte notre socle national, base à partir de laquelle nous pouvons conquérir des marchés miniers dans le monde.

Enfant du bassin ferrifère lorrain, je suis très attaché à la tradition minière, à la noblesse de ce métier difficile. Mais ce n'est pas le souvenir, la nostalgie ou le culte du passé qui m'animent. Ce qui m'attache à ces traditions industrielles, c'est qu'elles sont les racines du futur. Notre savoir-faire et notre technologie nous ouvrent des horizons sur tous les continents. Le métier minier ne doit pas évoquer un repli sur le passé national, mais bien un avenir de conquêtes à travers le monde. Au-delà des dispositions du code minier, c'est cette stratégie industrielle de la France qui préoccupe notre groupe.

Nous n'épuiserons pas le débat ce soir, mais je souhaite que nous le reprenions lors de la discussion budgétaire ou en toute autre occasion.

Cela dit, en dépit des réserves exprimées - et elles tiennent plus à l'esprit des débats qu'aux termes mêmes des textes, qui sont très positifs - et dans l'attente de réponses de fond sur les enjeux de l'industrie minière française, le groupe du RPR votera, bien sûr, ce projet de loi.

**M. le président.** Pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, la parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** Le projet de loi que vous nous présentez ce soir, monsieur le ministre, projet qui a déjà été complété de façon substantielle par le Sénat, peut être considéré de deux manières : soit comme un texte de circonstance lié avant tout à la nécessité d'harmoniser notre législation et notre réglementation avec celles de l'Union européenne et à des considérations relatives à l'environnement ainsi qu'à l'aménagement du territoire ; soit comme le point de départ d'une réflexion plus ambitieuse devant aboutir à terme à la modernisation complète de notre code minier.

Dans l'un et l'autre cas, la démarche est louable. Mais une question de fond se pose : nos travaux sauront-ils transcender la forme et le fond techniques pour tenter d'aller plus loin dans deux domaines qui, *a priori*, peuvent sembler surprenants ? Le premier est celui de la culture minière moderne, domaine où, contrairement aux apparences, la France est pionnière - et M. Lang vient de le rappeler ; le second, encore un peu plus à contre-courant des faits et des difficiles réalités vécues sur le terrain, est celui de l'avenir. En effet, nous devons nous demander si l'industrie minière en France a un avenir. Et si oui, comment nous pourrions encourager ceux qui tentent de le construire ou de le reconstruire. Nous devons nous demander comment ce secteur peut redeve-

nir compétitif et dynamique alors même que, *a priori* il ne semble plus intéresser grand monde et apparaît plutôt comme un secteur appelé à connaître un déclin inéluctable.

C'est au fond tout le sens de notre débat. Et il faut savoir, avant de l'aborder, qui il va intéresser. Sera-ce la profession minière, à travers ses entreprises de tous ordres, qui, malgré tous leurs avatars, restent des réalités économiques intéressantes employant une main-d'œuvre nombreuse et de grande qualité, ou seront-ce les communes, dans le cadre de leurs responsabilités d'aménageurs du cadre de vie et de l'environnement ? Il faut savoir aussi si ce texte peut porter davantage à l'espoir qu'à la résignation silencieuse dans les bassins qui meurent.

Autrement dit, nous devons savoir si le présent saura interpellé la profession par une approche dynamique des problèmes ou s'il n'interpellerait en définitive que ceux qui ont à gérer le déclin, c'est-à-dire les maires, les élus du terrain vers qui on se tourne de plus en plus quand se posent non plus les problèmes de la mine, mais ceux de l'environnement, du réaménagement, de la remise en état ou du désespoir économique !

Bien sûr, monsieur le ministre, ces élus apprécieront les outils nouveaux que cette loi leur donnera sur le plan administratif, mais ils veulent savoir aussi quels moyens l'Etat pourra leur déléguer pour les aider dans leur mission dans les bassins sinistrés.

Le secteur minier français, à part quelques rares exceptions, n'a pas une allure très engageante et nous sommes devant une situation difficile à bien des égards. La plupart des gisements s'épuisent : les exploitations de fer et de bauxite sont déjà arrêtées, celles d'uranium sont en cours d'abandon, celles de charbon et de potasse sont appelées à cesser leur activité dans un avenir prévisible et hélas ! proche : en 2004 pour la potasse, qui emploie encore directement 3 500 personnes et 1 000 autres dans des entreprises sous-traitantes.

La crise et l'absence de contrôle minimum du marché des matières premières ont mis à mal la compétitivité de nos gisements. C'est la raison pour laquelle des activités pourtant normalement rentables ont été prématurément fermées dans une période récente, comme l'exploitation de l'uranium en Vendée ou en Limousin, comme la mine de tungstène de l'Ariège ou celle du spathfluor de Nizerolles.

Un autre problème n'est toujours pas réglé depuis de nombreuses années, même si nous en parlons régulièrement avec vous, monsieur le ministre, ou avec vos services. Je veux parler du problème des charges spécifiques de retraite que vient d'évoquer notre collègue M. Grosdidier, charges dont le poids sur les entreprises minières s'alourdit de manière inversement proportionnelle à la décroissance du nombre des actifs et dont la Fédération des industries minières évalue le poids aujourd'hui à 27 p. 100 de la masse salariale des entreprises, toutes substances confondues.

Cela conduit à des situations économiques absurdes qui aboutissent à faire supporter directement par les entreprises minières les charges liées aux retraites alors même qu'elles peuvent être arrêtées ou en fin d'activité, et à diminuer très sensiblement la compétitivité des produits de celles qui fonctionnent encore alors même que les mineurs ont consenti et consentent des efforts de productivité à peine imaginables il y a quelques années seulement, ce qui permet d'affirmer que notre culture minière française et notre technicité sont pionnières dans le monde.

C'est dire que ce texte ne peut se contenter - et vous l'avez reconnu, monsieur le ministre - d'être technique et circonstanciel : le code minier a en effet un enjeu industriel évident.

Le projet aurait d'ailleurs pu se diviser en trois grandes parties pour mieux répondre à son objectif : la dynamique minière et ses conditions, la réhabilitation des sites, l'harmonisation européenne.

Si rien n'est fait, à court et à moyen terme, pour l'industrie minière française, personne ne viendra plus demander ni permis de recherches ni permis d'exploitation et notre loi sera sans effets économiques véritables, alors même qu'elle semble répondre à certaines attentes des collectivités locales.

Deux possibilités s'offrent à nous. Arriverons-nous, dans le cadre européen ou mondial, à influencer durablement sur le cours des matières premières, donc à réapprécier les prix, ce qui rendra à nouveau intéressant d'ouvrir et d'exploiter des gisements miniers ? Ou laisserons-nous se perpétuer le désordre actuel, qui relève plus d'une économie mondiale de pillage, et il ne sera alors plus nécessaire de légiférer ? J'aimente modestement la réflexion de fond mais j'estime qu'une révision d'ensemble du code minier français est plus que jamais nécessaire.

Je sais, monsieur le ministre, que vous accordez une grande attention aux problèmes miniers, et l'Alsace vous doit, ainsi qu'à M. Alphandéry, l'attribution d'une subvention de 500 millions de francs, sans laquelle les MDPA auraient disparu assez rapidement.

J'ai été frappé par l'esprit de consensus qui a présidé à l'examen de ce texte, le rapporteur ayant tenu à entendre tous ceux qui souhaitaient l'enrichir et l'amender. Ainsi, nombre de préoccupations - pour ne pas dire toutes les préoccupations - exprimées, au nom des communes et des départements miniers, par l'ACOM de M. Kucheida, association dont je suis moi-même adhérent, ont été prises en compte, et c'est heureux, en particulier celle concernant l'association - enfin ! - des collectivités à la procédure d'attribution des titres de recherche et d'exploitation.

Il en va de même des amendements, adoptés par la commission, relatifs au traitement des désordres géologiques et en particulier aux conséquences de l'exploitation sur les ressources en eau.

Enfin, le projet de loi prend bien en compte les contraintes environnementales. Ainsi que le note le rapporteur, l'autorisation d'ouverture des travaux doit désormais faire l'objet d'une consultation des communes intéressées, ce qui est tout à fait nouveau.

L'arrêt des travaux d'exploitation minière répondra dorénavant à des impératifs liés au cadre de vie et à la protection des sites, ce qui ne peut que rassurer les élus locaux, puisque le projet met en place les moyens juridiques propres à assurer, si nécessaire, la dépollution des sites et des sols, ainsi que la remise en état des emprises minières.

Un point peut cependant poser problème : la réforme du code minier ne permettra la fin des travaux que si le terrain superficiel est remis en état. S'agissant de travaux miniers, qui intéressent par définition plus le sous-sol que le terrain superficiel, cela peut sembler un peu court. Qu'entend-on, en effet, par « superficiel » ? Qu'en est-il des fondations industrielles profondes, des machines d'extraction, des puits, etc. ?

Dans les bassins miniers, comme celui de la potasse alsacienne, les associations de défense contre les conséquences des affaissements miniers et les communes seront

soulagées de constater que cette loi affirme enfin clairement que la responsabilité de l'exploitant ou, à défaut, celle de l'Etat, est engagée pour les dommages causés par son activité.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Très bien !

**M. Jacques Vernier.** Très juste !

**M. Jean-Jacques Weber.** Jusqu'ici, la présomption de responsabilité de l'exploitant était établie par la seule jurisprudence ; les batailles de procédure de retardement seront désormais inutiles, mais il faudra veiller avec soin à la rédaction du décret d'application, afin d'éviter des ambiguïtés qui seraient aussitôt exploitées.

Par ailleurs, la création d'un fonds d'indemnisation de caractère national, alimenté par des cotisations obligatoires des entreprises minières, éviterait tout empirisme et tout arbitraire à l'encontre des victimes de ces désordres.

Enfin, il est impensable que l'entreprise en cause soit aussi, comme c'est le cas pour les Mines de potasse d'Alsace, à la fois l'expert des dégâts, le maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage et le financeur des réparations ; on voit bien les abus qui peuvent résulter d'une telle confusion des genres.

La création de ce fonds national d'indemnisation représenterait une assurance pour les collectivités locales minières, qui sont souvent démunies car défavorisées par le régime fiscal minier.

Ce serait également une assurance pour les départements et les régions, qui sont de plus en plus appelés à financer des restructurations minières ou des réaménagements de cités minières.

Ce serait enfin une assurance quant aux conséquences de l'exploitation, en particulier pour le pompage à très long terme des eaux d'exhaure. J'ai à ce sujet, monsieur le ministre, écouté avec attention et intérêt votre discours d'introduction, et j'ai pris acte des avancées que vous n'excluez pas au terme de la mission du sénateur Nachbar. On ne peut nier que ce projet apporte un plus au code minier, et mon groupe, bien entendu, le votera.

Qu'il me soit cependant permis, avant de conclure, de vous faire part de ma perplexité devant la suppression des concessions dites éternelles ou perpétuelles. La mesure proposée n'est pas en rapport avec le fait que ces concessions stérilisent, lorsqu'elles ne sont pas exploitées, une partie du domaine minier. En effet, si la durée de ces concessions est ramenée à vingt-cinq ans, les concessions à durée illimitée n'expireront qu'en 2018. Il me semble qu'il eût été plus facile de conserver le caractère éternel ou perpétuel des concessions, mais de l'assortir d'une révocation de plein droit au bout de dix ans en l'absence d'exploitation.

La suppression des concessions perpétuelles peut gêner la création de stockages souterrains, notamment de déchets ultimes, et heurte en particulier les dispositions prévues à cet égard par la loi du 13 juillet 1992.

Enfin, le projet n'intègre pas les concessions accordées aux Mines de potasse d'Alsace par le statut local d'Alsace-Lorraine. En effet, contrairement à ce que prévoit le droit français, l'Etat leur a accordé, moyennant finances, la propriété de leurs gisements. Et cette propriété me semble difficilement pouvoir être remise en cause par la loi. Ce ne sera d'ailleurs pas le cas, m'a assuré votre cabinet, mais j'aimerais, monsieur le ministre, que vous me le confirmiez.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Monsieur le ministre, nous sommes ici plusieurs députés de régions minières qui ont souffert, qu'il s'agisse du Nord-Pas-de-Calais, de la Lorraine, du Centre, du Creusot, ou de La Lamure, dans le Dauphiné. Nous avons vécu le drame des fermetures de mines et mesuré le coût de la fermeture des dernières mines : coût humain, coût pour les collectivités locales et coût au regard de l'environnement.

Vous connaissez bien ces questions puisque, dans la région que vous présidez, la fin de ces mines a représenté un drame pour les hommes et un problème pour les collectivités locales.

Il est tout de même paradoxal qu'au moment où nous discutons du code minier, nous ayons plus à résoudre des problèmes consécutifs à l'abandon des mines que des problèmes liés à de nouvelles autorisations de prospection. Mais l'évolution de notre pays est malheureusement celle-là, plusieurs de nos collègues l'ont souligné.

En ce qui concerne les mines de fer, que je connais bien, un certain nombre de textes législatifs ont déjà été adoptés. J'ai, lors de la discussion de la loi sur l'eau, défendu le fameux amendement sur les eaux d'exhaure, qui modifiait l'article 83 du code minier. Désormais, les préfets doivent engager une concertation avec les collectivités locales et prendre, avant l'abandon de l'exploitation, des mesures dont j'aurai l'occasion de parler. Tout cela a représenté une avancée.

Lors de l'examen de la loi sur les déchets industriels, j'ai également défendu un amendement obligeant l'exploitant à nettoyer les mines avant l'ennoyage. En effet, les collectivités locales sont confrontées à d'importants problèmes d'alimentation en eau, que nous avons réussi à traiter. Subsistent des problèmes de qualité des eaux au moment de l'ennoyage, notamment du fait de la sulfatation, mais d'autres questions ont surgi, malheureusement bien plus graves encore.

Immédiatement après un arrêté récent de fermeture d'une mine de fer du bassin de Lorraine, on a découvert le problème du soutien d'étiage. L'exploitation minière a détruit le réseau hydrographique souterrain. Cela ne se voyait pas pendant l'exploitation car, ainsi que l'a rappelé notre collègue Weber, on pompait les eaux d'exhaure. Mais, dès que l'arrêté a été pris et que l'on a cessé de pomper, la mine s'est ennoyée. Par ailleurs, si on ne continue pas à pomper, les rivières disparaissent. Notre région est victime du syndrome des shadoks car nous devons pomper pour que les rivières ne s'arrêtent pas de couler. A Briey, c'est le lac qui a disparu, et de petites communes qui rejetaient leurs eaux usées sans les traiter dans des rivières en quelque sorte artificielles, ont vu ces rivières devenues sans eau se transformer en égouts à ciel ouvert.

Et d'autres conséquences apparaîtront dans quatre ou cinq ans, que nous n'imaginons pas encore. Vont en particulier se poser des problèmes d'hydraulique. En effet, lorsque les mines seront ennoyées, l'eau va monter, mais on connaît mal les phénomènes de résurgence. Certaines rivières ont disparu mais de nouvelles rivières apparaîtront. Si elles se jettent dans des cours d'eau qui ont déjà tendance à sortir de leur lit, cela risque d'aggraver les crues.

Le projet de loi initial ne contenait pas certaines garanties que nous souhaitons y voir figurer. Mais, et je m'en félicite, les débats concernant les mines donnent toujours lieu à la manifestation d'une très grande solidarité entre les députés des régions minières, quelle que soit leur

sensibilité politique, et un gouvernement aurait le plus grand mal à faire passer un texte qui irait contre cette solidarité - notre ami Kucheida est là pour en témoigner.

L'examen du texte par le Sénat a permis des avancées significatives après le recul que constituait le texte original du Gouvernement.

Les communes sont confrontées à des problèmes, la dotation de solidarité rurale a été supprimée, les collectivités locales demandent d'être associées plus étroitement aux procédures d'attribution, réclament la transparence pendant l'exploitation et le traitement des désordres géologiques. Plusieurs de mes collègues ont parlé des affaissements. Dans un autre bassin de mon département, le bassin salifère du sud de la Meurthe-et-Moselle, on a connu, notamment à Saint-Nicolas-de-Port, des problèmes de ce genre. Je me félicite donc, comme mon collègue Weber, que l'amendement de la commission tendant à rédiger l'article 75-1 affirme que l'exploitant ou le titulaire d'un permis exclusif de recherche est responsable des dégâts causés par son exploitation. Cet amendement pose le principe d'une présomption de responsabilité, ce qui représente un grand progrès pour tous ceux qui ont subi des dommages et ont dû quitter leur maison ; ils ont dû suivre un véritable parcours du combattant, législatif et judiciaire, pour faire valoir leurs droits, et j'espère que cette loi permettra de résoudre certains de leurs problèmes.

Vous avez, monsieur le ministre, demandé à M. Nachbar, sénateur de votre département, de réfléchir plus avant sur ces questions mais le texte proposé pour l'article 75-1 du code minier est déjà clair, et nous vous demanderons tout à l'heure, à l'article 18, de préciser certains points abordés par notre collègue Grosdidier, concernant notamment le contentieux. Car, si le délai de cinq ans prévu par l'arrêté préfectoral pris se révèle insuffisant, si un contentieux surgit après ce délai ou si le préfet ne prévoit qu'un arrêté pour cinq ans, sans envisager le problème du soutien d'étiage, qui va payer ? Y aura-t-il un transfert de charges vers les communes ? C'est avec intérêt que nous entendrons votre réponse.

Cela dit, ce texte est de la plus grande importance et va dans le bon sens. Je me félicite par ailleurs de constater à nouveau la grande solidarité des élus des régions minières. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Vernier.

**M. Jacques Vernier.** Vous l'avez très bien dit, monsieur le ministre, l'activité minière, comme toutes les activités industrielles, a un côté pile et un côté face.

Le côté pile, c'est l'extraordinaire épopée minière de certaines régions, et je souhaite de tout cœur, comme François Grosdidier, que nous retrouvions, en France, le chemin de telles aventures. Le code minier que vous proposez permettra un nouvel essor de la recherche et de l'exploitation minières dans certaines régions de France.

Mais l'activité minière a aussi, comme toute activité industrielle, un côté face, sur lequel je m'appesantirai, ne serait-ce que parce que François Grosdidier, au nom de notre groupe, a longuement traité le côté pile, à juste titre, d'ailleurs.

Le côté face, c'est que l'activité minière est, hélas ! responsable de dommages à l'environnement. Le code minier doit aussi avoir pour objectif de limiter au maximum ces dommages et de dire clairement qui, à tout moment - aujourd'hui, demain et après-demain - en est et en sera responsable.

Certes, comme l'ont souligné plusieurs de mes collègues, l'amendement n° 18 de la commission - je félicite au passage le rapporteur, Pierre Lang - édicte un principe général de responsabilité sans faute de l'exploitant, se conformant ainsi à une vieille jurisprudence datant de 1852, avec renversement de la charge de la preuve. En effet, on ne peut demander à celui dont la maison s'est affaissée de prouver que les fissurations ou l'affaissement sont dus à l'exploitation minière, car il n'en a pas la capacité. Il appartient en revanche à l'exploitant d'apporter éventuellement la preuve contraire et de se décharger ainsi de sa responsabilité.

Pour autant, l'affirmation de ce principe général de responsabilité sans faute, avec renversement de la charge de la preuve, nous satisfait-elle totalement? Non, car cette responsabilité de principe de l'exploitant ne couvre pas le cas où l'exploitant disparaît ou est défaillant.

Certes, l'amendement n° 50 du Gouvernement précise que le gisement, au terme de la concession, fait retour gratuitement à l'Etat. Ce retour implique-t-il la responsabilité de l'Etat? Si tel était le cas - interprétation que vous proposez vous-même, monsieur le ministre - je serais satisfait. Cette interprétation serait d'ailleurs normale tant il est vrai que le propriétaire d'un gisement doit, à mon sens, en assurer toute la responsabilité.

Mais, pour être plus clair encore, il faudrait aller plus loin et savoir ce qui se passe en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant.

Quatre méthodes s'offrent à nous pour régler le problème.

La première est prévue dans le sous-amendement n° 55, que j'ai signé : à la fin de la concession, l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire devront être transférés à l'Etat. Je ferai observer au passage que ce sous-amendement n'a rien de révolutionnaire car, ainsi que tous les services du ministère de l'Industrie me l'ont affirmé, lorsqu'il s'agit notamment d'un exploitant public - les Charbonnages de France, par exemple -, le décret de fin de l'établissement public transfère alors à l'Etat les droits et obligations de l'exploitant. Si cela va sans dire, cela irait encore mieux en le disant.

Deuxième méthode : l'Etat pourrait assumer la responsabilité de l'exploitant en cas de disparition ou de défaillance de celui-ci. C'est ce que j'avais proposé dans l'amendement n° 41, qui est malheureusement passé à la trappe. En effet, cet amendement prévoyait une responsabilité de l'Etat pouvant le conduire à engager certaines dépenses. Il n'a donc pas paru recevable au regard de l'article 40 de la Constitution, du moins comme amendement parlementaire car vous avez toujours, monsieur le ministre, la faculté de le reprendre, ce dont je vous remercie à l'avance. *(Sourires.)*

La troisième méthode consisterait à créer soit un fonds national d'indemnisation, comme l'a proposé M. Weber, soit ce que M. Kucheida appelle, dans l'amendement n° 13, un fonds national de garantie. Il n'y a rien, là non plus, de révolutionnaire : un tel fonds n'existe-t-il pas pour les accidents de véhicules ou de chasse quand l'auteur de l'accident est soit inconnu, soit insolvable?

Quatrième méthode : instaurer pour l'exploitant une obligation d'assurance pour les dommages. Là non plus, rien de révolutionnaire, puisque l'on retrouve une telle obligation d'assurance pour le conducteur de véhicule, pour les constructeurs de maisons et, depuis peu, pour les établissements classés au titre de leur responsabilité.

Je voudrais illustrer mon propos par un seul exemple : la ville de Dax.

A Dax, en 1850 - c'est bien vieux ! - il y avait une mine de sel. Une rivière passait à proximité. La rivière s'est infiltrée dans le sous-sol et a dissous, année après année, la mine de sel en question. La ville de Dax, qui avait, comme les services de l'Etat, perdu la mémoire de son exploitation minière, a élaboré un projet d'urbanisme sur le site. La place publique aménagée sur le site s'effondre aujourd'hui et la ville ne trouve en face d'elle aucun responsable.

Le code minier est une législation dérogatoire dans ses fondements : au nom de l'intérêt national, elle dépossède le propriétaire du sol de son sous-sol. On demande à des propriétaires locaux, à des populations locales, à des collectivités locales d'effacer leur droit de propriété devant un droit supérieur, celui d'exploiter les richesses minérales du sous-sol. On leur demande, au nom de la solidarité à l'égard de la nation, d'offrir leurs gisements. A la fin de l'exploitation, il serait, dans ces conditions, inconcevable que le concessionnaire ou son concédant, l'Etat, ne renvoient pas l'ascenseur ! Il serait inconcevable qu'ils abandonnent, comme c'est le cas pour la ville de Dax et pour bien d'autres, les lieux à leur sort, c'est-à-dire au risque d'affaissement ou de glissement de terrain, d'explosion ou d'inondation !

Dans la responsabilité à l'égard de tous ces risques, le concessionnaire et son concédant, l'Etat, doivent être solidaires.

Monsieur le ministre, je vous ai demandé pardon au début de mon intervention.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le pardon a été immédiat !

**M. Jacques Vernier.** En conclusion, je vous demanderai pardon de m'être appesanti sur le côté face de l'activité minière. Vous, qui êtes souvent venu dans le Nord, devez savoir que nous avons des connexités avec la région voisine de Lorraine. Dans le Nord, nous essayons de toutes nos forces de faire rebondir le développement économique et le développement industriel. Un de nos plus terribles handicaps, c'est l'image, qui persiste, d'un Nord profondément dégradé, pas tellement aux yeux de ceux qui prennent la peine de visiter la région car ils mesurent alors les efforts que nous avons fait depuis vingt ans, mais surtout dans l'esprit de la nation elle-même. Dans le Nord, l'environnement, le cadre de vie ont été dégradés, sacrifiés, mutilés. Nous savons aujourd'hui combien une activité industrielle ou minière mal conduite peut handicaper, demain et après-demain, le développement d'une nouvelle activité économique ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Larrat.

**M. Gérard Larrat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous débattons ce soir d'un projet de loi portant réforme du code minier.

Il est vrai que notre code minier, qui date de l'époque napoléonienne, est ancien et inadapté. Même s'il a déjà été remanié à plusieurs reprises, il convient encore de le moderniser et de le modifier puisque les perspectives historiques ont sensiblement changé : la phase de repli a succédé à la phase d'expansion, l'environnement et la réglementation internationale imposent leurs exigences.

Notre rapporteur ayant parfaitement détaillé les mesures proposées, je me contenterai d'insister sur les points suivants : le projet de loi stimule la recherche de manière exemplaire ; il clarifie la procédure d'octroi d'un

titre minier désormais unique : la concession ; il préserve le respect de l'environnement ; il modernise et renforce le rôle de la police des travaux ; il encadre précisément la période de fin de fonctionnement de la mine et de remise en état du site.

Cependant, nous sommes aujourd'hui dans une phase, tout au moins sur le plan national, de régression, ce qui explique que le projet, en dehors de ses dispositions purement administratives, soit en partie axé sur la gestion de la période de fin d'exploitation, notamment en son article 18. Nous ne devons pas pour autant négliger les mines qui sont encore en état d'exploitation, même si, quantitativement, elles présentent un caractère minoritaire.

Permettez-moi donc d'intervenir pour le compte de ces mines, puisque je suis élu d'une circonscription où est exploitée la seule mine d'or de France : la mine de Salsigne, dans le département de l'Aude. Cette mine a récemment redémarré après une procédure de liquidation judiciaire et assure désormais une activité économique rentable qui a reçu un soutien déterminé des pouvoirs publics, et je tiens à vous en remercier personnellement monsieur le ministre.

La mine de Salsigne a ainsi, comme quelques autres en France, un avenir, que nous nous devons d'anticiper et de préparer. En effet, nous risquons de rencontrer des difficultés au cours de l'exploitation et de l'extension de l'activité de la mine dans un domaine qui est aujourd'hui de plus en plus sensible : je veux parler de la protection de sites et de l'environnement, en particulier de l'environnement agricole, car Salsigne est entourée de vignobles bénéficiant d'une AOC.

Dans ce cadre, je retiendrai deux éléments qui me paraissent essentiels pour une gestion équilibrée des sites miniers.

Je pense d'abord au nécessaire respect des intérêts agricoles sur les terres qui se trouvent proches du périmètre d'exploitation minière. Il faut, en conséquence, engager, le plus en amont possible, une concertation pendant la phase d'exploitation, c'est-à-dire avant la période de cessation d'activité, afin de mieux prendre en compte les intérêts de chacun. Je regrette qu'aucune mesure en ce sens ne figure dans le texte dont nous débattons. C'est pourquoi je défendrai deux amendements qui ont, me semble-t-il, le mérite de combler une lacune née du fait que l'on ne vise le problème agricole qu'après la cessation d'activité.

Nous devons ensuite aborder l'exploitation sous un angle nouveau, celui du respect de l'environnement, ce qui implique la nécessité de favoriser la recherche et l'investissement pour mettre en place des méthodes d'exploitation non polluante des sites. Il est dommage, à ce propos, que le projet n'envisage aucune disposition particulière. J'émetts le souhait, monsieur le ministre, qu'avec vos collègues de la recherche et de l'environnement vous puissiez initier une réflexion en ce domaine.

Il nous faut donc préserver et aider toute exploitation rentable sur notre territoire car maintenir une exploitation signifie, d'une part, créer des richesses et des emplois et, d'autre part, développer un savoir-faire exportable. Il est indéniable que nos techniques minières sont appréciées sur le plan international.

Enfin, malgré ces quelques remarques qui n'ont pour objet que de nourrir la discussion, je dois reconnaître que le présent texte comporte des dispositions positives puisqu'il organise une réelle transparence des procédures

minières dans le respect de l'environnement et dans un souci de simplification et de mise en harmonie avec le droit communautaire.

Toutefois, ce texte, si important soit-il, n'est que le prélude à une réflexion plus globale sur le droit minier, comme vous l'avez annoncé, monsieur le ministre. C'est cette réflexion que nous attendons tous et qui sera, nous n'en doutons pas, particulièrement fructueuse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Didier Mathus.

**M. Didier Mathus.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'unité de vues qui s'exprime ce soir témoigne, je crois, d'un certain « tropisme » minier, que l'on peut aisément expliquer. La plupart de nos régions sont confrontées aux mêmes difficultés et elles ont parfois le sentiment de n'être pas assez puissantes sur le plan démographique pour être suffisamment entendues de l'Etat eu égard à la gravité de leurs problèmes.

Je voudrais parler de la région que je connais le mieux et qui me semble être un bon exemple.

Les houillères du bassin de Blanzay et la région de Montceau-les-Mines ont cette particularité que l'essentiel des activités, qu'il s'agisse des mines de fond ou des découvertes, ont toujours été situées à quelques encablures du centre de l'agglomération. Cela s'explique aisément : l'urbanisation s'est développée autour de l'extraction.

La dernière mine de fond a fermé il y a deux ans et nous nous trouvons confrontés, dans une agglomération de 50 000 habitants, à des problèmes considérables : le gigantesque défi de la réhabilitation de dizaines et de dizaines d'hectares de découvertes à 100 mètres du centre-ville, en plein tissu urbain ; des coûts de réhabilitation se chiffrent en dizaines de millions de francs et qui sont, bien sûr, hors de la portée financière des communes et des collectivités territoriales ; la durée de la réhabilitation, qui se chiffre à plusieurs dizaines d'années.

Toutes les communes et les collectivités doivent donc aussi faire face à la reprise d'équipements collectifs : gymnases, maisons d'associations ou autres, qui appartenaient jusque-là aux houillères et qui génèrent des frais de fonctionnement considérables. Elles doivent, de plus, s'apprêter à maîtriser le foncier et l'immobilier à un moment où, du fait même de la cessation de l'activité, leurs ressources sont en chute libre.

J'ajoute que leurs partenaires – les houillères de bassin – ne jouent pas toujours, c'est le moins que l'on puisse dire, le jeu d'une coopération claire et loyale.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** C'est vrai !

**M. Didier Mathus.** Elles tentent souvent, et on les comprend, de tirer le meilleur parti financier de leur patrimoine. Mais elles oublient parfois qu'il s'agit là d'argent public, et d'un patrimoine collectif, celui de tous les contribuables.

Une intervention forte de l'Etat pour imposer une règle du jeu lisible par tous devient aujourd'hui indispensable. L'Etat doit donner des consignes claires à l'entreprise publique Charbonnages de France pour qu'une solidarité effective s'exerce à l'égard des régions minières au moment où la plupart d'entre elles sont aux prises avec les difficultés du désengagement des houillères et les dommages considérables causés par l'exploitation à l'environnement.

J'ai noté, monsieur le ministre, les pistes que vous avez tracées dans votre intervention et je m'en réjouis. Je souhaite vivement que les problèmes auxquels nous sommes confrontés soient enfin pris en compte.

Les dommages sont souvent irréparables. Je citerai le cas d'une commune qui n'a pas fait la « une » des journaux nationaux car elle est beaucoup trop petite : il s'agit de Sanvignes-les-Mines. A la suite des affaissements et des dégâts de surface dus à l'exploitation du principal puits du bassin, tout un quartier de plusieurs centaines de maisons et de près de 1 000 habitants a dû être abandonné en quelques années. Aujourd'hui, il est presque intégralement rasé. La compensation des houillères de bassin consiste à financer la mise en forestation des trente-cinq hectares désormais inconstructibles. Vous comprendrez que, pour les communes et les populations locales, cette compensation-là ne soit pas à la hauteur de ce qui a été perdu.

Dans le même temps, les particuliers qui sont propriétaires de leur maison - ils ne sont pas très nombreux car il s'agit dans la plupart des cas d'ayants droit - doivent se livrer à une négociation permanente, souvent harassante, avec les houillères pour obtenir l'indemnisation des dommages subis. Leurs maisons sont souvent gravement endommagées, leur environnement immédiat est considérablement dégradé - ils vivaient dans un quartier agréable qui est aujourd'hui devenu une friche -, leur patrimoine s'est envolé puisque les maisons sont devenues invendables et quand, par chance, ils trouvent un acquéreur, la banque refuse de consentir des prêts à celui-ci puisqu'il y a risques d'affaissement minier.

La situation est donc extrêmement désagréable. Les indemnisations parfois consenties par les houillères sont généralement faites sur la base d'une valeur vénale qui n'a pas de sens compte tenu de la dépréciation effective du patrimoine.

Les houillères affirment : la jurisprudence et le droit parlent pour vous ! Certes ! Si la justice avait à se prononcer chaque fois, elle trancherait sûrement en faveur de ces propriétaires. Mais nombre d'entre eux sont des personnes âgées de milieu modeste, et le recours à une procédure judiciaire est une affaire beaucoup trop compliquée.

Sanvignes-les-Mines n'est qu'un exemple. Il faudrait enfin régler ce problème. J'ai pour ma part saisi le médiateur. Ainsi que M. Kucheida et l'ensemble des députés des régions minières, je souhaite que les amendements qui vont dans le sens d'une amélioration de cette situation soient adoptés.

En tant qu'élus de ces régions, nous sommes tous ici attachés à ce que M. Vernier a appelé le « côté pile » de l'exploitation minière. Nous sommes sensibles à l'héritage, à la culture et même aux façons de vivre que représente la tradition minière. Mais, dans une France moderne, les Houillères, entreprise publique, doivent comprendre qu'elles ne peuvent plus se comporter comme les compagnies du XIX<sup>e</sup> siècle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Berthol, dernier orateur inscrit.

**M. André Berthol.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis ne propose assurément qu'une modification partielle du code minier répondant aux impératifs économiques, écologiques et européens qui ont été rappelés tout à l'heure. Il procède à une remise en ordre et contient des dispositions importantes et très positives

dans la mesure où elles doivent permettre de moderniser et de simplifier les procédures et mécanismes propres à ce droit particulier qu'est le droit minier.

En outre, monsieur le ministre, vous nous avez précisé qu'une réflexion approfondie précédera un travail législatif plus exhaustif qui aboutira à la rédaction d'un nouveau code minier. Il convient donc d'attendre l'aboutissement de cette réflexion. Cela dit, je souhaiterais appeler votre attention et celle de l'Assemblée sur quelques aspects spécifiques du dossier dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Comme plusieurs intervenants précédents, qui se sont exprimés excellemment et longuement, je vous serais reconnaissant de nous dire comment le Gouvernement envisage de régler le problème des charges spécifiques liées aux retraites qui étranglent lentement mais sûrement certaines entreprises, tandis que d'autres ont pu en temps utile transférer les mêmes charges sur le budget de l'Etat. La façon dont ce dossier est traité par les pouvoirs publics depuis plusieurs années fait planer quelques doutes sur l'intérêt qu'ils portent au devenir de l'industrie minière française.

Sur un plan plus général, j'aurais souhaité, monsieur le ministre, qu'à l'occasion de ce débat sur le code minier vous puissiez apporter quelques précisions sur les intentions du Gouvernement en matière de politique minière. Mais, là aussi, je comprends parfaitement que ce débat général ait lieu plus tard. Il n'en sera sans doute que plus riche.

Plus ponctuellement, je souhaiterais évoquer quelques questions soulevées par l'exploitation charbonnière dans l'Est mosellan, puisqu'on ne parle déjà plus du bassin houillier lorrain. L'octroi de titres de recherche, la délimitation exacte des périmètres et les conséquences prévisibles de l'exploitation devraient justifier la mise en place d'une instance de concertation ayant pour mission de consulter et surtout d'informer les communes concernées. L'enquête publique ne répond en effet que partiellement à ce besoin d'information.

Il conviendrait aussi de définir de manière exhaustive les obligations de l'exploitant en cas d'exploitation transfrontalière dans notre sous-sol. Vous savez combien les maires des communes frontalières sont sensibilisés à cette question, en particulier M. Jean Schuler, maire de L'Hôpital.

Par ailleurs, la reconnaissance des dégâts miniers sera améliorée par ce projet. Le principe de responsabilité de l'exploitant est une avancée considérable que je tiens à saluer. Le renversement de la charge de la preuve est une mesure d'honnêteté et de responsabilité. Toutefois, le régime des indemnités versées aux victimes des dommages devrait aussi être organisé. A cet égard, la mise en place d'un fonds d'indemnisation, alimenté par l'exploitant et l'Etat, au niveau de chaque exploitation, devrait être envisagée afin de hâter l'indemnisation des propriétaires sinistrés.

Entin, il n'est pas inutile de rappeler que des dizaines de millions de tonnes de produits miniers seront extraits du sous-sol de notre planète dans les décennies futures. La France doit poursuivre une politique minière digne de ce nom, digne de l'héritage brillant qui est le sien dans ce domaine. Cela suppose que les pouvoirs publics affichent leur volonté en ce sens dans le domaine des matières premières minérales, mais aussi que des décisions concrètes soient prises, même si elles sont progressives, pour régler au mieux le problème irritant des charges spécifiques liées aux retraites et celui, plus général, des charges liées au passé. Cela implique également que l'on porte une atten-

tion particulière aux équilibres subtils de la législation minière. Il faut à cet égard saluer encore une fois le travail accompli par M. Pierre Lang pour donner à certaines dispositions - je pense tout particulièrement à l'article 18 relatif aux procédures de travaux après abandon de mine - la rigueur juridique indispensable à un droit aussi complexe.

N'oublions pas, en effet, que le code minier est une référence, non seulement pour les investisseurs d'où qu'ils viennent, mais aussi pour de nombreux pays francophones notamment qui se sont toujours inspirés très directement de notre droit minier et de nos traditions minières. Ce sont pour nous des raisons supplémentaires de prendre la mesure de tout ce que peut signifier, pour un pays comme la France, la vieille mais toujours belle industrie minière, et ce sont autant de raisons de voter les dispositions modificatives du code minier que vous nous soumettez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Messieurs les députés, je répondrai très brièvement à vos interventions, sur un plan général, l'examen des articles devant me permettre de donner des réponses plus précises aux questions portant sur le dispositif que ce texte vise à mettre en place.

Je tiens à remercier l'ensemble des intervenants pour la compétence et la passion dont ils ont fait preuve sur des sujets aussi complexes. Ils ont exprimé leur engagement quotidien dans la vie des bassins miniers avec toutes les conséquences qu'entraînent, pour les élus locaux et les populations, les exploitations minières, qu'elles soient en activité ou qu'elles aient cessé de l'être. Quant à la passion, si parfois elle divise, ce soir elle rassemble plutôt autour de l'intérêt commun pour un sujet majeur.

J'exprime aussi la gratitude du Gouvernement au rapporteur, M. Pierre Lang, pour son examen attentif de notre texte et pour sa parfaite maîtrise du dispositif proposé.

Monsieur Kacheida, j'ai été très attentif à votre intervention, marquée de l'autorité qui est la vôtre en tant que président de l'Association des communes minières. Comme d'autres députés, vous avez soulevé le problème de la défaillance du concessionnaire et de la responsabilité. C'est un thème que nous allons retrouver tout au long de la discussion. Comme de nombreux intervenants, vous avez appelé à la solidarité nationale en faveur des zones minières. C'est une question à laquelle le Gouvernement pourrait s'intéresser dans le cadre de l'aménagement du territoire - j'y reviendrai - et notamment après l'appel pressant lancé par M. Vernier, maire de Douai. Celui-ci a insisté sur « l'image du Nord ». Vous avez le même souci, dans le Nord et dans le Pas-de-Calais ! En tout état de cause, un effort considérable d'affichage extérieur s'impose mais il ne doit pas se limiter à une communication. Cela suppose aussi des dispositions sur le terrain, une réhabilitation, une restauration. Des moyens financiers et juridiques doivent donc être dégagés pour permettre une telle restauration et donner de cette région une image qui corresponde à la réalité.

M. Auchédé a souhaité un débat général sur la politique minière et je reconnais que je n'ai pas répondu à son vœu dans mon intervention préliminaire, mais ce texte n'a pas l'ambition d'engager un tel débat.

Pour être en contact avec l'ensemble de la profession, il sait combien mon ministère, mes collaborateurs et moi-même nous nous efforçons d'établir un dialogue et d'instaurer une transparence sur des sujets majeurs, notamment en matière d'exploitation charbonnière. L'objectif de ce dialogue est naturellement de pouvoir présenter des propositions d'ensemble sans avoir l'ambition de proposer une politique minière nouvelle. Nous serons certainement en mesure de proposer, pour les secteurs principaux et notamment l'exploitation charbonnière, comme nous l'avons fait pour la potasse - M. Weber a bien voulu le rappeler - des réponses économiques, des mesures précises. Nous ne proposerons peut-être pas une subvention, car Bruxelles nous tancerait, mais en tout cas une recapitalisation des MDP. Le dialogue existe en matière charbonnière, vous le savez.

Monsieur Urbaniak, vous avez le souci que l'on ne libéralise pas trop, en quelque sorte, c'est-à-dire que soit maintenue la responsabilité de la puissance publique en matière de réhabilitation des zones minières. Vos collègues vous rejoignent sur ce point et le dispositif proposé par le Gouvernement devrait vous satisfaire.

Je partage totalement votre réflexion pratique et pleine de bon sens sur le caractère trop étroit du cadre communal. Vous avez mille fois raison : il faut raisonner en termes de bassin et de coopération intercommunale. Il appartient naturellement aux communes concernées et aux conseils généraux, le cas échéant aux conseils régionaux - c'est en tous les cas ce que fait celui dont j'ai la charge - d'organiser une solidarité plus vaste pour traiter ce type de problème. Nous aurons l'occasion de parler du patrimoine minier et de la suite du rapport Benyamine qui est une étape dans une réflexion aujourd'hui encore inachevée.

Monsieur Grosdidier, je vous remercie d'avoir parlé de l'enjeu économique que représente le secteur minier et de son avenir. Je soulignerai un point particulier auquel le Gouvernement est très attaché et, *a fortiori*, moi-même en tant que ministre du commerce extérieur, à savoir la dimension internationale du savoir-faire minier français.

Vous avez évoqué l'épisode que le BRGM avait découvert ou, selon le terme exact, « inventé », et que nous n'avons pas su exploiter. Nous avons le devoir de réfléchir, avec les entreprises publiques et privées exerçant sur le territoire national français, aux conditions qui permettraient une présence à l'étranger, comme exploitant, équipementier, ou pour transmettre notre savoir-faire en matière d'exploitation. C'est le vœu de tous les représentants des secteurs d'activités minières importants, et tout particulièrement du secteur charbonnier. M. Lang est intervenu dans ce sens.

Monsieur Weber, nous aurons l'occasion, au cours de l'examen des articles, de traiter des points précis que vous avez évoqués, et notamment de la propriété des mines dans le cas très particulier de l'Alsace-Moselle qui bénéficie d'un droit spécifique que je suis bien placé pour comprendre, même si je ne le connais pas complètement. Nous appellerons des réponses précises et rassurantes à la préoccupation qui est la vôtre s'agissant, en particulier, de la conversion des activités des MDP en activités de stockage.

Monsieur Le Déaut, vous connaissez bien le problème des eaux d'exhaure. L'ensemble des élus du bassin ferrifère s'est très fortement impliqué pour attirer l'attention des pouvoirs publics. Vous avez rappelé avec un peu de malice que les textes avaient évolué, mais l'intérêt du Parlement et des ministres, qui sont des hommes politiques,

c'est justement de faire en sorte que les dispositifs éminents proposés par les services soient, le cas échéant, corrigés, « polissés », au contact des réalités du terrain. C'est la conséquence parfaite d'un dialogue républicain, ou démocratique, selon les points de vue, l'un n'excluant pas l'autre.

Monsieur Larrat, je ne qualifierai votre approche ni de singulière ni d'original, mais le regard environnementaliste, agricole que vous avez porté sur les activités minières est une véritable valeur ajoutée spécifique. Certains de vos amendements ont été retenus par la commission, d'autres non. Nous les examinerons.

Les interventions du rapporteur, ainsi que les vôtres, permettront, j'en suis persuadé, à l'Assemblée de construire son point de vue sous cet éclairage particulier, mais qui mérite l'attention. Toutes les régions minières sont belles, la vôtre plus particulièrement, vous y êtes attaché. Vous avez formulé le vœu que les activités minières et viticoles soient compatibles. Nous nous efforcerons de vous donner satisfaction.

Je remercie M. Mathus pour son exemple très précis du secteur de Blanzay - Montceau-les-Mines. C'est un cas particulier qu'il faudra sans doute traiter d'une façon spécifique avec Charbonnages de France, et plus exactement avec les HBCM, mais c'est un travail que nous pourrons conduire avec mes collaborateurs.

Je terminerai naturellement par le Lorrain de l'Est mosellan. Après le bassin ferrifère, après le secteur de Forbach, M. Berthol a en effet insisté à son tour sur le problème des retraites. Nous pourrions apporter certaines réponses au cours de l'examen des articles. M. Larrat connaît bien la question car, en définitive, si le site de Salsigne a pu reprendre son activité, c'est bien parce que nous avons modifié les régimes de prise en compte des retraites. Ce sera une réponse partielle pour les activités nouvelles possibles.

S'agissant de Chessy, évoqué par François Grosdidier, cette réponse ne résout pas, hélas, la totalité du problème compte tenu de son ampleur financière, mais elle permet au moins de ce pas décourager les activités nouvelles. L'examen des articles permettra, j'en suis persuadé, de dissiper les malentendus ou les incertitudes qui pourraient subsister. Je vous remercie, messieurs les députés, monsieur le rapporteur, pour votre assiduité et pour avoir contribué à faire avancer ma propre connaissance du sujet tant il est vrai que l'on n'est jamais suffisamment instruit des textes que l'on a à défendre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES MINIERES

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 9 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Le permis exclusif de recherches de substances concessibles, autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potassium, est accordé par l'autorité administrative, après mise en concurrence, pour une durée de cinq ans au plus.

« Ce permis confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre dudit permis et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

« Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour respecter les intérêts mentionnés aux articles 79, 79-1 et 84. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de permis. »

MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 du code minier, substituer aux mots : "par l'autorité administrative, après", les mots : "par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et". »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Cet amendement a essentiellement pour objet d'entourer d'un maximum de transparence la procédure d'attribution des permis exclusifs de recherche. Des assurances nous ayant été données dans ce domaine, il n'est plus justifié.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 15 et 38.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Pierre Lang, rapporteur ; l'amendement n° 38 est présenté par MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 9 du code minier, substituer aux mots : "respecter les intérêts mentionnés aux articles 79, 79-1", les mots : "répondre aux obligations mentionnées aux articles 79". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** L'amendement n° 15 vise à préciser la rédaction retenue par le Sénat. Il propose de faire référence aux obligations incombant à l'exploitant et non à la sauvegarde d'intérêts, conformément à ce qu'énonce l'article 84 du code minier. Il supprime par ailleurs la mention de l'article 79-1 du code minier, qui prohibe la sous-exploitation des gisements et qui ne peut donc s'appliquer à la phase de prospection.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Mêmes observations, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 15 et 38.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 2, 3 et 4

**M. le président.** « Art. 2. - L'article 10 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 10. - A la demande de son titulaire, la validité d'un permis peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, dans les mêmes conditions que celles prévues pour son octroi, à l'exception de la mise en concurrence.

« Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente, si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

« Art. 3. - L'article 11 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La superficie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis H, est réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire. Elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres de forme simple. Les réductions prévues ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de fixer à un permis une superficie inférieure à 175 kilomètres carrés.

« Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles invoquées par le titulaire ou par l'autorité administrative, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un permis H peut être prolongée de trois ans au plus, sans réduction de surface.

« En ce qui concerne le permis exclusif de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis M, l'acte accordant sa prolongation peut réduire la superficie de ce permis jusque la moitié de son étendue précédente ; le périmètre subsistant est fixé après que le permissionnaire a été entendu ; il doit englober tous les gîtes reconnus. » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - L'article 21 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Sous réserve des dispositions de l'article 22, les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession ou par l'Etat. » - *(Adopté.)*

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 25 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 25. - La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et mise en concurren-

rence sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 et de l'engagement à respecter les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et préalablement portées à la connaissance des pétitionnaires.

« Nul ne peut obtenir une concession de mines s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour respecter les intérêts mentionnés aux articles 79, 79-1 et 84. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les critères d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de concessions.

« Lorsqu'un inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, le décret de concession fixe l'indemnité qui lui est due par le concessionnaire. Dans ce cas, l'inventeur est préalablement appelé à présenter ses observations. »

**MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 25 du code minier, après les mots : "mise en concurrence", insérer les mots : "aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif". »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Cet amendement va dans le sens d'une plus grande transparence. Il visait à rétablir la référence, supprimée par le projet de loi, au cahier des charges. Mais compte tenu de la suite du texte, il n'a plus lieu d'être, et nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 2 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 39 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 39, présenté par M. Vernier, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "les conditions", les mots : "des conditions générales. Le cas échéant, ces conditions générales sont complétées par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges. Les conditions générales et spécifiques sont". »

L'amendement n<sup>o</sup> 29, présenté par MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après le mot "engagement" rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 25 du code minier : "de respecter les conditions générales définies par décret en Conseil d'Etat. Le cas échéant, ces conditions générales sont complétées par des dispositions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges. Les conditions générales et spécifiques sont préalablement portées à la connaissance des pétitionnaires". »

La parole est à M. Jacques Vernier, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 29.

**M. Jacques Vernier.** Les vicissitudes de la transmission des amendements au service de la séance me conduisent à défendre non l'amendement n<sup>o</sup> 39 que j'ai signé, mais l'amendement n<sup>o</sup> 29, qui a été déposé par M. Kucheida, mais qui reprend en fait un texte dont je suis l'auteur.

Cet amendement vise en fait à permettre, dans certains cas, d'ajouter aux conditions générales telles que définies par un décret en Conseil d'Etat des conditions spécifiques que devraient respecter certaines exploitations.

Il s'agit de préciser que si les conditions générales figurent dans le décret en Conseil d'Etat, les conditions spécifiques figureront, éventuellement, dans un cahier des charges. Voilà l'objet de l'amendement n° 29, et je retire donc l'amendement n° 39.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Je partage l'avis de mon collègue sur cette question dont nous avons tous deux largement discuté. Des dispositions spécifiques peuvent être prévues pour une exploitation qui fait courir des risques à la population, par exemple.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission avait initialement accepté l'amendement n° 39 de M. Vernier et repoussé l'amendement n° 29. Après le revirement de M. Vernier - je me range à son avis - elle propose l'adoption de l'amendement n° 29.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement est préoccupé. Au fond, l'amendement n° 29 est très bien, et l'amendement n° 39 est encore mieux (*Sourires*), et je vais expliquer pourquoi. L'amendement n° 39 fait expressément référence, en ce qui concerne les dispositions spécifiques, à la nécessité d'un décret en Conseil d'Etat, à la différence de l'amendement n° 29. Sauf s'il y avait une raison, qui m'échappe, pour laquelle M. Vernier ne souhaite pas que les conditions spécifiques soient visées par le Conseil d'Etat, je lui suggérerais de retirer l'amendement n° 29, au profit de l'amendement n° 39. Mais le débat est ouvert...

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Vernier.

**M. Jacques Vernier.** On pouvait, me semble-t-il, imaginer l'architecture suivante : avant de lui donner le feu vert, on devait faire connaître au pétitionnaire les conditions générales qui s'imposent à toute exploitation minière. Etant générales et applicables dans tous les cas, elles peuvent être listées dans un décret en Conseil d'Etat et sont valables une fois pour toutes. Cela étant, chaque exploitation minière est un cas particulier, et l'Etat peut vouloir compléter ces conditions générales par des dispositions spécifiques, qui, elles, ne figurent pas dans le décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Saisissant mieux maintenant le souci de M. Vernier, je vais essayer de mieux lui faire comprendre ma propre préoccupation.

Les conditions générales se retrouvent dans chaque appel de candidatures pour l'exploitation d'une concession. Elles sont visées par un décret en Conseil d'Etat. Les conditions spécifiques se retrouvent ou non, en fonction de ce que projette l'Etat.

Ces conditions spécifiques, qui ne sont pas toutes mobilisées, mais parmi lesquelles l'Etat choisira afin de privilégier tel ou tel aspect - un aspect environnemental, par exemple, qui peut être lié aux eaux d'exhaure, ou, M. Larrat l'a évoqué, à la protection d'un environnement agricole privilégié, comme un vignoble d'appellation - ces conditions, dis-je, peuvent être rassemblées dans une liste exhaustive. Or, l'amendement n° 39 prévoyait que cette liste fasse l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, l'Etat se

réservant ensuite de choisir telle ou telle de ces conditions spécifiques lors d'un appel à compétition pour une concession donnée.

Il s'agit, en effet, de fixer des limites, en quelque sorte, pour qu'on n'invente au dernier moment des conditions spécifiques qui pourraient apparaître comme invraisemblables pour le pétitionnaire.

Dès lors, les pétitionnaires sont dans la même situation. Ils ont connaissance, je le répète, grâce à ce décret, de la gamme complète de conditions spécifiques dans laquelle l'Etat puisera en tant que de besoin.

Voilà ce que j'ai compris, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement reprend l'amendement n° 39, que M. Vernier a retiré.

**M. le président.** Cet amendement est donc repris par le Gouvernement.

Dans ces conditions, quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Au départ, la commission l'avait accepté. Après le revirement de M. Vernier, elle était prête à revoir sa position. Maintenant, je veux bien suivre le ministre, et je suis heureux de constater que, en fin de compte, il a fait la même analyse que nous !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 16 et 30.

L'amendement n° 16 est présenté par Pierre Lang, rapporteur ; l'amendement n° 30 est présenté par MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 25 du code minier, substituer aux mots : "respecter les intérêts mentionnés", les mots : "répondre aux obligations mentionnées". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement adopté à l'article 1<sup>er</sup>. Les articles 79-1 et 84 du code minier ne faisant pas référence à la sauvegarde d'intérêts mais énonçant les obligations incombant à l'exploitant, il convient de retenir une formulation plus large.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Notre amendement est identique, tout comme notre préoccupation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 16 et 30.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - L'article 26 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 26. - Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci.

« Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci.

« Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, la validité de ce permis est prorogée de droit sans formalité jusqu'à l'intervention d'une décision concernant ladite demande.

« Cette prorogation n'est valable que pour les substances et à l'intérieur du périmètre énoncés par la demande de concession.

« L'institution de la concession entraîne l'annulation du permis exclusif de recherches pour les substances mentionnées et à l'intérieur du périmètre institué par cette concession, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre. Le droit exclusif du titulaire d'effectuer tous travaux de recherches à l'intérieur du périmètre de cette concession est maintenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

*(L'article 6, est adopté.)*

**Article 7**

**M. le président.** « Art. 7. - Le III de l'article 29 du code minier est remplacé par un III et un IV ainsi rédigés :

« III. - En fin de concession et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut demander la remise gratuite à l'Etat du gisement concédé :

« - soit dans l'état où il se trouve,

« - soit après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code.

« IV. - Les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expireront le 31 décembre 2018. La prolongation en sera de droit dans les conditions prévues au II ci-dessus si les gisements sont exploités à la date précitée. »

Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 50, 31 et 17 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 50, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 :

« III. - En fin de concession et dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat :

« - le gisement fait retour gratuitement à l'Etat, après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code ;

« - les dépendances immobilières peuvent être remises gratuitement ou cédées à l'Etat lorsque le gisement demeure exploitable. »

Sur cet amendement, M. Vernier a présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 55, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 50 par les mots : "l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire est alors transféré à l'Etat". »

L'amendement n<sup>o</sup> 31, présenté par MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 l'alinéa suivant :

« III. - En fin de concession, et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le gisement concédé fait retour gratuitement à l'Etat après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code. L'ensemble des droits et obligations du concessionnaire est alors transféré à l'Etat. »

L'amendement n<sup>o</sup> 17, présenté par M. Pierre Lang, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7, l'alinéa suivant :

« III. - En fin de concession et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut demander la remise gratuite à l'Etat du gisement concédé après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 50.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** L'article 7 est un élément important du projet. Cet amendement vise à régler le problème difficile de la responsabilité. Le Gouvernement s'efforce ici de prendre en compte les préoccupations exprimées par la commission et d'en établir une synthèse, si le mot n'est pas trop prétentieux, pour préciser la portée exacte de ce retour des gisements à l'Etat en fin de concession. Car, c'est en effet le premier point qu'il convient de préciser, il y a toujours retour à l'Etat.

Mais il y a ambiguïté sur ce terme de « retour ». Il ne signifie pas le retour en propriété puisque l'Etat n'est pas propriétaire, sauf exception, des gisements miniers. La disposition signifie donc simplement que l'Etat peut, à la fin d'une concession, disposer à nouveau des gisements pour en concéder ou non l'exploitation par octroi d'un titre minier. Voilà pour le premier alinéa de l'amendement, qui reprend donc le principe général sur lequel repose, pour une large part, notre droit minier.

M. Vernier, M. Kucheida l'ont rappelé, il convient que les travaux nécessaires soient effectués avant ce retour.

La véritable portée pratique de ce que nous proposons concerne, en réalité, les dépendances immobilières de la mine, c'est-à-dire terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins servant à son exploitation dont le sort n'est pas directement réglé par le deuxième alinéa de l'amendement et qui figure à l'article 30 du code minier que le projet veut supprimer. D'où le troisième alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 31.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Notre principale préoccupation concerne l'abandon par l'exploitant. Nous ne pouvons plus accepter aujourd'hui - même si c'était le cas il y a quelques décennies - que des exploitations aillent à vau-l'eau, soient abandonnées au risque de dégrader un paysage, voire, le cas échéant, de compromettre la santé d'une population. Nous en avons des exemples. Je pense

notamment à l'exploitation de plomb argentifère de Largentière, en Ardèche, qu'a abandonné le propriétaire exploitant, Pechiney.

Nous souhaiterions donc que, en fin d'exploitation, le concessionnaire « fasse le ménage », en quelque sorte, avant de remettre le gisement à l'Etat. En effet, si, dans un premier temps, ce dernier n'a pas de responsabilité en la matière, il pourrait en avoir par la suite et il convient donc, en contrepartie qu'il retrouve ses prérogatives.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 17 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 50 et 31.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement n° 50 présenté par le Gouvernement, qui concilie heureusement les rédactions divergentes proposées par la commission et par plusieurs députés.

Il impose la réalisation préalable des travaux prescrits à l'article 18 du présent projet de loi avant toute remise gratuite à l'Etat.

Il prohibe simultanément les remises des gisements concédés dans l'Etat où ils se trouvent et permet ainsi de lutter contre la multiplication de friches industrielles souvent insalubres ou dangereuses.

De plus, il complète l'article 7 du projet en réintroduisant dans le code minier les dispositions spécifiques pour la remise des dépendances immobilières lorsque le gisement est encore exploitable. En effet, conformément à l'article 30 du code minier, celles-ci peuvent être soit remises gratuitement, soit cédées à l'Etat. Rappelons que les dépendances immobilières visent les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils, engins de route nature servant à l'exploitation minière.

La commission a préféré la rédaction de cet amendement à celle de tous les autres amendements présentés, y compris le sien. Par conséquent, je retire l'amendement n° 17.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. Jacques Vernier, pour soutenir le sous-amendement n° 55 à l'amendement n° 50.

**M. Jacques Vernier.** Monsieur le ministre, nous arrivons là au point fort de notre discussion puisqu'il s'agit en fait de savoir clairement qui est responsable une fois que l'exploitation ou la concession a cessé.

Nous avons tous, à cette tribune, dit que les particuliers, les collectivités locales, les populations pouvaient être inquiets d'être abandonnés aux risques d'affaissement, d'explosion, d'inondation, etc, sans qu'il n'y ait de responsable.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Tout à fait !

**M. Jacques Vernier.** Je vous assure que la ville de Dax se heurte à des difficultés considérables parce qu'elle n'a en face d'elle aucun responsable.

Je le répète, monsieur le ministre, l'Etat concède un gisement à un concessionnaire. Une fois que le concessionnaire se retire, je considère qu'il est du devoir de l'Etat de prendre en charge pour demain et pour après-demain les dommages qui pourraient résulter de l'activité minière passée.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 55.

**M. Jean-Jacques Weber.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission l'a repoussé.

En effet, sa rédaction pourrait avoir pour conséquence de vider de leur sens les règles relatives à la responsabilité de l'exploitant, que nous allons examiner ultérieurement.

Si, comme il est précisé, les obligations du concessionnaire sont transférées à l'Etat en fin de concession, l'exploitant est, de ce fait, exonéré de sa responsabilité, dès que cesse l'exploitation de la mine concédée, alors même qu'il pourrait continuer à exister. La fin de la concession ne signifie pas la cessation d'activité de l'industriel. Il est donc très prématuré de transférer les obligations de l'exploitant quand expire le titre minier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement s'exprimera après avoir entendu les orateurs qui ont demandé la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Nous partageons entièrement l'opinion de M. Vernier, sinon nous ne défendrions pas l'amendement n° 31.

Dans une région comme celle que je représente, le Nord-Pas-de-Calais, nous savons que Charbonnages de France, dont l'endettement s'élève à 23 milliards de francs, pourrait, à la limite, ne pas aller jusqu'au bout de ses engagements dans le cadre des procédures d'abandon, mais, heureusement, c'est un établissement public.

Je me mets à la place de personnes qui, dans d'autres régions où n'existe pas cette caution très directe que l'Etat assure à Charbonnages de France, auraient à pâtir du comportement d'une société privée.

C'est pourquoi l'Etat doit très clairement préciser ses responsabilités dans ce genre d'affaire.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Nous sommes là au cœur du dispositif.

De nombreux collègues ont relevé que l'article 75-1 que proposerait d'introduire la commission inversait la charge de la preuve et rendait l'exploitant responsable de certains dégâts, y compris ceux qui pouvaient se produire très longtemps après la fin de l'exploitation.

L'amendement n° 50 propose de transférer le gisement à l'Etat après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du code. Or il se peut que, cinq, dix, quinze ans plus tard, les travaux qui avaient été prescrits se révèlent insuffisants et que les dommages soient bien plus importants que ceux qui avaient été imaginés initialement. On peut se trouver aussi - M. Vernier l'a très bien expliqué - devant un cas de défaillance de l'exploitant qui a disparu depuis.

M. Lang avait très bien exposé la situation, mais cet amendement, à mon avis, ne pallie pas le vide juridique devant lequel risquent de se retrouver nos communes, nos départements, nos régions quand ils auront à répondre de dommages sans commune mesure avec les travaux qui avaient été réalisés à l'origine ; j'en reparlerai à l'article 18.

Je crois que le sous-amendement n° 55 de M. Vernier comble ce vide juridique qui subsiste entre l'amendement n° 50 et l'article 75-1.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Vernier.

**M. Jacques Vernier.** Monsieur le ministre, vous savez qu'en ce qui concerne la pollution industrielle on emploie cette belle expression : « site pollué orphelin ». Nous ne

voudrions pas être des orphelins malheureux des exploitations minières et nous préférierions retrouver un père. Nous proposons à l'Etat d'être notre père. C'est sympathique !

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Pour une fois qu'on s'en remet à l'Etat !

**M. Jacques Vernier.** Je suis d'accord avec Pierre Lang lorsqu'il dit que mon sous-amendement n° 55 est mal placé et mal rédigé. A vrai dire, ce sous-amendement à l'amendement n° 50, qui concerne ce qui se passe en fin de concession, m'a permis *in extremis* de proposer une solution.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** C'est bien !

**M. Jacques Vernier.** Il est vrai que mon sous-amendement n° 55, pris à la lettre, pourrait laisser entendre que l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire est transféré à l'Etat en fin de concession. Mais l'expression « en fin de concession » ne signifie pas que, quand la concession d'Aniche, par exemple, sera abandonnée, l'exploitant Charbonnages de France n'existera plus juridiquement et économiquement. Je comprends bien que l'Etat ne veuille pas que la responsabilité lui soit transférée à la fin de la concession d'Aniche mais seulement lorsque l'exploitant aura disparu corps et biens.

C'est si vrai que j'avais d'abord rédigé ce sous-amendement sous forme d'amendement auquel, à la demande de vos services et en raison des arguments développés par Pierre Lang, j'avais renoncé au profit d'un sous-amendement n° 41 - déclaré irrecevable ; vous seul, monsieur le ministre, pourriez, ce soir, le reprendre - qui avait été rédigé avec vos services et qui consistait à ajouter, comme François Grosdidier vient d'ailleurs de me le proposer sans avoir participé à sa rédaction, à l'article 75-1, après les mots : « L'exploitant [...] est responsable des dommages causés par son activité », les mots : « l'Etat assume cette responsabilité en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant ». C'était tout simple et c'était plus clair.

Monsieur le ministre, je renoncerais à ce sous-amendement si le Gouvernement reprenait à son compte, après l'amendement n° 18 que présentera la commission, la phrase que je viens de citer.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Il faut être très clair.

M. Vernier propose une responsabilité automatique de l'Etat en cas de défaillance de l'exploitant bénéficiaire d'une concession et incapable de la remettre en état au terme de son exploitation, donc d'assumer ses responsabilités.

Cette proposition soulève à mon avis deux objections.

Je n'insisterai pas sur la première, mais on ne peut pas la contourner. Un tel engagement de l'Etat entraîne des dépenses. A ce titre, ce sous-amendement encourt la censure de l'article 40 de la Constitution. Ce seul argument serait une réponse trop facile. Ce risque existe même s'il est marginal.

Pourquoi marginal ? Parce que les plus grandes exploitations minières dans notre pays sont publiques. C'est le cas de Charbonnages de France, des Potasses d'Alsace, des mines de fer. Ces trois exemples qui viennent immédiatement à l'esprit représentent, à eux seuls, la grande majorité des activités minières. Ce sont des établissements

publics industriels et commerciaux, qui engagent l'Etat et offrent une garantie absolue, en particulier dans le Nord-Pas-de-Calais. On peut s'en plaindre ou s'en féliciter, mais l'Etat est un débiteur solvable, même s'il négocie, même si parfois il ratiocine, voire « mégote ». Cette obligation pèse sur lui parce qu'il est exploitant.

Deuxième objection : il faut envisager deux autres cas de figure.

Premier cas de figure, celui de l'exploitant privé qui n'est pas solvable. Dans l'affaire de Salsigne, le premier exploitant était défaillant ; il a fallu permettre le redémarrage d'une nouvelle activité avec un nouvel exploitant qui, bien sûr, n'a pas tenu à prendre en compte les dépenses qui incombaient à son prédécesseur. Conformément à une politique d'aménagement du territoire et de développement local, l'Etat a pris ses responsabilités, ce qui lui a coûté plusieurs dizaines de millions. En l'occurrence, la motivation était différente : l'Etat s'est substitué à l'exploitant défaillant au titre non pas d'une responsabilité, mais d'une politique de redéploiement local.

Dernier cas de figure, le plus dangereux et le plus spectaculaire - vous l'avez vous-même cité - : les sites orphelins, c'est-à-dire des pollutions qui, faute de responsable identifié ou en raison de la disparition ou de la défaillance du responsable connu, sont prises en charge par l'Etat.

Je souhaite profondément que, dans ces deux derniers cas - exploitant privé identifié mais défaillant ou exploitant orphelin - nous réfléchissions bien aux conséquences qu'aurait l'adoption d'un dispositif de responsabilité absolue de l'Etat en première ligne.

Dans le cas de l'exploitant privé défaillant, la conséquence sera que l'Etat n'accordera plus de concession d'exploitation. Pourquoi, en effet, prendrait-il le risque de laisser une exploitation démarrer, se prolonger ou se renouveler s'il a la certitude qu'en cas de défaillance il sera obligé de prendre en charge la totalité de la remise en état ? Par ailleurs, l'exploitant privé, ayant la certitude que, quoi qu'il arrive, l'Etat reprendra en charge les dégâts, organisera le cas échéant, en raison d'une situation économique difficile, son insolvabilité pour ne pas payer. Que se passera-t-il ? Les autorisations d'exploiter des concessions seront délivrées au compte-gouttes, uniquement à des entreprises publiques ou à des entreprises dont la pérennité est légendaire. L'Etat ne voudra pas imposer aux contribuables des charges qui seraient la conséquence d'une exploitation privée qui bénéficierait au seul exploitant se préparant éventuellement à organiser son insolvabilité pour ne pas faire face à ses charges.

Dans le cas des sites orphelins, si nous acceptons aujourd'hui cette responsabilité de l'Etat, nous créons un précédent qui, à l'évidence, va se propager dans d'autres secteurs d'activité. Or Michel Barnier est en train de préparer un texte définissant ce type de responsabilité. Si nous imposons, au détour de ce sous-amendement, la responsabilité absolue de l'Etat sur toute atteinte à l'environnement, nous l'étendons alors à d'autres activités que l'exploitation minière. L'Etat sera désormais extraordinairement méfiant, prudent, réservé s'agissant, par exemple, des établissements classés ou des établissements industriels, puisqu'il sera alors très facile au défaillant de lui renvoyer le bébé - si vous me permettez cette expression triviale - alors que, pour l'instant, il n'a pas de responsabilité systématique. Je citerai l'exemple très précis des friches industrielles du secteur sidérurgique, que François Grosdidier connaît bien : ce qui était accepté il y a dix ans ne l'est plus aujourd'hui, et, dans dix ans, on estimera peut-être que nous pouvions très bien nous accom-

moder de ce que nous refusons aujourd'hui à tort. En raison de cette responsabilité systématique du site orphelin qui pèsera sur lui, l'Etat aura une attitude très réservée et s'efforcera de repousser tout risque de peur de faire peser sur le contribuable une dépense qui lui incombera inexorablement parce que l'entreprise cherchera, d'ailleurs avec la complicité - je parle d'expérience en tant qu' élu local - des élus locaux à se défaire de ses responsabilités.

Je crains que nous ne mettions, au détour de cette question, le doigt dans un engrenage qui sera redoutable, non pas tant pour le secteur du sous-sol et des mines, qui à 80 p. 100 ou 85 p. 100 relève l'Etat, mais pour l'ensemble des pollutions industrielles extérieures.

C'est pourquoi je dis à Jacques Vernier, dont je comprends bien la préoccupation, que je ne peux pas accepter ce risque. En revanche, parce qu'il faut trouver des solutions aux problèmes de Dax - et il y en a d'autres dans toute la France - pourquoi ne pas confier à la mission parlementaire le recensement des sites qui ont fait l'objet de dégradations orphelines à la suite d'une exploitation du sous-sol et intégrer dans le texte Barnier sur la protection de l'environnement des dispositions qui apportent une solution à la collectivité concernée avec la certitude que toutes les responsabilités de l'exploitant du sous-sol ou de l'industriel ont été mobilisées en temps voulu ? Mais ne donnons pas à celui qui prend le risque de pollution la sécurité absolue de pouvoir attendre la voiture-balai de l'Etat, qui réglera les problèmes.

C'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée de ne pas voter ce sous-amendement dont je comprends les motivations. Je prends, en contrepartie, le double engagement, d'une part, de mandater la mission parlementaire sur le recensement des sites exposés qui ne sont pas couverts par une responsabilité publique clairement identifiée et, d'autre part, de prévoir dans le projet de loi sur l'environnement, que M. Barnier présentera, une forme de responsabilité qui évite aux collectivités locales d'être ainsi pénalisées, sachant que, dans l'immense majorité des cas, il existe, pour le sous-sol, un interlocuteur : l'Etat, directement et indirectement par l'intermédiaire des EPIC et des sociétés publiques.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Vernier.

**M. Jacques Vernier.** Monsieur le ministre, excusez-moi d'insister, mais j'ai le sentiment et même la conviction, pour en avoir longuement discuté avec mes collègues au cours des derniers jours et encore ce soir, que ce que je vais vous dire traduit exactement leurs pensées.

Vous nous proposez de reporter la décision sur ce sujet capital jusqu'à l'issue des conclusions de la mission parlementaire. Si honorable que soit celle-ci, on sait ce que cela signifie ! Je pense qu'il faut trancher ce débat ce soir.

Reprenez vos trois arguments, monsieur le ministre. Vous nous expliquez que la plupart des exploitants miniers sont, en France, des exploitants publics et que, dans ce cas, il n'y a pas de problème puisque, lorsque cessera leur activité, le décret qui en consacrera la disparition transférera leurs droits et obligations à l'Etat. Je dois prendre à contre-pied cet argument : si réellement ce problème était marginal, ne concernait que quelques exploitants, alors que pour l'immense majorité des autres la responsabilité de l'Etat est d'ores et déjà engagée, mon sous-amendement n'engagerait pas l'Etat à grand-chose !

Vous objectez ensuite que l'Etat, sachant qu'il pourrait avoir, demain ou après-demain, à assurer des responsabilités à la suite d'un concessionnaire, sera tenté de ne plus accorder de concessions, ce qui aurait pour effet de stériliser l'octroi de concession. Voilà qui est grave, monsieur

le ministre ! Est-ce à dire que l'Etat qui accorde une concession, au nom d'une politique nationale, dans le but d'assurer une bonne exploitation des gisements de son sous-sol, se refuserait à le faire de peur que la responsabilité ne retombe sur lui ? Est-ce à dire qu'en fait, il se satisferait très bien - comme le soufflait François Grosdidier pendant que vous parliez - que cette responsabilité incombât à des communes, à des particuliers, à des populations qui disposent pourtant de beaucoup moins de moyens que lui d'affronter des dommages ? Ce serait profondément immoral. L'Etat est bien plus apte à être son propre assureur que ne pourraient l'être des particuliers ou des collectivités locales.

Vous évoquez aussi le risque de contagion législative, notamment vers les établissements classés. Mais ceux-ci ne font pas l'objet d'une concession au nom de l'intérêt national. Ce n'est donc pas comparable. Au surplus, la législation sur les établissements classés et sur les sites pollués orphelins a d'ores et déjà ouvert la voie où nous vous proposons aujourd'hui de nous engager. Ainsi la circulaire de mars 1989 que je connais bien, monsieur le ministre...

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Bonne référence !

**M. Jacques Vernier.** ... impartit à l'Etat, avec pour bras séculier l'ADEME, la résorption des sites pollués orphelins dès lors que l'auteur est inconnu ou insolvable.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Absolument.

**M. Jacques Vernier.** Vous voyez que non seulement il n'y a pas de risque de contagion mais que même ce que nous vous proposons est en quelque sorte l'extension aux dommages miniers de ce qui existe déjà pour les sites pollués orphelins.

De même que je le proposais tout à l'heure, à propos du sous-amendement n° 41 tendant à ajouter au texte proposé pour l'article 75-1 : « L'Etat assume cette responsabilité en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant », la solution la plus simple serait que le Gouvernement reprenne mon sous-amendement à son compte.

Sinon, pour tenir compte de l'observation de Pierre Lang, j'aimerais, s'il est possible de le faire en séance, rectifier mon sous-amendement.

**M. le président.** Vous le pouvez !

**M. Jacques Vernier.** Le mot "alors" semble signifier : « à la fin de la concession ». Supprimons-le et écrivons : « L'ensemble des droits et obligations du concessionnaire est transféré à l'Etat en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant. »

**M. le président.** Se pose néanmoins le problème de la recevabilité financière.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Je comprends bien le problème posé par M. Vernier. Il faut trouver une solution, c'est évident. Mais nous ne disposons d'aucune évaluation financière de l'engagement que nous prendrions et je crains que nous ne donnions aux collectivités locales des espoirs que nous ne pourrions satisfaire.

S'agissant de la mine de Salsigne, l'Etat, ayant fait son devoir en réhabilitant le site, aurait pu considérer qu'il n'avait pas à prendre un risque supplémentaire en finançant le redémarrage d'une activité, ce qui pourrait le conduire, dans quelques années, à devoir prendre en charge une nouvelle réhabilitation.

Je n'en comprends pas moins votre argument : certes, la concession est accordée par l'Etat au nom d'un intérêt national. Mais je crains que votre rédaction n'ait pour seule conséquence de le conduire à hésiter à autoriser qui que ce soit à exploiter quoi que ce soit.

Même si je le comprends bien, votre dispositif me laisse perplexe et, au demeurant, je ne suis pas sûr que votre assemblée puisse voter une charge nouvelle sans l'avoir strictement évaluée. Le renvoi de la décision après les conclusions de la mission parlementaire ne visait pas, selon la formule de Clemenceau, à enterrer le projet, mais à évaluer l'importance de l'enjeu, c'est-à-dire à dénombrer les sites qui n'ont pas, contrairement à la plupart des sites de notre sous-sol, le partenaire public comme répondant, et à fixer le montant de leur éventuelle réhabilitation.

D'autant plus - et j'attire votre attention là-dessus - que quand on réhabilite un site, il faut savoir ce que l'on veut ! M. Mathus évoquait l'histoire des bassins miniers. A l'époque où l'automobile n'existait pas, les cités ouvrières se sont développées autour des puits de mines, au-dessus des galeries même. Est-il nécessaire, aujourd'hui que la mobilité géographique est possible, de reconstruire, dans le cadre d'une politique d'urbanisme, des logements ou de créer des activités sur des sites exposés ? Or, si nous nous situons dans une logique de responsabilité automatique de l'Etat, on ne voit pas pourquoi la collectivité locale ne demanderait pas la reconstruction à l'identique, même si des solutions plus judicieuses pouvaient être retenues.

Prenons l'exemple de Dax, que je ne connais pas mais avec lequel vous m'avez familiarisé. La seule solution consiste-t-elle à demander au contribuable français, déjà beaucoup trop sollicité - la majorité ne s'en est-elle pas souvent plainte ? - de financer une reconstruction à l'identique ?

Si l'Assemblée adoptait votre sous-amendement, l'Etat n'aurait pas d'autre choix !

Certes, il faut régler ce problème. Mais je ne crois pas qu'on puisse le faire cette nuit, au détour d'un amendement, fût-il sous-amendé aussi judicieusement que vous le proposez. Aussi, avec tout le respect que je porte à votre préoccupation, monsieur Vernier, avec la volonté de mettre en place un dispositif qui permette de traiter ces situations orphelines, je demande à l'Assemblée, dans sa sagesse, de donner au Gouvernement le temps de procéder à un inventaire. La mission parlementaire est d'ores et déjà en activité ; nous avons entamé le dialogue. Acceptez de reporter la décision.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Vernier.

**M. Jacques Vernier.** Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos arguments mais - et je vous en demande à nouveau pardon - je maintiens mon sous-amendement, tel que je l'ai corrigé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La sagesse, à mon avis, serait de se rallier à la position du Gouvernement. Nous nous sommes aperçus que le sous-amendement de M. Vernier - dont je comprends bien les motivations - pourrait aller à l'inverse du but souhaité en permettant à un exploitant de se défaire de ses responsabilités sur l'Etat. Il lui suffirait pour cela de ne pas réaliser la réhabilitation, d'attendre la fin de la concession, voire d'organiser une faillite pour que la responsabilité en incombe automatiquement à l'Etat. Si nous adoptions à la sauvette ce sous-amendement, certains exploitants miniers pourraient s'exonérer des travaux auxquels ils sont tenus. Reconnaissons que le problème mérite une étude sérieuse.

Je suis d'avis de repousser le sous-amendement de M. Vernier.

**M. le président.** Soyez tranquille, monsieur le rapporteur, il n'est pas question d'adopter ce sous-amendement à la sauvette.

Le sous-amendement n° 55, tel que corrigé par M. Vernier, reprend un amendement qui a été jugé irrecevable par le président de la commission des finances. S'il le maintient, je serai dans l'obligation de demander de réserver l'article 7, pour que ce sous-amendement soit soumis au président de la commission des finances afin qu'il se prononce sur sa recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution.

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Si un amendement ou un sous-amendement arrive en séance, c'est qu'il peut y être discuté. Tous les amendements ou sous-amendements qui arrivent en séance sont recevables. Mais, bien entendu, le Gouvernement a toujours la possibilité de faire procéder à une deuxième délibération.

Sur le fond, M. Vernier se trouve dans la même situation où je me suis trouvé défendant un amendement lors de l'examen de la loi sur l'eau. J'éprouvais moi aussi des difficultés avec un ministre, même si les rapports politiques étaient un peu différents. Or j'ai été soutenu par mes collègues. Et au président de séance qui me faisait la même remarque, j'ai répondu la même chose. A bout d'arguments, le ministre s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

En dépit de l'amitié que j'ai pour Philippe Nachbar, je ne crois pas qu'une mission parlementaire - qui va repousser la décision aux calendes grecques - nous permettra de résoudre ce problème qui est un vrai problème.

Certes, monsieur le ministre, il y a trois catégories ; certes, les exploitations privées sont minoritaires et, donc, les exploitations orphelines le seront aussi ; certes, l'Etat est responsable pour l'instant de 90 p. 100 des exploitations minières françaises. Mais il est évident que par la mise en liquidation de filiales - comme Lormines dans le cas d'Usinor-Sacilor - dans quelques années, il n'y aura plus d'exploitant dûment nommé. Et les communes devront prendre en charge, seules, la totalité des frais consécutifs aux dommages subis.

Deuxièmement, il est exact qu'on n'est plus obligé de construire quand on sait qu'il y a des problèmes dans le sous-sol. Mais il n'est pas possible de constituer des « réserves d'Indiens » dans nos communes, des zones entourées de barbelés qu'on déclarerait « sacrifiées sur l'autel des défaillances industrielles ».

En discutant avec M. Hoeffel de la diminution de la dotation de solidarité rurale ou de la DGF, on s'aperçoit que les communes de ces régions subissent de plein fouet les conséquences de l'arrêt de la sidérurgie et de l'exploitation des mines. C'est à l'évidence par la solidarité qu'il faut traiter cette question. Le sous-amendement de M. Vernier, qui va d'ailleurs dans le sens de l'amendement du Gouvernement, est bon. Je souhaite, puisqu'il est arrivé en séance, qu'il soit discuté. Le Gouvernement garde la possibilité de procéder à une nouvelle délibération, mais cela aura une signification politique.

**M. le président.** Monsieur Le Déaut, ce n'est pas le sous-amendement n° 55 rectifié qui est arrivé en séance, mais le sous-amendement n° 55...

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Alors votons sur le sous-amendement n° 55 !

**M. le président.** ... dont M. Vernier a dit qu'il était mal libellé.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Il est pire pour le Gouvernement !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Vernier.

**M. Jacques Vernier.** C'est Pierre Lang lui-même, et le Gouvernement qui m'ont proposé de rectifier mon sous-amendement. Je veux bien que, pour des raisons formelles, on vote sur un sous-amendement qui a encore moins les faveurs du Gouvernement, mais cela me paraît un peu spécieux !

**M. le président.** Monsieur Vernier, si vous maintenez le sous-amendement n° 55 rectifié, je serais obligé de le renvoyer devant le président de la commission des finances.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur.** Je propose de rectifier l'amendement n° 50 en complétant le dernier alinéa par les mots : « L'ensemble des droits et obligations du concessionnaire est transféré à l'Etat en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant ».

**M. Jean-Yves Le Déaut et M. Jean-Pierre Kucheida.** C'est parfait !

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Cela va sans dire, mais cela va mieux en le disant !

**M. le président.** Le dernier alinéa de l'amendement n° 50 est donc complété par les mots : « L'ensemble des droits et obligations du concessionnaire est transféré à l'Etat en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant ».

Je mets aux voix l'amendement n° 50, tel qu'il vient d'être rectifié par le Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 31 de M. Jean-Pierre Kucheida n'a plus d'objet.

MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après les mots : "Conseil d'Etat," rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 7 : "le gisement concédé fait retour gratuitement à l'Etat après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 8, 9 et 10

**M. le président.** « Art. 8. - L'article 119-5 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 119-5. - La mutation d'un permis exclusif de recherches de mines, la mutation ou l'amodiation d'une concession de mines font l'objet d'une autorisation accordée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi du titre, à l'exception de la mise en concurrence et, pour ce qui concerne la concession, de l'enquête publique.

« Le décret portant autorisation de mutation d'une concession de durée illimitée fixe un terme à ce titre. Toutefois, à la date d'expiration ainsi fixée, ce titre peut être renouvelé si le gisement est exploité.

« La résiliation anticipée de l'amodiation est autorisée par arrêté du ministre chargé des mines. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

*(L'article 8 est adopté.)*

« Art. 9. - Au troisième alinéa de l'article 3 du code minier, les mots : "les articles 23, 24, 30 bis, 55, 56, 57" sont remplacés par les mots : "les articles 23 et 24". » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - A l'article 18-1 du code minier, les mots : "le décret" sont remplacés par les mots : "l'arrêté". » - *(Adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Au premier alinéa de l'article 119-1 du code minier, les mots : "aux articles 98, 99 et 109" sont remplacés par les mots : "aux articles 98 et 99" et les mots : "d'un permis d'exploitation de mines ou d'un permis prévu à l'article 109" sont supprimés.

« Au c du même article, les mots : "de l'article 84" sont remplacés par les mots : "de l'article 79". »

« Au g du même article, les mots : "non-respect du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise" sont remplacés par les mots : "non-respect des engagements mentionnés à l'article 25". »

MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 11, supprimer les mots : "non-respect du cahier des charges". »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Je retire cet amendement, qui n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Articles 12, 12 bis et 13

**M. le président.** « Art. 12. - Dans le code minier, sont supprimés les mots suivants :

« 1° "d'un permis d'exploitation," "le titulaire du permis," et "du permis," au cinquième alinéa de l'article 7 ;

« 2° "les chevaux," au deuxième alinéa de l'article 24 et à l'article 87 ;

« 3° "ou titulaires de permis d'exploitation" et "ou du permis" à l'article 76 ;

« 4° "ou un permis d'exploitation" au premier alinéa de l'article 78 ;

« 5° "ou titulaire d'un permis d'exploitation" au troisième alinéa de l'article 81 ;

« 6° "55," à l'article 114 ;

« 7° "sous réserve des dispositions de l'article 119-3" dans le second alinéa de l'article 119-2 ;

« 8° "ou d'un permis d'exploitation" à l'article 127 et au premier alinéa de l'article 129 et "ou de permis d'exploitation" au second alinéa de l'article 129. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

*(L'article 12 est adopté.)*

« Art. 12 bis. - Dans le chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code minier, il est inséré un article 50 ainsi rédigé :

« Art. 50. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux permis d'exploitation de mines en cours de validité à la date de la mise en application de la loi n°... du... et aux demandes d'octroi de permis d'exploitation présentées antérieurement à cette date. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le troisième alinéa de l'article 24 du code minier est abrogé. » — (Adopté.)

#### Avant l'article 14

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

« Titre II. — Dispositions relatives aux travaux miniers. »

**M. Pierre Lang, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code minier un article 75-1 ainsi rédigé :

« L'exploitant ou le titulaire d'un permis exclusif de recherches est responsable des dommages causés par son activité. Il peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Cet amendement consacre la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par son activité. Il permet d'inscrire dans le code un principe ancien retenu par la jurisprudence. Selon celui-ci, la responsabilité de l'exploitant est présumée pour tout dommage affectant la surface. Cette jurisprudence date de plus d'un siècle et demi.

Un arrêt de 1852 précise enfin que la circonstance que les travaux de la mine avaient été faits suivant les règles de l'art ne saurait affranchir le défendeur de la responsabilité encourue, que cette responsabilité existe par cela qu'un dommage a été éprouvé et que ce dommage est la conséquence des travaux ou de l'omission de certaines précautions.

Cette codification de la jurisprudence va dans le sens d'une clarification de notre droit minier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Bois.

**M. Jean-Claude Bois.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le code minier, écrit en 1810, insuffisamment amendé depuis, répondait essentiellement aux impératifs du développement économique, ce qui, en soi, était nécessaire.

Cependant, le respect des droits et des libertés des individus et des collectivités n'y tenait que peu de place au regard de l'environnement et des populations locales. Je regrette que l'article 14 n'ait pas été l'occasion d'y faire l'avancée attendue.

L'extraction charbonnière, qui a disparu dans certains secteurs et disparaîtra dans nombre d'autres bientôt, laisse des traces durables et cause des perturbations profondes, incommensurables : affaissements miniers, pollution des eaux souterraines, contraintes très lourdes pour l'aménagement des surfaces ou la construction d'immeubles.

Je rappellerai simplement que la gare SNCF de ma ville, Lens, dans le Pas-de-Calais, s'est enfoncée de quinze mètres en quarante ans. Cette situation hypothèque sévè-

rement les biens immobiliers des particuliers et des collectivités et empêchent ceux-ci d'entreprendre sereinement de nouvelles constructions ou d'espérer une alimentation normale en eau potable.

Elle s'est aggravée ces dernières années avec le refus des Charbonnages de France de réparer les dommages consécutifs à l'ancienne exploitation. Désormais, les Charbonnages de France incluent dans les actes de vente une clause les exonérant de cette responsabilité. Chacun sait que, en la matière, cette clause fait le droit.

Cette disposition est inadmissible, dès lors que l'on sait la part importante de l'extraction minière dans le développement économique de notre pays, et aussi la pauvreté des anciennes régions minières.

J'ai donc déposé un amendement tendant à supprimer cette clause d'exonération et demandant qu'à la disparition des Charbonnages de France, l'autorité concédante, en l'occurrence l'Etat, reprenne ses obligations.

Mon amendement a été refusé au motif qu'au regard de la gravité des risques qui s'attachent à l'exploitation minière, le régime de responsabilité est choisi volontairement contraignant.

Cette réponse est inacceptable. Depuis plusieurs décennies, la Communauté européenne intervient financièrement pour aider, faire disparaître certaines inégalités entre régions. Comment peut-on concevoir que l'Etat refuse de redonner leur chance à des régions marquées par l'exploitation minière ?

N'est-ce pas le devoir de l'Etat, dans le souci d'un aménagement équitable de notre territoire, d'assumer cette responsabilité, de pourvoir à la réparation et de rendre ainsi à ces régions de meilleures potentialités économiques ?

**M. le président.** Monsieur Bois, vous vous étiez inscrit sur l'article 14. Vous avez, me semble-t-il, anticipé votre intervention. Pour le moment, nous en sommes à l'amendement n° 18 de la commission, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 14.

Cet amendement a été approuvé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 33 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par MM. Kuchida, Mathus et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code minier un article 75-2 ainsi rédigé :

« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation et de la date à laquelle ils sont apparus.

« A défaut de cette information, et si des dangers ou inconvénients importants résultant de l'activité qui a pu être exercée sur le terrain sont révélés et sont tels que, s'il les avait connus, l'acheteur n'aurait pas contesté ou aurait donné un moindre prix, il a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix.

« Cet article s'applique à toute forme de mutation immobilière autre que la vente. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Pierre Lang, rapporteur, est ainsi libellé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code minier un article 75-2 ainsi rédigé :

« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. »

Sur cet amendement, M. Vernier a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 19 par les alinéas suivants :

« A défaut de cette information, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

« Cet article s'applique à toute forme de mutation immobilière autre que la vente. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour soutenir l'amendement n° 33.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Notre amendement n° 33 concerne également le problème des responsabilités. Il est souhaitable que les acheteurs de terrains dont le sous-sol a fait l'objet d'une exploitation minière puissent en être informés et qu'ils soient ainsi conscients des risques encourus. Cela nous paraît nécessaire à l'évaluation de ces terrains.

Par ailleurs, il faut trouver une parade aux clauses tendant à obliger l'acheteur, sous peine de non-vente du terrain, à se défaire de son droit de poursuite contre l'exploitant qui aurait causé des dommages aux terrains en surface, par exemple à des habitations.

Nous souhaitons que l'information soit la plus large possible et que la responsabilité du concessionnaire demeure pleine et entière.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 33.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 33.

En effet, le texte qu'il propose pour le premier alinéa de l'article 75-2 du code minier est particulièrement pénalisant pour l'acheteur du terrain, car il peut créer un flou dans l'établissement du point de départ de la prescription. Conformément à l'article 2270-1 du code civil, la prescription décennale part à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. En informant l'acheteur des dangers ou des inconvénients de l'exploitation et de la date à laquelle ils sont apparus, on risque de générer une nouvelle interprétation des règles de prescription. Cette prescription aurait ainsi un point de départ très en amont de celui prévu actuellement par notre code civil.

Le deuxième alinéa montre, si besoin en était, que le mieux est l'ennemi du bien. En effet, mieux aurait valu s'en tenir strictement aux dispositions de l'article 8-1 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, qui ne multiplient pas, pour l'acheteur, les conditions d'exercice de son droit à résolution de la vente ou à restitution d'une partie du prix.

L'amendement n° 19 que je propose vise à instituer une obligation d'information en cas de cession des terrains superficiels. Cette obligation s'inspire de celle posée par l'article 8-1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

**M. le président.** Avant de demander l'avis du Gouvernement, je vais demander à M. Vernier de défendre son sous-amendement n° 43, car l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 43, se rapprocherait beaucoup de l'amendement n° 33.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** En effet !

**M. le président.** Monsieur Vernier, vous avez la parole.

**M. Jacques Vernier.** L'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 43, se rapprocherait de l'amendement n° 33 à quelques phrases près. Et M. Lang a exposé les raisons de ces différences.

Le sous-amendement n° 43 a pour objet de prévoir une sanction au non-respect de l'obligation édictée dans l'amendement n° 19.

Ce dernier prévoit que le vendeur doit informer l'acheteur qu'il existait autrefois une exploitation minière sur son terrain. Il y a obligation d'information, mais celle-ci ne serait assortie d'aucune sanction. Le sous-amendement n° 43 se borne, en fait, à reprendre une disposition de la loi relative aux installations classées à laquelle Pierre Lang a fait allusion - à ceci près que, tenant compte des observations formulées lors du récent congrès des notaires, je précise que cet article s'appliquerait à toutes les formes de mutation immobilière, non seulement aux ventes, mais aussi aux échanges, aux cessions de parts, etc.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 33 et 19 et sur le sous-amendement n° 43 ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 19 complété par le sous-amendement n° 43, dont l'ensemble paraît plus protecteur pour l'acheteur que l'amendement n° 33.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** La différence n'est pas énorme.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Elle n'est pas énorme, en effet !

**M. le président.** Monsieur Kucheida, maintenez-vous l'amendement n° 33 ?

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Non, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 43.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Vernier a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans un contrat de mutation immobilière conclu avec une collectivité locale ou avec une personne physique non professionnelle, toute clause exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages causés par son activité est frappée de nullité d'ordre public. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a déposé deux sous-amendements, n°s 51 et 52 rectifié.

Le sous-amendement n° 51 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 42, substituer au mot : "avec", les mots : "entre un exploitant minier et". »

Le sous-amendement n° 52 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 42, substituer aux mots : "causés par son activité", les mots : "liés à l'activité minière". »

La parole est à M. Jacques Vernier, pour soutenir l'amendement n° 42.

**M. Jacques Vernier.** L'amendement n° 18 a édicté le principe général de responsabilité de l'exploitant. Encore faut-il que ce principe fondamental, qui a été au centre de nos débats, ne vole pas en éclats à la première mutation sous prétexte qu'une clause de droit privé exonérerait l'ancien exploitant de sa responsabilité.

J'avais d'abord proposé, monsieur le ministre, que soit déclarée nulle d'ordre public toute clause d'exonération de ce genre dans un contrat de mutation immobilière. Après discussion avec vos services, j'ai limité la portée de mon amendement, en précisant que la clause d'exonération de la responsabilité serait nulle en cas de conclusion du contrat avec une collectivité locale - car les petites collectivités locales n'ont souvent pas les moyens de négocier un bon contrat avec un vendeur - ou avec une personne physique non professionnelle. Le principe de nullité ne s'appliquerait donc pas si l'acheteur est une personne professionnelle, dans la mesure où l'on peut estimer qu'un professionnel a les moyens de discuter à armes égales avec le vendeur toutes les clauses d'exonération que ce dernier pourrait lui proposer.

Le Gouvernement a proposé deux sous-amendements, n° 52 rectifié et 51.

Le premier ne pose pas de problèmes : il paraît normal de limiter la responsabilité à l'activité minière.

Le second, en revanche, m'inquiète beaucoup.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Tout à fait !

**M. Jacques Vernier.** En effet, il tend à préciser la personnalité du vendeur : ainsi, la clause d'exonération serait nulle seulement si le vendeur est un exploitant minier. Mais alors, il suffira à celui-ci de trouver un homme de paille, ou une société de paille, qui revendra aussitôt, pour s'exonérer de sa responsabilité. Et ce n'est pas un cas d'école, puisque, déjà, une grande partie du patrimoine immobilier de la région Nord-Pas-de-Calais appartient non pas à un exploitant minier, mais à une société civile immobilière, la SOGINORPA.

Il faut donc s'abstenir de préciser que le vendeur est forcément l'exploitant minier...

**M. Didier Mathus.** Tout à fait !

**M. Jacques Vernier.** ... et faire en sorte que la responsabilité de l'exploitant - c'est bien ce que nous voulons, monsieur le ministre ? - se perpétue de mutation en mutation, au lieu de s'effacer dès la première mutation immobilière.

**M. le président.** Monsieur Vernier, vous avez donné, en quelque sorte, votre avis sur les sous-amendements avant même que le ministre ne les ait défendus ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Vernier.** Je vous prie de m'en excuser !

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous avez la parole pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 et soutenir les sous-amendements n° 51 et 52 rectifié.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** L'amendement n° 42 me paraît judicieux.

Le Gouvernement propose d'y apporter deux précisions.

Vous avez bien voulu, monsieur Vernier, apporter votre soutien au sous-amendement n° 52 rectifié. Mais le sous-amendement n° 51, dites-vous, pose problème dans la mesure où il suffirait d'avoir une société écran pour faire disparaître une obligation.

Je ferai deux observations.

Premièrement, quand on prévoit une exception au principe de la liberté contractuelle, il faut que l'exception soit limitée. En l'occurrence, le Gouvernement souhaite que l'obligation ainsi créée ne pèse que sur l'exploitant minier.

Deuxièmement, je ne vois pas très bien comment, avec ce système-là, on pourra acheter des terrains. En effet, la responsabilité sera supportée indéfiniment et nous risquons d'aboutir à une situation inverse de celle que nous imaginons. Une collectivité locale désireuse d'acheter un terrain ayant fait l'objet d'une exploitation minière se verra opposer un refus de vente de la part du propriétaire, qui ne voudra pas encourir de responsabilité. Si, par exemple, une collectivité veut créer une zone industrielle ou une zone d'activités commerciales sur un terrain ayant appartenu à une entreprise d'exploitation minière, elle pourra en être empêchée parce que le propriétaire refusera d'être tenu pour responsable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Vernier.

**M. Jacques Vernier.** Monsieur le ministre, je vous ai bien entendu. Vous ne contestez pas ce que je dis mais, comme Pierre Lang - qui s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée - vous mettez en avant le risque de non-vente par l'exploitant minier.

Certes, l'exploitant minier peut, en présence d'une telle clause, renoncer à vendre puisqu'il va garder sa responsabilité.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Indéfiniment !

**M. Jacques Vernier.** Cela dit, comme mon amendement prévoit que l'exploitant qui aura vendu à un nouveau propriétaire conservera la responsabilité, ce dernier n'aura aucune difficulté pour revendre, puisqu'il n'assumera, lui, aucune responsabilité. La seule chose qu'il ne pourra pas faire, c'est inscrire dans l'acte de vente que le nouvel acheteur prend le terrain en l'état, qu'il renonce à toute action en recours contre les dommages dus à des affaissements miniers, toutes clauses léonines de ce genre.

Si le sous-amendement n° 51 est adopté, l'amendement n° 42 aura perdu toute portée dans la mesure où nous permettrons à l'exploitant minier d'avoir recours à une société écran, comme c'est déjà le cas dans la région Nord-Pas-de-Calais.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 et sur les sous-amendements n° 51 et 52 rectifié ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Je tiens à signaler à l'Assemblée que les problèmes posés par les clauses d'exonération de responsabilité incluses dans ces contrats de mutation de terrains superficiels ont donné lieu en commission à un débat que je qualifierai de serré. Un certain nombre de députés, au rang desquels je me comptais, estimaient en effet que la prohibition de ce type de clauses pouvait avoir pour conséquence un gel de toutes les transactions immobilières et de pénaliser, entre autres, les communes dont une très grande proportion des terrains appartient aux houillères. C'est le cas de la mienne où les deux tiers des terrains leur appartiennent.

En mon nom personnel, j'avais donc émis certaines réserves sur l'amendement n° 42 et sur les sous-amendements n° 51 et 52 rectifié. Toutefois, la commission a accepté cet amendement n° 42.

S'agissant du sous-amendement n° 51, la commission l'a repoussé. Elle a considéré en effet que la rédaction de l'amendement n° 42 de M. Vernier permet d'étendre la prohibition des clauses d'exonération de responsabilité à toutes les mutations successives des terrains, alors que le sous-amendement du Gouvernement, au contraire, par sa référence à l'exploitant minier contractant, limite cette interdiction à la première mutation.

Quant au sous-amendement n° 52 rectifié, la commission l'a adopté car il rappelle utilement que ne sont visés que les dommages causés par les seules activités minières.

La différence d'avis sur cette question entre mes collègues et moi-même repose sur une différence géographique entre le Nord-Pas-de-Calais et la Lorraine. Le Nord-Pas-de-Calais comporte des exploitations minières qui ne sont plus en activité, à propos desquelles les houillères affirment qu'il n'y a plus de risques d'affaissements miniers, de dégâts miniers. Et je comprends parfaitement que les élus de cette région considèrent qu'une clause d'exonération n'a pas lieu d'être.

En revanche, en Lorraine ou dans d'autres régions où il existe encore des exploitations minières en activité, et donc des risques d'affaissements miniers, une réglementation trop contraignante aboutira au gel des terrains par l'exploitant minier qui, ne voulant pas prendre à sa charge d'éventuelles indemnités, préférera refuser de vendre. Or, en Lorraine, nous avons besoin de ces terrains pour assurer le développement et la reconversion de notre région.

J'avais souhaité, en commission, que l'on essaie de trouver une formulation plus subtile qui aurait permis de supprimer cette clause d'exonération pour les terrains non directement concernés par une exploitation minière encore en activité, et de la maintenir pour la durée de l'exploitation minière et tant que les sols n'auraient pas été stabilisés. Toutefois, comme nous n'avons pas pu trouver cette formulation, la majorité de la commission a adopté l'amendement de M. Vernier.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Dans dix ans, monsieur Lang, la Lorraine se trouvera dans la même situation que le Nord-Pas-de-Calais. Or, dix ans, ce n'est rien ! La Lorraine risque de connaître à ce moment-là les mêmes problèmes que ceux qui se sont posés auparavant dans le Nord-Pas-de-Calais.

J'ai vraiment l'impression que, dans cette affaire, on essaie, une fois de plus, d'échapper de leurs responsabilités le concédant et le concessionnaire. Jusqu'à présent, la responsabilité de l'Etat était bien acceptée. Eh bien ! qu'on la lui laisse. Le maire doit être le véritable aménageur de son territoire et doit pouvoir disposer des terrains, surtout quand ils appartiennent à un EPIC ; et, s'il le faut, l'Etat doit pouvoir faire pression sur l'établissement public pour qu'il vende aux collectivités locales. L'Etat doit exercer ses prérogatives à tous les niveaux.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le problème se pose en termes d'une grande simplicité : si on organise une responsabilité indéfinie de l'exploitant on risque d'aboutir à un gel des terrains car il ne voudra pas prendre le risque d'avoir à verser une forte indemnisation

en cas de dégâts, indemnisation qui, bien évidemment, est liée à ce qui aura été construit sur ces terrains : si l'on construit un parking, ce n'est pas la même chose que si l'on construit un jardin public, un immeuble de bureaux ou un commerce.

Si la responsabilité de l'EPIC perdure, la bonne gestion consiste pour lui à ne pas prendre ce risque. Comme, en général, il est propriétaire des maisons qui sont construites sur les terrains, il n'a qu'à attendre tranquillement que les locataires et les ayants droit les quittent progressivement. Dans les communes où l'immobilier issu du patrimoine des houillères est considérable, nous aboutirons donc à un gel.

Je rappelle qu'en votant l'amendement n° 19 et le sous-amendement n° 43, ce dont je me réjouis, l'Assemblée a trouvé une solution partielle à ce problème en prévoyant une obligation d'informer sur les risques particuliers. Par conséquent, il ne saurait y avoir de duperie. Si un exploitant minier vend des terrains à une société écran, il le fait en l'informant ; et si celle-ci vend à son tour, elle doit informer le nouvel acquéreur des risques potentiels.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Plusieurs orateurs ont parlé du « côté pile » et du « côté face » de ce code minier. Notre discussion témoigne bien de ces deux réalités.

Il est des régions où les exploitations minières ont cessé. Aussi, je comprends et je partage parfaitement le souci des élus de ces régions de pouvoir utiliser au mieux les terrains de ces anciennes exploitations avec le moins de contraintes possibles. Mais il est d'autres régions comme la Lorraine — et c'est le côté pile — où nous souhaitons que les exploitations minières continuent et que la réindustrialisation soit favorisée.

Or, nous ne sommes pas tout à fait persuadés que la clause prévoyant la responsabilité de l'exploitant facilitera réellement la réindustrialisation de ces régions dans la mesure où elle risque de conduire à un gel des terrains — ce qui poserait un très gros problème dans les communes minières.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

**M. Jean-Jacques Weber.** Je partage tout à fait l'avis de M. le rapporteur : parfois, le mieux est l'ennemi du bien ! En l'occurrence, nous risquons de provoquer autant de dégâts dans un sens que dans l'autre. Selon moi, l'amendement n° 19 et le sous-amendement n° 43 constituent une avancée suffisante. Arrêtons-nous là !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 52 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42, modifié par le sous-amendement n° 52 rectifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - L'article 77 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 77. - La recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative conformément aux dispositions du présent chapitre, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines, peuvent visiter à tout moment les mines et les haldes et terrils, faisant l'objet de travaux de prospection, recherche ou exploitation, et toutes les installations indispensables à celles-ci.

« Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »

MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 77 du code minier, substituer aux mots : "conformément aux", les mots : "qui veille à l'application et au respect des". »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Notre amendement n° 5 est repris sous une autre forme par l'amendement n° 20 de la commission de la production et des échanges. Toutefois, ce dernier, contrairement au nôtre, ne fait pas référence à l'article 77 du code minier.

Notre amendement précise les prérogatives de l'autorité administrative en matière de surveillance, notamment en rétablissant le deuxième alinéa de l'article 77 actuellement en vigueur.

Il prévoit également la remise aux collectivités territoriales concernées d'un rapport annuel dressant le bilan de l'impact sur le sol et le sous-sol des exploitations minières. Les collectivités locales exerceront ainsi dans les meilleures conditions leurs prérogatives en matière d'urbanisme et d'aménagement grâce à une meilleure information.

Je pense, en l'occurrence, plus particulièrement aux problèmes que rencontrent les communes du bassin salifère de Lorraine - de Dombasle, plus précisément - qui n'arrivent pas à obtenir les informations nécessaires sur l'exploitation du sous-sol.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement n° 5, considérant que, sur ce point, la rédaction actuelle du code est meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 77 du code minier, substituer aux mots "peuvent visiter", le mot : "visitent". »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** L'expression « peuvent visiter » implique l'ouverture d'un droit, alors que le terme « visitent » crée une obligation. Nous préférons quant à nous l'obligation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement n° 6.

Il ne faut pas se méprendre sur le sens du verbe « pouvoir » employé ici : celui-ci ne crée pas une possibilité pour les agents de l'autorité administrative mais il leur accorde un droit à l'égard des exploitants. L'expression « ils peuvent visiter » ne signifie donc pas qu'ils peuvent contrôler s'ils en ont le désir mais qu'ils ont le droit de pénétrer à tout moment dans les mines, haldes et terrils.

Les agents de l'administration ont une obligation de résultat correspondant à un principe général de police administrative. Il est essentiel, pour l'efficacité même des contrôles, de leur laisser un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité d'intervenir.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** M. le rapporteur nous a convaincus et nous retirons l'amendement n° 6.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

MM. Kucheida, Mathus, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 77 du code minier les trois alinéas suivants :

« Ils observent en outre la manière dont l'exploitation est faite soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient et de leurs incidences.

« Ils exigent la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« Un rapport indiquant les conséquences de l'exploitation des mines sur les intérêts mentionnés à l'article 79 et plus généralement sur l'occupation des sols est remis chaque année par l'autorité administrative aux collectivités territoriales concernées. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 7. En effet, son premier alinéa rétablit un pouvoir de conseil des ingénieurs des mines qui n'a plus lieu d'être, tandis que son deuxième alinéa se méprend à nouveau sur le sens du verbe « pouvoir ». Quant au dernier alinéa, il sera satisfait par l'adoption de l'amendement n° 20 de la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Kucheida ?

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pierre Lang, rapporteur, MM. Vernier et Kucheida ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 77 du code minier par l'alinéa suivant :

« Pendant la durée de l'exploitation, les titulaires de concession adressent chaque année à l'autorité administrative un rapport relatif à ses incidences sur l'occupation des sols et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les conditions d'élaboration et les caractéristiques de ce rapport seront définies par décret en Conseil d'Etat. Ce rapport est communiqué aux collectivités territoriales concernées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Le nouvel alinéa proposé par cet amendement tend à combler une lacune du code minier.

Les articles 17 et 18 du projet de loi organisent l'information des collectivités territoriales dans le cadre de l'ouverture des travaux de recherche et d'exploitation et lors de l'arrêt définitif desdits travaux. En revanche, rien n'est prévu pendant la durée même de l'exploitation. Cet amendement rend donc à obliger les concessionnaires à adresser un rapport annuel à l'autorité administrative sur les conséquences que peuvent avoir l'exploitation d'un gisement, tant pour l'occupation des sols que pour l'environnement. Ce rapport pourra être communiqué aux maires des communes concernées, si ceux-ci le demandent.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Nous sommes d'accord avec cet amendement, qui, s'il est adopté, représentera un progrès considérable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 20.

*(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Il est rétabli dans le code minier un article 79 ainsi rédigé :

« Art. 79. - Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, à la sécurité et la salubrité publiques, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, à la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, et plus généralement aux intérêts de l'archéologie et aux intérêts énumérés par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et de l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

« Lorsque les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.

« En cas de manquement à ces obligations à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative fait procéder en tant que de besoin d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant. »

M. Vernier a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 79 du code minier, après les mots : "terrestre ou maritime", insérer les mots : "à la préservation du paysage." »

La parole est à M. Jacques Vernier.

**M. Jacques Vernier.** Les travaux de recherches et d'exploitation minière doivent également respecter les obligations liées à la préservation du paysage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement. La précision introduite est importante, bien que la notion de paysage attende encore sa définition juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, non qu'il y soit hostile, bien au contraire, mais parce que l'article 79 du code minier fait référence à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1976, qui affirme le principe du respect du paysage. Nous craignons par conséquent une redondance.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** M. le rapporteur a raison : on peut en effet se demander de quel paysage il s'agit. Du paysage avant, pendant ou après l'exploitation ?

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Vernier.

**M. Jacques Vernier.** L'observation de M. le ministre est fondée. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, vise expressément la préservation des paysages, et l'article 79 précise les contraintes et les obligations qui doivent être respectées pendant les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine. Il est effectivement assez difficile, pendant les travaux de recherches, et, *a fortiori*, d'exploitation d'une mine de préserver totalement le paysage.

Pour ces deux raisons, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

M. Larrat a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 79 du code minier par les mots : "ainsi qu'aux intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations afférents à l'exploitation". »

La parole est à M. Gérard Larrat.

**M. Gérard Larrat.** Cet amendement a pour objet de permettre la protection des intérêts agricoles des sites concernés dès la phase d'exploitation et de recherche, alors que l'article 18 ne les prend en compte qu'après la cessation d'activité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement. Il introduit une précision importante et affirme un parallélisme avec les dispositions de l'article 18. On voit mal, en effet, pourquoi il faudrait respecter les

intérêts agricoles lors de l'arrêt définitif des travaux et pourquoi on pourrait au contraire les méconnaître durant le temps d'exploitation de la mine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Larrat a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 79 du code minier par les mots : "après consultation des organisations agricoles et économiques et des conseils municipaux des communes intéressées". »

La parole est à M. Gérard Larrat.

**M. Gérard Larrat.** Il s'agit d'un amendement de cohérence. Tout à l'heure, nous avons parlé de la consultation des collectivités locales, notamment des communes. Les conseils municipaux sont consultés après la cessation d'activité et lors de l'ouverture des travaux de recherche et d'exploitation, mais pas lorsqu'il s'agit de prendre des décisions et de prescrire des mesures en cours d'exploitation au cas où l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 79 du code minier. Il convient de mettre un terme à cette incohérence et je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Son adoption ouvrirait la voie à toutes sortes de consultations qui compliqueraient singulièrement la tâche des exploitants et affecteraient sans aucun doute leur activité économique. Cela irait à l'encontre du côté pile de l'activité minière, dont nous avons parlé tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement suit l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 47.

*(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Il est inséré dans le code minier un article 79-1 ainsi rédigé :

« Art. 79-1. - Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 79. En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité administrative peut prescrire à l'exploitant toute mesure destinée à en assurer l'application. »

M. Kucheida, M. Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 79-1

du code minier, insérer l'alinéa suivant :

« Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à menacer l'économie générale de la région ou du pays, l'autorité administrative, après avoir entendu les concessionnaires, en rendra compte au ministre chargé des mines pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra et avertira les collectivités territoriales intéressées. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Cet amendement vise à informer le plus complètement possible les collectivités locales intéressées par une exploitation minière et à leur signaler si cette exploitation court un risque à un moment donné, afin qu'elles puissent, le cas échéant, prendre des mesures conservatoires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, car la rédaction de son amendement n° 21 lui a semblé meilleure. Elle est plus large puisque l'obligation qu'elle instaure, en particulier celle d'informer les collectivités locales, naît avec le simple risque de restriction ou de suspension de l'exploitation.

Par ailleurs, cette disposition est placée à la fin de l'article 79-1 du code minier, et non au début, ce qui semble plus judicieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement suit l'avis de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Cet amendement a été rédigé au tout début de l'examen de ce texte. J'accepte l'amendement n° 21 et je retire par conséquent le nôtre.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

M. Pierre Lang, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 79-1 du code minier par l'alinéa suivant :

« Dès que l'exploitation risque d'être restreinte ou suspendue de manière à affecter l'économie générale de la région et du pays, l'autorité administrative, après avoir entendu les concessionnaires, en rendra compte au ministre chargé des mines pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra et avertira les collectivités territoriales concernées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Cet amendement vise à réintroduire dans le code minier les dispositions du premier alinéa de l'actuel article 81. Il affirme ainsi à nouveau l'obligation incombant aux exploitants de rendre compte au ministre de tutelle et d'avertir les collectivités locales lorsque la fermeture d'une exploitation risque d'affecter gravement l'économie régionale et nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 21.

*(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - L'article 83 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 83. - L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée à une autorisation administrative, accordée, après enquête publique et consultation des communes intéressées, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret détermine les critères et les seuils au-dessous desquels les travaux de recherches et d'exploitation de mines sont dispensés d'enquête publique ou soumis à déclaration.

« L'autorisation, qui peut être complétée ultérieurement, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux de recherches et d'exploitation sont réalisés, dans le respect des intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1. »

MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après la référence "79", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 83 du code minier : ", 79-1 et 84". »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** A la suite du débat en commission, je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - L'article 84 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 84. - Lors de l'arrêt définitif de travaux ou d'installations, l'explorateur ou l'exploitant déclare à l'autorité administrative les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 79 et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise ultérieure de l'exploitation.

Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures compensatoires envisagées.

« La déclaration doit être faite au plus tard au terme de la validité du titre minier. A défaut, l'autorité administrative reste habilitée au-delà de ce terme à prescrire les mesures nécessaires.

« Au vu de cette déclaration, et après avoir consulté les conseils municipaux des communes intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit, en tant que de besoin, les mesures à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant.

« Elle prescrit les mesures nécessaires pour préserver les intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés en vue de l'exploitation et de la recherche.

« L'autorité administrative peut accorder à l'explorateur ou à l'exploitant le bénéfice des dispositions des articles 71 à 73 du présent code pour réaliser les mesures prescrites par le présent article jusqu'à leur complète réalisation.

« Elle prescrit également, après consultation des communes intéressées, et après avoir entendu le titulaire du titre ou de l'autorisation, les travaux à exécuter pour répondre aux objectifs mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 92-3 du 5 janvier 1992 sur l'eau, et notamment pour préserver ou adapter aux besoins les caractéristiques essentielles du milieu aquatique et les conditions hydrauliques.

« Le défaut de réalisation des mesures prévues au présent article entraîne leur exécution d'office par les soins de l'administration, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

« La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à leur réalisation peut être exigée et, le cas échéant, recouvrée comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.

« Lorsque les mesures prévues par le présent article ou prescrites par l'autorité administrative en application du présent article ont été réalisées, l'autorité administrative en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant. Cette formalité met fin à la surveillance des mines telle qu'elle est prévue à l'article 77. Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code, l'autorité administrative peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 79 jusqu'à l'expiration de la validité du titre minier. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je profite de cet article clé concernant les abandons de mines pour demander à M. le ministre certaines précisions qu'il pourra nous apporter à l'occasion de l'examen des amendements. Je souhaite qu'il nous réponde car, à notre sens, même si l'article 75-1 du code minier et un amendement de notre collègue Vernier, sous-amendé par le Gouvernement ont été adoptés, apportant certaines garanties, des problèmes subsistent néanmoins à la fin de l'exploitation d'une mine et en cas d'abandon.

J'ai déjà soulevé le grave problème du soutien d'étiage. Lorsque les réseaux hydrologiques ont été totalement modifiés, il faudra soutenir l'étiage, c'est-à-dire pomper indéfiniment les eaux. Les premiers arrêtés préfectoraux ont été pris pour cinq ans mais que va-t-il se passer après ce délai ? Dans le cadre de l'article 18, tel qu'il est rédigé, pourra-t-il y avoir un deuxième arrêté préfectoral ? Les communes auront-elles le droit de se pourvoir contre ce deuxième arrêté ? Dans ma région, par exemple, on s'est aperçu au bout de trois mois que le débit sanitaire du Woïgot prévu par un arrêté préfectoral du mois de février n'était pas suffisant. Le préfet, s'apercevant que son premier arrêté n'était pas bon, en a publié un second, mais l'exploitant a attaqué le premier. Ainsi, certains problèmes sont mal résolus par la loi actuelle.

La fin de l'article 18 tel qu'il a été adopté par le Sénat m'inquiète : « Lorsque les mesures prévues par le présent article ou prescrites par l'autorité administrative en application du présent article ont été réalisées, l'autorité administrative en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant. Cette formalité met fin à la surveillance des mines telle qu'elle est prévue à l'article 77. »

Cela signifie que la rédaction actuelle prévoit une exonération des charges de l'exploitant à partir du moment où celui-ci a rempli les conditions fixées par un premier arrêté préfectoral.

Or nous avons souligné pendant toute la soirée que les dommages pouvaient survenir très longtemps après la fin de l'exploitation. Si nous avons progressé en ce qui concerne la responsabilité, un contentieux apparaîtra cependant inévitablement.

S'il faut soutenir l'étiage, qui en supportera la responsabilité financière ? Un autre arrêté sera-t-il pris cinq ans après ?

Par ailleurs, le problème du transfert de charges vers les collectivités en cas de modification profonde de l'environnement est-il prévu dans cet article ? Réglez-vous le problème des dégâts antérieurs ?

Je citerai un autre exemple pris dans notre région, celui de l'Yron. Cette rivière coulait normalement mais des dépilages de mines et des failles géologiques l'ont fait disparaître pendant l'été. Dans des cas semblables, un arrêté préfectoral pourra-t-il prévoir un soutien d'étiage en amont de l'endroit où l'on ferme la mine, dès lors qu'il y a des dégâts antérieurs ?

Même si nous avons au total la même protection que celle affirmée par l'ancien article de la loi sur l'eau - la commission m'a rassuré à ce sujet - je souhaite, monsieur le ministre, que vous précisiez comment l'article 18 permettra de régler de manière précise et concrète tous les cas difficiles auxquels nous sommes confrontés car, vous le savez, les collectivités locales sont très inquiètes devant les charges supplémentaires qu'elles devront assumer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** La question de M. Le Déaut est d'une actualité immédiate, notamment en Lorraine, région dont nous assumons en commun les problèmes, lui comme élu local et moi comme président de région.

Il y a une certitude absolue : à partir du moment où un titre d'exploitation existe, le code minier s'applique ; lorsque ce titre n'existe plus, on ne peut pas indéfiniment le perpétuer.

Le débar de fond est le suivant : pouvons-nous reconstituer le système hydrologique tel qu'il aurait été si la mine n'avait pas existé ? La réponse est non. Est-ce d'ailleurs l'objectif ? Non. L'objectif consiste à assurer l'approvisionnement en eau des communes concernées, dans des conditions comparables à celles constatées dans toutes les communes de France et de Navarre, et, d'autre part, à faire en sorte que les conditions sanitaires soient respectées.

Le nouvel article 18 offre une rédaction plus concise, qui prend en compte, lors de la fermeture des mines, les modifications subies par les bassins hydrologiques du fait des exploitations minières.

Effectivement, outre la référence à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1992, la mention de l'article 2 de cette même loi permettra au préfet de prendre les mesures destinées à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, notamment le développement et la protection de cette ressource, afin de satisfaire aux usages, activités et travaux locaux.

L'objectif est que le préfet prenne des mesures d'équilibre.

« Que se passe-t-il après cinq ans ? », avez-vous demandé. Nous sommes alors dans la situation de droit commun. Le préfet doit mettre sur pied, en concertation avec les collectivités locales, la nouvelle organisation.

Tant que nous sommes couverts par le titre minier, le préfet prend les arrêtés nécessaires. Lorsque nous ne sommes plus dans le domaine minier, et que nous retom-

bons par conséquent dans le droit commun, il faut que nous préparions le retour au droit commun, en demandant à l'exploitant d'assumer ses responsabilités. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait ensemble dans la région Lorraine, où nous avons réparti les responsabilités sans qu'aucune obligation particulière ne pèse sur le conseil régional nous avons cependant trouvé une solution de bon sens pour que le conseil régional participe à l'opération.

Cette rédaction fait apparaître pour la première fois une affirmation explicite de la part de responsabilité de l'opérateur minier dans la situation du milieu aquatique ; ce n'était pas la règle auparavant. Cette disposition résulte d'ailleurs d'échanges que nous avons eus avec des parlementaires lorrains, notamment avec Pierre Lang et le sénateur Nachbar. Nous devons continuer en ce sens, mais je crois que nous ne pouvons pas perpétuer indéfiniment le régime minier lorsqu'il n'y a plus de mine. Il faut préparer l'évolution, il faut que chaque collectivité prenne sa part du fardeau. Les collectivités minières sont sans doute les plus exposées, puisqu'elles perdent leurs ressources - mais la péréquation régionale ou départementale doit jouer - et elles ont à assumer des équipements qui leur étaient, sinon offerts, du moins fournis par l'exploitation et par la valorisation des eaux d'exhaure. Nous sommes en train de préparer progressivement une banalisation de la situation hydrologique des bassins miniers. Car je ne vois pas - à moins que l'on ne perpétue indéfiniment des activités et que l'on ne transforme les exploitations minières, ferrifères ou de potasse en société de production d'eau - comment l'on pourrait régler le problème autrement que par un passage progressif au droit commun. Le délai de transition devra cependant être suffisamment long et le dispositif être placé sous l'autorité du préfet.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je serai très bref.

Cela signifie, monsieur le ministre que, pour la première fois en France, un certain nombre de collectivités devront renoncer à des rivières qui existaient et qui étaient alimentées par les eaux d'exhaure pompées au fond de la mine. Les collectivités locales, donc les citoyens et les populations, devront payer pour avoir des rivières artificielles. La différenciation entre régions va s'accroître. Dans certaines d'entre elles, des rivières couleront ; dans d'autres, des rivières couleront si leur approvisionnement en eau est payé.

Cela pose un vrai problème que les collectivités ne peuvent régler seules car, si elles s'arrêtent de pomper, des conséquences sanitaires apparaîtront, que les préfets ont d'ailleurs bien vues et dont ils tiennent compte dans leurs arrêtés.

Il s'agit là d'une grave question au regard de l'environnement. D'autres pays l'ont réglée, mais pas de la manière que vous indiquez. C'est le principe de la solidarité qui a été mis en avant.

Et, dans quelques années, nous aurons le problème des résurgences et des inondations, qui sera sans doute beaucoup plus grave encore que celui du soutien de l'étiage.

C'est la raison pour laquelle j'ai voulu insister solennellement sur tous ces points.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** M. Le Déaut a raison de poser la question.

Il fait appel à la solidarité, mais une solidarité s'est déjà organisée sur le terrain ! Si tel n'avait pas été le cas, nous n'aurions pu régler le problème et les communes concernées n'auraient pas pu assumer leurs responsabilités.

Je rappelle que l'exploitation minière a eu des retombées économiques dans des espaces définis. On parle des mines comme s'il s'agissait d'une tragédie, mais elles ont été aussi une source de prospérité. Elles ont donné des emplois, permis des développements urbains et l'accroissement d'activités industrielles en aval. Si, aujourd'hui, dans cette Lorraine, que je connais mieux que le Nord-Pas-de-Calais, et à laquelle nous sommes tous attachés, il y a des activités industrielles, c'est bien parce que les ressources minières ont été une providence pour les bassins concernés.

En Lorraine, nous avons organisé une solidarité départementale et régionale car le bassin ferrifère a, comme le bassin charbonnier à sa façon, apporté à notre région un atout économique. Mais est-il nécessaire de demander au Limousin et à la Bretagne de prendre en charge l'approvisionnement en eau du bassin ferrifère ? Je n'en suis pas convaincu. En effet, à ma connaissance, la Bretagne et le Limousin n'ont pas bénéficié directement de cette richesse.

Que nous organisations une solidarité départementale et régionale au bénéfice des collectivités communales directement concernées, j'y souscris totalement. Que nous exigeons que l'exploitant prenne en charge les travaux d'équipement et amorce, en quelque sorte, le réaménagement, je souscris également à cette évidence. Mais il arrive un moment où un secteur géographique donné doit se prendre en charge. En Lorraine, nous y sommes arrivés, dans un esprit de solidarité départementale et régionale.

L'un des intérêts de la mission Nachbar sera justement d'examiner au cas par cas les problèmes, qui n'ont pas la même nature selon les différents bassins miniers.

Nous ne pouvons pas instaurer une solidarité nationale. La première solidarité qui doit être mise en œuvre est la solidarité locale, puisque c'est l'économie locale qui a d'abord et avant tout bénéficié des activités minières.

**M. le président.** MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 84 du code minier :

« Art. 84. - Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation si les conditions techniques le permettent, le cas échéant lors de la fin de chaque tranche de travaux ou lors de l'arrêt définitif de travaux ou d'installations, l'explorateur ou l'exploitant déclare à l'autorité administrative les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 79 et les intérêts agricoles des lieux affectés par les travaux et les installations s'y rapportant ainsi que pour réhabiliter les paysages et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise ultérieure de l'exploitation. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Je retire l'amendement n° 35 au profit de l'amendement n° 9.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste ont en effet présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 84 du code minier :

« Art. 84. - Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, le cas échéant lors de la fin de chaque tranche de travaux et en dernier ressort lors de la fin de l'exploitation et l'arrêt des travaux, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 79, pour faire cesser de façon générale les séquelles, désordres et nuisances de toute nature générés par ses activités et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation. »

Sur cet amendement, M. Vernier a présenté un sous-amendement n° 56, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 9, supprimer les mots : "Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation". »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** S'agissant de l'amendement n° 9, je conçois tout à fait que l'on supprime le membre de phrase « Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation », comme M. Vernier le propose par son sous-amendement, car il est trop imprécis.

L'amendement prévoit la remise en état des sites non pas quand l'exploitation est terminée, mais en fonction d'un certain nombre de phases qui sont à déterminer selon la nature de l'exploitation. Cette pratique existe déjà. Dans le bassin de Carmaux, par exemple, la découverte a été faite et, dans le même temps, on a retaluté l'environnement.

Je suis allé à Salsigne il n'y a pas longtemps, où, avant son dépôt de bilan, l'exploitant précédent avait taluté afin de limiter ce qui pouvait défigurer cette région si belle du Sidol.

Il serait donc intéressant d'inscrire cette pratique dans la loi afin d'éviter certaines aberrations que j'ai pu déplorer ailleurs, par exemple à La Ricamarie, dans la Loire, où le réaménagement d'un site très vaste, alors que l'exploitation a été abandonnée depuis longtemps, pose des problèmes très importants. De telles situations pourraient se multiplier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement n° 9 modifié par le sous-amendement n° 56, qui tend à éliminer un élément d'imprécision.

L'aménagement de l'article 84 du code minier qui nous est proposé est intéressant car il favorise une meilleure répartition dans le temps des travaux de remise en état. Il n'est pas trop contraignant pour les explorateurs et les exploitants puisque ceux-ci sont simplement tenus de faire connaître les mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement comprend les motivations des auteurs de l'amendement, mais il se demande s'il serait très raisonnable d'imposer une charge et une contrainte supplémentaire à l'exploitant dans la mesure où les activités minières ne sont pas, sur le plan économique, dans une situation très favorable.

Bref, le Gouvernement n'est pas très partisan de cet amendement, mais son adoption ne serait pas une tragédie car, d'un autre côté, on prépare l'avenir !

**M. le président.** La parole est à M. Vernier, pour soutenir le sous-amendement n° 56.

**M. Jacques Vernier.** Monsieur le ministre, je ne prendrai pas non plus un ton tragique. *(Sourires.)*

L'amendement sous-amendé serait une bonne solution intermédiaire. Il n'est pas sain, lorsqu'une exploitation, comme cela a été le cas dans certains bassins miniers, a eu lieu sur des surfaces très vastes, que l'on en attende la fin pour remettre les terrains en état. Les choses peuvent se faire selon des tranches fonctionnelles de travaux. Pour le bien des populations concernées ainsi que pour la sécurité économique de l'exploitant, on n'a pas intérêt à ce que celui-ci attende la fin de son exploitation pour avoir sur les bras des travaux concernant un territoire très vaste. Il vaut mieux qu'il procède progressivement, à la fin de chaque tranche de travaux.

Le membre de phrase « au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation » nous a semblé mettre à la charge de l'exploitant une restauration continue. Nous préférons, plutôt que la restauration à la fin de l'exploitation ou la restauration continue, une cote mal taillée : la restauration tranche après tranche.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 56.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 56.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 22 de la commission, le sous-amendement n° 57 du Gouvernement, qui s'y rapporte, ainsi que l'amendement n° 45 de M. Jacques Vernier n'ont plus d'objet.

**MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 84 du code minier, insérer l'alinéa suivant :

« Avant de prescrire des travaux, l'autorité administrative consulte les collectivités locales intéressées. En cas d'avis défavorable, la commission prévue à l'article 84-2 est saisie. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** L'amendement n° 10 prévoit la saisine des collectivités locales intéressées, qui se pratique déjà, notamment à l'occasion des procédures d'abandon de travaux qui sont en train de se mettre en place dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

La dernière phrase de l'amendement est importante :

« En cas d'avis défavorable, la commission prévue à l'article 84-2 est saisie. » Cette commission est prévue dans l'amendement n° 11, après l'article 19.

Il semble difficile de se prononcer sur l'amendement n° 10 alors que l'amendement n° 11 n'a pas été encore discuté.

Quand l'autorité administrative consulte les collectivités locales et qu'il n'y a pas accord, la commission en question doit pouvoir se réunir. Il s'agit d'une commission départementale qui comprend un certain nombre de membres.

Il me semble indispensable, les collectivités locales pouvant être parfois bien faibles face à l'autorité administrative et à l'Etat tout-puissant, que les représentants du département puissent s'exprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement.

D'une part, je suis très réservé sur la création de la commission départementale prévue par un amendement ultérieur de M. Kucheida.

D'autre part, l'amendement n° 10 complique très sérieusement la procédure de remise en état et risque de retarder gravement des travaux parfois indispensables, voire urgents, pour protéger ou rétablir l'environnement minier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement est du même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Pierre Lang, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« I. - Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 84 du code minier, insérer l'alinéa suivant :

« Elle prescrit également, en tant que de besoin et dans les mêmes formes, les travaux à exécuter pour répondre aux objectifs mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ce à due proportion des conséquences de l'exploitation minière. »

« II. - En conséquence, supprimer le septième alinéa de cet article. »

Sur cet amendement, M. Vernier a présenté un sous-amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 23, après les mots : "les travaux à exécuter", insérer les mots : "pour préserver les paysages et". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Cet amendement tend également à réaménager l'article 84 du code minier. Dans cet esprit, les modalités de prescription prises en application de la loi sur l'eau sont placées immédiatement après l'alinéa relatif aux règles générales de prescription.

L'amendement prévoit aussi de supprimer la référence à la préservation et à l'adaptation aux besoins des caractéristiques essentielles du milieu aquatique et des conditions hydrauliques car cette précision est superflue, la référence aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi sur l'eau étant suffisante.

De plus, en indiquant explicitement dans un texte de loi qu'il faut adapter aux besoins les caractéristiques du milieu aquatique et les conditions hydrauliques, on semble faire peu de cas de la nature et de ses exigences. Les récentes et nombreuses inondations survenues dans notre pays ont montré, d'une manière parfois tragique, ce que pouvait donner l'adaptation aux besoins des conditions hydrauliques.

Enfin, la rédaction actuelle, issue de la loi sur l'eau, paraît trop vague et il a semblé nécessaire de limiter les obligations des exploitants à due proportion des conséquences de l'activité minière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Vernier, pour soutenir le sous-amendement n° 49.

**M. Jacques Vernier.** L'amendement n° 23 met l'accent sur les conséquences sur l'eau lors de la cessation de l'exploitation.

Le sous-amendement n° 49 tend quant à lui à braquer les projecteurs sur la préservation des paysages.

La sagesse qui a inspiré de l'amendement n° 23, lequel prévoit que la restauration du régime hydraulique doit se faire à due proportion des conséquences de l'exploitation minière, peut s'appliquer à la préservation des paysages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 49 ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a accepté ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Favorable, bien que la disposition figure ailleurs.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 49.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 36 de M. Jean-Pierre Kucheida et 46 corrigé de M. Jacques Vernier n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Il est inséré dans le code minier un article 84 ainsi rédigé :

« Art. 84-1. - L'absence de titre minier ne fait pas obstacle à l'application de l'intégralité des dispositions de l'article 84. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

*(L'article 19 est adopté.)*

#### Après l'article 19

**M. le président.** MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code minier un article 84-2 ainsi rédigé :

« Art. 84-2. - Il est créé, dans chaque département, une commission départementale d'intérêt minier.

« Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée à parts égales :

« - de représentants des administrations publiques concernées ;

« - de représentants élus des collectivités territoriales dont le maire de la commune sur laquelle se trouve la ou les mines concernées ;

« - de représentants des professions d'exploitant et d'explorateur de mines ;

« - de représentants des associations de communes minières ;

« - et de représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles.

« Le président du conseil général est membre de droit de la commission.

« La commission départementale d'intérêt minier est consultée en cas de non-respect des intérêts mentionnés à l'article 79 et lors des travaux de fin de recherche et d'exploitation des mines tels que prévus à l'article 84. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** J'avoue que je tiens beaucoup à notre commission départementale au sein de laquelle pourraient être discutés quantité de problèmes. M. le rapporteur ne semble pas convaincu, mais je pense qu'il le sera un peu plus dans dix ans. Il m'en reparlera si je suis toujours là...

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Dans dix ans, vous serez tous les deux au Sénat ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Cette commission aurait une composition équilibrée puisqu'elle devrait comporter des représentants des administrations publiques, des représentants élus des collectivités territoriales, des représentants des professions d'exploitant et d'explorateur de mines, des représentants des associations de communes minières, des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles.

De surcroît, le président du conseil général en serait membre de droit. M. Weber, ici présent et président de conseil général, pourrait présider celle de son département...

**M. Jean-Jacques Weber.** Je suis flatté !

**M. Jean-Pierre Kucheida.** ... avec une grande sagesse. *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement.

Je ne suis pas convaincu de l'utilité d'une telle structure qui, comme on l'a déjà dit, aura pour inconvénient majeur d'alourdir les procédures, et donc de retarder les travaux de remise en état des sites.

Je suis, certes, partisan d'une meilleure information des collectivités territoriales, mais je préfère que celle-ci s'accomplisse à travers des modalités plus souples telles que celles prévues par les amendements n° 20 et 21 de la commission : communication d'un rapport annuel aux collectivités territoriales, avertissement des mêmes collectivités en cas de restriction ou de suspension de l'exploitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Articles 20, 21, 22 et 23

**M. le président.** « Art. 20. - Au troisième alinéa de l'article 78 du code minier, les mots : "article 141" sont remplacés par les mots : "article 142". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20.

*(L'article 20 est adopté.)*

« Art. 21. - Au premier alinéa de l'article 86 du code minier, les mots : "de l'article 84" sont remplacés par les mots : "de l'article 79". » *(Adopté.)*

« Art. 22. - Au premier alinéa de l'article 86 bis du code minier :

« - les mots : "des articles 26 et 54" sont remplacés par les mots : "de l'article 26" ;

« - les mots : "des articles 83 à 87" sont remplacés par les mots : "des articles 79 à 87".

« Au deuxième alinéa de cet article, les mots : "de l'article 83" sont remplacés par les mots : "de l'article 84". » (Adopté.)

« Art. 23. - A l'article 100 du code minier, les mots : "aux intérêts visés par l'article 84" sont remplacés par les mots : "aux intérêts mentionnés à l'article 79". » (Adopté.)

#### Article 24

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 24.

M. Loos a présenté un amendement, n° 37 rectifié, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 24 dans le texte suivant :

« L'article 106 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 106. - Un schéma départemental des carrières, élaboré dans les conditions prévues par l'article 16-3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. »

Cet amendement n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Je saisis le prétexte que me donne l'article 24 pour évoquer un problème qui s'est posé en commission et auquel je demande à M. le ministre d'être attentif, mais il l'est toujours !

Nous souhaiterions en effet que l'exploitation des terrils ne soit plus régie par le code minier, mais par le code des carrières. Ainsi, les terrils, éléments importants de nos paysages - facteurs de dégradation dans le passé, mais d'agrément de nos jours - ne seront pas exploités n'importe comment et les paysages, qui ont déjà souvent été détruits par une exploitation d'un siècle et demi, ne continueront pas à être défigurés pendant encore cinquante ou cent ans.

**M. le président.** Je vous rappelle, monsieur Kucheida, que l'article 24 demeure supprimé.

#### Articles 25 et 26

**M. le président.** « Art. 25. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 107 du code minier, après les mots : "protection de l'environnement", sont insérés les mots : "ou qui ont été régulièrement couvertes au titre du code minier".

« II. - Au même alinéa, les mots : "du dernier alinéa de l'article 83," sont supprimés.

« III. - Ce même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents de l'autorité administrative compétents en matière de police des carrières en application du présent code peuvent visiter à tout moment les carrières, les haldes et terrils utilisés comme carrières et les déchets de carrières, faisant l'objet de travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation, ainsi que toutes les installations indispensables à celles-ci.

« Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. - Il est inséré dans le code minier un article 107-1 ainsi rédigé :

« Art. 107-1. - Les communes, et à défaut les départements, ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon, lorsque celles-ci ont été exploitées sur leur territoire. Ce droit ne peut primer les autres droits de préemption existants. » (Adopté.)

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - L'article 109 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 109. - Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, prendre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou celui de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées et enquête publique de deux mois, définir les zones où sont accordés :

« 1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

« 2° Des permis exclusifs de carrières, conférant à leurs titulaires la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation des installations classées, au sein d'une aire déterminée, les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code.

« Les mutations et les amodiations de permis exclusifs de carrières ne prennent effet que si elles sont autorisées par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Pierre Lang, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 109 du code minier :

« 2° Des permis exclusifs de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code, sans préjudice de l'autorisation délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des autres autorisations administratives éventuellement nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Dans le texte adopté par le Sénat, le fondement de la possibilité de limiter le droit de propriété repose sur la législation relative aux installations classées. Or, l'article 552 du code civil précise que le droit de propriété ne peut être limité que par les lois et règlements relatifs aux mines et les lois et règlements de police. La loi sur les installations classées n'appartient à aucune de ces deux catégories. Afin d'éviter un risque d'inconstitutionnalité, il était indispensable de mention-

ner le droit qui, accordé au titre du code minier sur le fondement de la nécessité publique d'approvisionnement en matériaux de carrière, confère à l'exploitant la capacité de solliciter l'occupation des terrains ou leur expropriation. Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais comme il a l'esprit d'escalier, il répond à M. Kucheida que les terrils entreront dans les carrières quand les mines n'y seront plus. (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Qu'est-ce qu'on fait en attendant, monsieur le ministre ?

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** M. Saumade, qui a participé à l'élaboration de la loi sur les carrières, m'a chargé de vous communiquer son argumentation, qui me paraît intéressante, contre cet amendement. Elle devrait vous éclairer. Auparavant, je voudrais dire à M. Lang qu'un rapporteur ne doit pas toujours être la courroie de transmission du Gouvernement dont les intérêts divergent parfois de ceux de l'Assemblée. Or, il nous propose de rétablir exactement le texte présenté par le Gouvernement en première lecture au Sénat sous prétexte d'un risque d'inconstitutionnalité qui, comme le montre M. Saumade, n'est pas réel.

M. Saumade souhaite s'exprimer contre cet amendement d'autant plus important qu'il est le seul que la commission ait déposé sur le titre III du projet de loi contenant les dispositions relatives aux carrières.

La législation relative aux carrières a été profondément remaniée, il y a un peu plus d'un an, par la loi du 4 janvier 1993 issue d'une proposition de loi de M. Gérard Saumade. Cette loi a établi la validité pour les carrières du régime des installations classées, ce qui est une réelle avancée pour tous les protecteurs de l'environnement que nous sommes.

Or, au détour de ce projet de loi d'inspiration essentiellement minière, il a été tenté de porter atteinte à cette législation protectrice de l'environnement sur un point particulier : les conditions de délivrance des permis de carrière dits de l'article 109 du code minier. Nos collègues du Sénat s'en sont aperçus à temps et, au texte du projet de loi qui écorne sérieusement celui issu de la loi du 4 janvier 1993, ils ont substitué une rédaction plus proche de l'intention du législateur précédent. Leur texte nous convient, en particulier dans la mesure où il rétablit la consultation des commissions départementales des carrières dans la délimitation des zones où peut être pratiquée l'extraction de matériaux dans les conditions particulières de l'article 109.

Rétablir le texte du Gouvernement permettrait de résoudre un problème constitutionnel. C'est l'argument qui vient d'être avancé. Ce problème viendrait du fait qu'il n'est pas possible d'assujettir la procédure de l'article 109, qui attente au droit de propriété, à une autorisation obtenue au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, au motif que cette loi n'a pas été prise dans les formes réservées aux lois portant atteinte au droit de propriété. En effet, aux termes de l'article 552 du code civil, la possibilité pour le propriétaire de disposer du sous-sol comme il dispose du sol ne peut être limitée « que par les lois et règlements relatifs aux mines et les lois et règlements de police ». Or M. Saumade voudrait

faire remarquer à notre assemblée que, si la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas *stricto sensu* une loi de police, le conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt « Les amis de la terre » du 8 mars 1985, qu'elle pouvait y être assimilée dans la mesure où elle est créatrice d'un pouvoir de police préfectorale ou ministérielle. Selon l'arrêt en question, « les établissements classés sont, pour l'ensemble des objectifs définis par les lois du 17 décembre 1917 et du 19 juillet 1976, soumis à un pouvoir de police, exercé en principe par le préfet, exceptionnellement par le ministre par voie de décisions unilatérales, réglementaires ou individuelles. »

Le problème constitutionnel que l'on nous objecte et que l'amendement de la commission aurait la vertu de résoudre se pose-t-il vraiment ? Au terme de ces précisions cela n'apparaît pas si sûr. Il était au moins nécessaire d'informer suffisamment l'Assemblée avant qu'elle choisisse, pour cet article, entre la rédaction du Sénat, qui nous semble satisfaisante, et celle de la commission qui, avec l'expression « sans préjudice », semble avoir opté pour un compromis dont la signification juridique est moins que claire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'article 27 modifié par l'amendement n° 24.

*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*

#### Articles 28 à 36

**M. le président.** « Art. 28. - Il est inséré dans le code minier un article 109-2 ainsi rédigé :

« Art. 109-2. - Tout détenteur d'un permis délivré en application de l'article 109 peut, après mise en demeure, se voir retirer le titre qu'il détient dans les cas suivants :

« a) Cession ou amodiation non conforme aux règles du présent code ;

« b) Infraction grave aux prescriptions édictées par l'autorité administrative en application de l'article 107 ;

« c) Absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraires aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché ou l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« d) Exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement.

« Une autorisation de recherches de carrières délivrée en application de l'article 109 peut être retirée en cas d'inactivité persistante ou d'infractions graves aux prescriptions de l'article 107.

« La décision de retrait est prononcée par l'autorité administrative, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'article 119-2 est applicable au titulaire déchu. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 28.

*(L'article 28 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 29. - I. - Aux articles 110, 112, 113, 114, 115 et 116, les mots : « permis d'occupation temporaire » sont remplacés par les mots : « permis exclusif(s) de carrières ».

« II. - Aux articles 119-5 et 119-9, les mots : "permis d'occupation temporaire de carrières" sont remplacés par les mots : "permis exclusif(s) de carrières". » - (Adopté.)

« Art. 30. - A l'article 118 du code minier, les mots : "et après qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 83" sont remplacés par les mots : "et après réalisation des travaux de sécurité et de remise en état conformément aux dispositions du titre IV bis de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement". » - (Adopté.)

« Art. 31. - A l'article 120 du code minier, les mots : "d'un permis d'exploitation" sont remplacés par les mots : "d'une concession". » - (Adopté.)

« Art. 32. - Au premier alinéa de l'article 121 du code minier, les mots ; "au permis d'exploitation" sont remplacés par les mots : "à une concession".

« Au troisième alinéa du même article, les mots : "du permis d'exploitation" sont remplacés par le mots : "de la concession". » - (Adopté.)

« Art. 33. - L'article 123 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 123. - Les concessions de mines auxquelles donnent droit les demandes ci-dessus mentionnées sont délivrées conformément aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du présent livre et portent les mêmes droits et obligations, sauf dérogation résultant des dispositions du présent titre.

« Sauf demande contraire du bénéficiaire, la durée de ces concessions ne peut être inférieure à la durée de l'autorisation restant à courir au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. » - (Adopté.)

« Art. 34. - A l'article 124 du code minier, les mots : "un tel permis d'exploitation" et "permissionnaire" sont respectivement remplacés par les mots : "une telle concession" et "concessionnaire". » - (Adopté.)

« Art. 35. - A l'article 125 du code minier, les mots : "du permis" sont remplacés par les mots : "de la concession". » - (Adopté.)

« Art. 36. - Le premier alinéa de l'article 128 du code minier est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 25, le décret en Conseil d'Etat instituant une concession portant sur des substances nouvellement classées dans la catégorie des mines fixe les taux et les modalités d'assiette et de perception des redevances tréfoncières pour la période correspondant à la durée de la concession. » - (Adopté.)

#### Article 37

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTATATION ET À LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

« Art. 37. - I. - Au premier alinéa de l'article 140 du code minier, le membre de phrase : "soit par les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres" est remplacé par le membre de phrase : "soit par les chefs des services régionaux déconcentrés de l'Etat compétents en matière de police des mines et des carrières ou les ingénieurs ou techniciens placés sous leurs ordres, soit par les agents habilités par le ministre de la défense au titre de l'article L. 711-12 du code du travail".

« II. - Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République et en copie au préfet. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

#### Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'article 141 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 141. - Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait :

« 1° D'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans détenir une concession ou une autorisation telles qu'elles sont respectivement prévues aux articles 21 et 22 ;

« 2° De procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 79 pour assurer la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de cet article ;

« 3° D'exploiter des gisements sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative par application de l'article 79-1 ;

« 4° De ne pas mettre à la disposition du Commissariat à l'énergie atomique les substances utiles à l'énergie atomique dans les conditions prévues par l'article 81 ;

« 5° De réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de gîtes géothermiques sans l'autorisation prévue à l'article 83 ;

« 6° De ne pas avoir régulièrement déclaré, au terme de la validité du titre minier, l'arrêt définitif de tous les travaux ou de toutes les installations, dans les conditions prévues par le premier et le troisième alinéas de l'article 84 ;

« 7° D'enfreindre celles des obligations prévues par les décrets pris en exécution de l'article 85, qui ont pour objet de protéger la sécurité ou l'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques ou le milieu environnant ;

« 8° De s'opposer à la réalisation des mesures prescrites par le préfet par application de l'article 86 ;

« 9° De refuser d'obtempérer aux réquisitions prévues par les articles 87 ou 90 ;

« 10° De procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une carrière sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 107 pour assurer la conservation de la carrière ou d'un établissement voisin de mine ou de carrière ou la sécurité et la santé du personnel de la carrière ou d'un établissement voisin de mine ou de carrière. »

M. Pierre Lang, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 141 du code minier, supprimer les mots : "ou de l'une de ces deux peines seulement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lang, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'adapter les peines prévues à l'article 141 du code minier au nouveau code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 53.

(*L'article 38, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 39

**M. le président.** « Art. 39. - L'article 142 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 142. - Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 francs, ou de l'une de ces peines seulement, le fait :

« 1° D'effectuer les travaux de recherches de mines :

« - sans déclaration au préfet,

« - ou, à défaut de consentement du propriétaire de la surface, sans autorisation du ministre chargé des mines, après mise en demeure du propriétaire,

« - ou sans disposer d'un permis exclusif de recherches ;

« 2° De rechercher une substance de mine à l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'une exploitation d'Etat portant sur cette substance, sans détenir le titre d'exploitation ;

« 3° De disposer des produits extraits du fait de ses recherches sans l'autorisation prévue par l'article 8 ;

« 4° De réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines, effectuer des sondages, ouvrir des puits ou des galeries, établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, les cours et les jardins, sans le consentement du propriétaire de la surface dans les conditions prévues par l'article 69 ;

« 5° De réaliser des puits ou des sondages de plus de cent mètres ou des galeries à moins de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations, dans les conditions prévues par l'article 70 ;

« 6° De ne pas justifier, sur réquisition du préfet, que les travaux d'exploitation sont soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun, ou de ne pas désigner la personne représentant la direction unique, dans les conditions prévues par l'article 78 ;

« 7° De ne pas déclarer, pendant la validité du titre minier, l'arrêt définitif de travaux ou d'installations, ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 84 ;

« 8° D'effectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse dix mètres, sans justifier de la déclaration prévue à l'article 131 ;

« 9° De ne pas remettre les échantillons, documents et renseignements mentionnés au troisième alinéa de l'article 77 et deuxième alinéa de l'article 132 et, plus généralement, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines et des carrières ;

« 10° De ne pas déclarer les informations mentionnées à l'article 133, dans les conditions prévues par cet article ;

« 11° De refuser de céder des renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur la surface d'un titre de recherche minière dont la validité a expiré, dans les conditions fixées par l'article 136. »

**M. Pierre Lang, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 142 du code minier, supprimer les mots : "ou de l'une de ces peines seulement". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Même commentaire que précédemment. Cet amendement a pour objet d'adapter les peines prévues à l'article 142 du code minier au nouveau code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Pierre Lang, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 142 du code minier par les mots : "ou sans le permis prévu par l'article 9". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'appliquer des sanctions pénales en cas de disposition de produits extraits à l'occasion de la recherche libre prévue par l'article 8, mais également pour le cas de produits extraits sans le permis exclusif de recherches prévu par l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement car il en ressort, *a contrario*, que disposer des produits extraits dans le cadre d'un titre de recherches ne peut pas constituer une infraction pénale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 39, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 40

**M. le président.** « Art. 40. - Après l'article 144 du code minier, il est inséré un article 144-1 ainsi rédigé :

« Art. 144-1. - En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 141 et 142 du code minier, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine et enjoindre la personne physique ou morale déclarée coupable de se conformer aux prescriptions auxquelles il a été contrevenu.

« Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 100 francs à 20 000 francs par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si la personne physique coupable ou le représentant de la personne morale coupable n'est pas présent.

« La décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues. La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

« Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

« Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

« Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au coupable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

#### Articles 41 et 42

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 41 :

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 41. - Il est ajouté au code minier un article 150 ainsi rédigé :

« Art. 150. - Les dispositions de l'article 149 ne s'appliquent pas aux combustibles minéraux solides autres que la tourbe originaires des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) ni aux combustibles minéraux solides autres que la tourbe originaires des pays tiers à la CECA et mis en libre pratique dans un Etat membre de la CECA. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. - Il est ajouté au code minier un article 208 ainsi rédigé :

« Art. 208. - Le titre VI du livre I<sup>er</sup>, ainsi que les titres VI bis et X en tant qu'ils sont relatifs aux carrières, sont seuls applicables dans les départements d'outre-mer. » (Adopté.)

#### Article 43

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 43.

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - Sont abrogés les articles 12 à 16, 27, premier alinéa, 30, 42, 81, premier et deuxièmes alinéas, 83-1 et 119-3 du code minier. »

MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans l'article 44, supprimer la référence : "30". »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

#### Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - L'article L. 711-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 711-12. - En ce qui concerne l'exploitation des mines et des carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé des mines. Pour ce service, ces derniers sont placés sous l'autorité du ministre chargé du travail.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 711-11, ces fonctionnaires relèvent exclusivement du ministre chargé des mines.

« En ce qui concerne l'exploitation des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux agents habilités à cet effet par le ministre de la défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

#### Après l'article 45

**M. le président.** M. Pierre Lang, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les demandes de permis exclusifs de recherches déposées postérieurement à la promulgation de la présente loi, et avant la publication de ses décrets d'application, ne sont pas soumises à enquête publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de régler, par une disposition transitoire, le cas des demandes en cours d'instruction ou déposées après la promulgation de la loi mais avant la parution du décret d'application relatif aux procédures d'instruction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierre Lang, rapporteur, M. Vernier et M. Kucheida ont présenté un amendement n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi relatives aux demandes et à l'attribution des permis exclusifs de recherches ou de concessions ne sont pas applicables aux demandes déposées avant sa promulgation ni à leurs éventuelles demandes en concurrence. Ces demandes restent soumises aux dispositions applicables antérieurement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Comme le précédent, cet article additionnel a pour objet de régler, par une disposition transitoire, le cas des demandes en cours d'instruction.

tion ou déposées après la publication de la loi mais avant la parution du décret d'application relatif aux procédures d'instruction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 28, ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Art. 45 bis. - L'article 28 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités accordées lorsque cette responsabilité est engagée sont évaluées par voie d'expertise indépendante du concessionnaire ou de l'exploitant. Dans le cas de dommages causés aux biens, elles prennent en compte la valeur des biens exempts de dommages et non leur valeur vénale au moment du sinistre. Elles sont la contrepartie du préjudice résultant non seulement des dommages directement causés aux biens mais aussi à leur proximité et à leur environnement. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Le régime d'indemnisation des dommages miniers a été bâti au fil des années, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, par la loi et par la jurisprudence. Il est cependant nécessaire de le conforter régulièrement dans la mesure où, malgré un dispositif relativement protecteur des victimes, les responsables de dommages ne satisfont pas toujours comme il le faudrait à leurs obligations.

Ainsi, de même que la loi du 2 janvier 1970 a précisé l'extension territoriale de la responsabilité de l'exploitant minier, il paraît souhaitable que la présente loi précise le régime d'indemnisation auquel donne lieu cette responsabilité.

L'amendement propose que les indemnités accordées lorsque cette responsabilité est engagée soient évaluées par voie d'expertise indépendante du concessionnaire ou de l'exploitant, ce qui paraît un minimum. Ce n'est pas à l'exploitant de faire cette évaluation, et cela d'autant moins qu'il la fixe en retenant la valeur vénale et non la valeur initiale des biens - il s'agit souvent d'une petite maison - avant le sinistre.

Nous devons adopter cet amendement, qui permettrait de résoudre ce problème d'indemnisation auquel M. Mathus est confronté dans le bassin de Saône-et-Loire, mais qui se pose dans toutes les régions de France. Nous sommes tous concernés.

Pour terminer cette soirée marquée par un climat consensuel, je suis sûr que le Gouvernement acceptera cet excellent amendement ! (Sourires.)

**M. le président.** En tout cas, c'est un bon plaidoyer ! Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Je vais faire de la peine à M. Le Déaut, et j'en suis désolé...

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Vous n'avez pas arrêté de m'en faire depuis le début de la soirée ! (Rires.)

**M. Pierre Lang, rapporteur.** ... mais la commission a repoussé cet amendement. En effet, il a une valeur normative plus que restreinte dans la mesure où il se borne à rappeler des principes non contestés de notre droit des obligations.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Mais non !

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Depuis que le droit civil est droit civil, soit bien avant la rédaction du code civil, les principes d'indemnisation des victimes sont ceux décrits par cet amendement.

Répéter sans cesse des principes existants ne ferait qu'encombrer notre appareil législatif. En l'espèce, le code civil suffit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** J'ai été absolument séduit par les objurgations de M. Le Déaut (*Sourires*), mais j'aurais peur, en acceptant un tel texte de marquer une défiance à l'égard de la justice. En cas de contentieux, il va de soi que l'autorité judiciaire choisit des experts indépendants. Si tel n'était pas le cas, cela voudrait dire que les magistrats feraient mal leur travail et je me garderai bien, en tant que responsable de l'exécutif, de porter devant le législatif un jugement sur le judiciaire !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Le problème n'est pas là, il se pose avant qu'on en arrive à un contentieux !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Monsieur le ministre, j'insiste sur cet amendement, car, en le déposant, M. Mathus avait à l'esprit la situation de Sanvignes-les-Mines, que je connais pour y être allé. Un lotissement entier a disparu à la suite d'affaissements de terrains miniers. Il n'est resté qu'une trentaine de maisons et la valeur qui a été retenue pour les indemnisations n'a rien à voir avec celle qui était la leur lorsque le lotissement dans son ensemble existait, avant les dégâts. C'est pour répondre à ce type de situation que nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Il faut dissiper un malentendu. L'expert dont il est question est désigné par un tribunal et je n'imagine pas que nous portions un jugement *a priori* sur les décisions d'un tribunal qui, par définition, choisit un expert, indépendant et compétent. Cela relève de sa responsabilité.

Si nous ne sommes pas en situation contentieuse, c'est que nous sommes en situation de négociation et, dans ce cas, ce sont les parties qui se mettent d'accord pour choisir un expert.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** C'est le concessionnaire ou l'exploitant qui le choisit s'il n'y a pas de contentieux !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Mais, monsieur le ministre, l'expert fait son expertise en fonction de l'apparence du bien. Il ne le replace pas dans un contexte antérieur.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** C'est vrai !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Vernier.

**M. Jacques Vernier.** Je ne suis pas du tout M. Kucheida et M. Le Déaut. En effet, que dans un premier stade, non contentieux, l'estimation unilatérale par l'exploitant des indemnités ne convienne pas à celui qui subit le dommage, c'est une situation classique, pas seulement en matière de dommages miniers d'ailleurs. Mais la victime peut alors se tourner vers la justice et lui faire confiance pour désigner un expert indépendant qui estimera le dommage dans sa réalité.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je suis d'accord sur ce que viennent de dire M. le ministre et M. Vernier. Mais, ceux qui ont suivi ce genre de problème le savent - j'ai vu celui de Dombasle et de Saint-Nicolas-de-Port dans les bassins salifères -, si l'on parvient, avant la phase contentieuse, à se mettre d'accord avec des experts indépendants qui tiennent compte, et c'est l'objet de l'amendement, de la valeur réelle et non pas seulement de la valeur vénale du bien qui a subi un préjudice, on raccourcit beaucoup le parcours du combattant des pauvres personnes qui perdent leur maison - j'en ai connu - et qui doivent attendre dix, douze ou quinze ans que la justice statue.

Encore une fois, il ne s'agit pas de remettre en cause la justice, qui fait son travail. Mais les procédures sont très lourdes, interminables. Cet amendement permettrait sans doute d'éviter, comme dans les procédures de conciliation, des contentieux ultérieurs.

**M. le président.** Nous sommes maintenant parfaitement informés.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Kucheida, Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Art. 45 bis. - L'article 72 du code minier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'article 2270 du code civil ne sont pas applicables et l'action en réparation de dommages causés par l'exploitant ou le titulaire d'un permis de recherches se prescrit par trente ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. La responsabilité de ceux-ci est engagée, même sans faute de leur part dès qu'un dommage est constaté. Dès lors, il appartient à l'exploitant d'apporter les preuves que le dommage n'est pas imputable à ses activités.

« En cas de défaillance de l'exploitant, la réparation des dommages est financée par un fonds national de garantie créé et doté à cet effet selon des modalités précisées par décret. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

**M. Jean-Pierre Kucheida.** Un fonds national de garantie permettrait d'indemniser les victimes de dommages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. D'abord, il contient une erreur : il devrait viser l'article 2270-1 du code civil. Ensuite, il est mal placé, tant dans le code minier que dans la discussion. Enfin, il vise à rétablir la prescription trentenaire, ce qui serait loin d'améliorer la situation des victimes de dégâts miniers et contribuerait à entretenir une situation préjudiciable d'insécurité juridique. Actuellement, contrairement à une idée répandue, ce n'est pas l'arrêt définitif des travaux qui fait courir le délai de prescription, mais la manifestation du dommage ou de son aggravation, même si celle-ci intervient longtemps après la cessation de l'exploitation. La prescription trentenaire n'aurait de sens que si le délai courait à partir de la fin des travaux miniers. L'article 2270-1 du code civil laisse dix ans à la victime pour agir après la manifestation ou l'aggravation des dommages. Celui qui ne fait rien durant ce délai peut

véritablement être qualifié de négligence. Lui accorder un délai de trente ans, n'est-ce pas encourager cette négligence ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le Gouvernement suit l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Monsieur le président, en application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement souhaite qu'il soit procédé à une seconde délibération sur l'amendement n° 28 après l'article 45, devenu l'article 48.

Il s'agit du respect envers l'institution judiciaire. On risquerait de créer un précédent fâcheux qui, d'ailleurs, sera certainement censuré par le Sénat. Je comprends très bien la démarche qui est suivie. Si nous n'étions pas dans une phase contentieuse, le recours à une expertise indépendante serait une solution parfaite. Mais, là le texte vise précisément le contraire. Indiquer à l'autorité judiciaire que l'expertise doit être indépendante me paraît franchement inconvenant.

#### Seconde délibération

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 48 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Pierre Lang, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

La commission rejoint l'avis du ministre et reste sur les positions qu'elle a précédemment exprimées puisqu'elle a repoussé cet article additionnel.

**M. le président.** Je rappelle que, en application de l'article 101 du règlement, le rejet des amendements présentés en seconde délibération vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 48

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 48 suivant :

« Art. 48. - L'article 28 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités accordées lorsque cette responsabilité est engagée sont évaluées par voie d'expertise indépendante du concessionnaire ou de l'exploitant. Dans le cas de dommages causés aux biens, elles prennent en compte la valeur des biens exempts de dommages et non leur valeur vénale au moment du sinistre. Elles sont la contrepartie du préjudice résultant non seulement des dommages directement causés aux biens mais aussi à leur proximité et à leur environnement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48. »

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 48 est supprimé.

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Je remercie les députés qui ont participé à ce débat et ont enrichi le texte de leurs propositions. Même celles qui n'auront pas été retenues permettront d'éclairer l'exécutif lorsqu'il prendra les textes d'application. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

2

**SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres m'informant que, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, soixante députés, d'une part, et plus de soixante sénateurs, d'autre part, ont saisi le Conseil constitutionnel de demandes d'examen de la conformité la Constitution de la loi relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux.

3

**RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre Lang déclare retirer sa proposition de loi n° 1319 portant détermination des dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs, déposée le 1<sup>er</sup> juin 1994.

Acte est donné de ce retrait.

4

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu, le 9 juin 1994, de M. André Fanton, rapporteur de la délégation pour les Communautés européennes, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité (COM [94] 38 final n° E 233), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 1366, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu, le 9 juin 1994, de M. Robert Galley un rapport, n° 1360, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur les propositions de résolution de MM. Jean-Claude Lefort (n° 1046), Michel Destot et Martin Malvy (n° 1073) et Franck Borotra (n° 1240) relatives aux propositions de directives du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (E 211).

J'ai reçu, le 9 juin 1994, de M. Claude-Gérard Marcus un rapport, n° 1363, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (n° 1084).

J'ai reçu, le 9 juin 1994, de Mme Monique Papon, un rapport, n° 1364, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP) (n° 1210).

J'ai reçu, le 9 juin 1994, de Mme Louise Moreau, un rapport, n° 1365, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre (n° 1233).

6

**DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu, le 9 juin 1994, de M. Yves Rousset-Rouard, un rapport d'information, n° 1361, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères sur les enfants abandonnés de Roumanie.

J'ai reçu, le 9 juin 1994, de M. Roland Nungesser et Mme Ségolène Royal, un rapport d'information, n° 1362, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères sur les suites de la Conférence de Rio.

7

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI  
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 9 juin 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité sociale.

Ce projet de loi, n° 1367, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Lundi 13 juin 1994, à vingt et une heures trente, séance publique.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1289, relatif à l'emploi de la langue française.

M. Francisque Perrut, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1341).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1287 relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

M. Jacques Godfrain, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1343).

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (avis n° 1344).

La séance est levée.

*(La séance est levée, le vendredi 10 juin 1994, à deux heures quarante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DON ET À L'UTILISATION DES ÉLÉMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN, À L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET AU DIAGNOSTIC PRÉNATAL

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du jeudi 9 juin 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jean-Pierre Fourcade.

*Vice-président* : Mme Elisabeth Hubert.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-François Mattei ;

- au Sénat : M. Jean Chérioux.

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE**

Par lettre du 8 juin 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de directive du Conseil concernant la constitution d'un comité européen ou d'une procédure pour l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire - COM (94) 134 FINAL - (E 259.)

**CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 14 juin 1994, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

**QUESTIONS ÉCRITES**

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées en conférence des présidents :

N° 7520 de M. Marcel Roques à M. le ministre du budget (impôts et taxes, taxe sur le produit des exploitations forestières, perspectives).

N° 9189 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre du budget (impôts et taxes, taxe sur le produit des exploitations forestières, perspectives).

N° 12630 de M. Didier Boulaud à M. le ministre des affaires étrangères (politique extérieure, ex-Yougoslavie, tribunal chargé de juger les crimes de guerre, mise en place, perspectives).

N° 12732 de M. Dominique Dupilet à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (assurance maladie maternité : prestations, frais pharmaceutiques, vitamines, mucoviscidose).

*Ces réponses ont été publiées au Journal officiel « questions écrites du 6 juin 1994 ».*

N° 1109 de M. Dominique Bussereau à M. le ministre du budget (TVA, taux, horticulture).

N° 1905 de M. Franck Borotra à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (communes, maires, compétences, certification de documents comptables).

N° 2372 de M. Yves Verwaerde à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (transports aériens, bruit, survol de Paris).

N° 5064 de M. Alain Suguenot à M. le ministre du budget (sociétés, régime juridique, société commerciale, transformation en société de personnes, conséquences, plus-values).

N° 7433 de M. Philippe Bonnacarrère à M. le ministre du budget (plus-values : imposition, activités professionnelles, report d'imposition, apport de droits sociaux, sociétés d'exercice libéral).

N° 8484 de M. Serge Charles à M. le ministre du budget (enregistrement et timbre, mutations à titre onéreux, opérations de scission de sociétés non assujetties à l'impôt sur les sociétés, régime fiscal).

N° 8487 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (Grandes écoles, Ecole nationale supérieure des arts et métiers de Chalons-sur-Marne, rénovation, fonctionnement, perspectives).

N° 9464 de M. Charles Miossec à M. le ministre du budget (TVA, taux, horticulture).

N° 10228 de M. Yves Nicolin à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (sécurité sociale, équilibre financier, perspectives).

N° 10374 de M. Marcel Roques à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (horticulture, pépiniéristes, producteurs de plants de vigne, emploi et activité).

N° 10948 de M. Michel Meylan à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (ventes et échanges, politique et réglementation, dépôt-vente, tenue des registres).

N° 11658 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre des entreprises et du développement économique (chambres consulaires, chambres de métiers, personnel, statut, Alsace-Lorraine).

N° 12119 de M. Jean Tardito à M. le ministre du budget (sports, jeux olympiques, Albertville, installations et infrastructures sportives, construction, financement, contentieux).

N° 12347 de M. Alfred Muller à M. le ministre du logement (stationnement, parkings, création à l'occasion de la construction d'immeubles, politique et réglementation).

N° 12625 de M. Jean Glavany à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (personnes âgées, soins et maintien à domicile, allocation de garde à domicile, paiement).

N° 12631 de M. Jean-Claude Bois à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (enseignement supérieur, droits d'inscription, part réservée à l'action sociale universitaire, gratuité accordée aux boursiers, conséquences).

N° 12731 de M. Georges Marchais à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (santé publique, autisme, lutte et prévention, création de structures éducatives).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel « questions écrites du 13 juin 1994 ».*

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS****AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Raymond-Max Aubert, rapporteur du projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (n° 1336).

M. Bernard Accoyer, rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité sociale (n° 1367).

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

M. Michel Terrot, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, modifiée par l'avenant du 25 février 1985 (n° 1282).

M. Dominique Paillé, rapporteur pour le projet de loi autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale (n° 1283).

M. Michel Terrot, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ghana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (n° 1284).

**FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN**

M. Raymond Marcellin, rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif à la justice (n° 1334).

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur pour avis sur le projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (n° 1336).

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Francis Delattre, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (n° 1337).

**PRODUCTION ET ÉCHANGES**

M. Hervé Mariton, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par M. François d'Harcourt, tendant à la création d'un Fonds destiné à l'aide au financement de l'accession au logement locatif (n° 129).

M. Hervé Mariton, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par MM. André Santini, René Beaumont et plusieurs de leurs collègues, tendant à proposer des mesures pour relancer la construction et accroître l'offre de logements (n° 131).

M. Hervé Mariton, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par Mme Janine Jambu et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre en place des dispositions urgentes pour le logement social (n° 244).

M. Hervé Mariton, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par M. Francis Delattre et plusieurs de ses collègues, tendant à favoriser l'accession à la propriété des locataires de logements H.L.M. et à diversifier le logement social (n° 562).

M. Hervé Mariton, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par M. Michel Hunault et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux communes d'aménager et de construire des logements d'accueil pour les personnes sans domicile fixe (n° 822).

M. Hervé Mariton, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par M. Charles Revet et plusieurs de ses collègues, tendant à favoriser le développement du logement locatif et de la location-accession (n° 1001).

M. François-Michel Gonnot, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par M. Pierre Lang et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (gibier d'eau et oiseaux migrateurs terrestres) (n° 1277).

M. François-Michel Gonnot, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par M. Rémy Auchedé et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse au gibier d'eau (n° 1278).

M. François-Michel Gonnot, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (gibier d'eau et oiseaux migrateurs terrestres) (n° 1280).

M. François-Michel Gonnot, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par M. Serge Charles, tendant à fixer les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs (n° 1309).

M. Hervé Mariton, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par MM. Jacques Guyard, Louis Le Pensec, Laurent Fabius et les membres du groupe socialiste, relative au logement des personnes à faibles ressources (n° 1317).

M. Hervé Mariton, rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'habitat (n° 1339).

A B O N N E M E N T S				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu ..... 1 an	116	914	<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions ..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu ..... 1 an	58	96	
93	Table questions ..... 1 an	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	106	578	<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
35	Questions ..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu ..... 1 an	56	90	
95	Table questions ..... 1 an	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	718	1 721	<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire ..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an ..... 1 an	717	1 682	<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 A B O N N E M E N T S : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 3,60 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

